

HISTOIRE

DU

DROIT CANADIEN

PAR

B. A. TESTARD de MONTIGNY, Avocat

L'UN DES DIRECTEURS DE LA "REVUE CANADIENNE," ET MEMBRE
DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE MONTRÉAL.



MONTREAL
EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR ET RELIEUR
Rue Saint Vincent, Nos 6, 8 et 10.

1869

PREFACE ET EXPLICATIONS.



Tout auteur désire que sa préface soit lue, parce que c'est par ce moyen que son livre est compris. Celui qui veut apprécier un volume d'un coup d'œil, en lit la préface et en parcourt la table. C'est ce que nous désirons, car ainsi le lecteur aura l'idée d'ensemble de notre ouvrage, et en saisira ce qu'il y a de plus utile. Cette observation s'applique surtout à un ouvrage de consultation, comme celui que nous livrons aujourd'hui au public. Et en effet, l'homme d'affaire, l'homme du jour, ne sait pas toujours les choses ; il lui suffit de savoir où les trouver promptement, au besoin, sans perte de temps ; et c'est parceque nous avons compris ce besoin que nous avons adopté le plan que nous soumettons et pour l'accomplissement duquel nous avons passé bien des veilles. Ce ne sont pas celles-ci que nous regrettons. Mais ce que nous regrettons, c'est de n'avoir pu consacrer le temps nécessaire pour perfectionner le sujet si vaste de l'Histoire du droit. Cette histoire n'en sera pas moins utile, nous l'espérons, mais aux yeux de ceux qui font attention plus à la forme qu'au fonds, ils apercevront quelques négligences dans la toilette de notre fille aînée, qui arrive bien mal au milieu d'un temps où la société canadienne est si brillante. Cependant, expliquons-nous :

La nature de nos devoirs ne nous laissant aucuns loisirs, l'on comprend que les soirées seules nous appartenaient, et nous avons dû surveiller seul les travaux d'impression. Bien plus, c'est que la seconde Epoque était à peu près imprimée qu'il nous fallut changer complètement notre cadre pour le mettre moins brillant, mais beaucoup plus pratique. C'est ainsi que dans un premier projet nous avons parcouru la troisième époque en historien, choisissant les lois d'un intérêt général, en formant un bouquet duquel nous nous étions efforcé d'en extraire l'essence, d'en faire apprécier tout le parfum, et de faire connaître les tendances de l'Epoque qui avait inspiré notre Législature.

Nous avons dû, un peu tard, nous apercevoir que nous n'avions pas à apprécier ces impérissables monuments Législatifs, qui traversent les siècles en traînant avec eux les dépouilles de la sagesse d'un autre temps, et dont chaque Législation moderne s'empare pour asseoir les lois que l'esprit actuel enfante.

Nous avons renoncé à nos projets pour nous laisser entraîner par le courant des idées, et substituer à un plan plus brillant, l'énumération de nos lois statutaires que nous livrons à l'appréciation. Disons de suite que nous ne les critiquons pas sévèrement. Elles sont dues à notre Régime et au pas rapide que fait le progrès dans notre jeune pays.

De nouveaux besoins se faisant sentir à chaque instant, il a fallu fréquemment porter la main sur une législation antérieure, y ajouter ou retrancher, et souvent, de cette mosaïque incohérente, présenter un tableau difficile à comprendre et souvent mal compris. Il ne reste debout dans nos lois que les antiques bases romaines, et les vieilles colonnes de la monarchie, cimentées de l'expérience et de la raison ; les autres dispositions nécessaires pour la circonstance ne sont que des ornements qui se fanent et s'envolent au souffle de l'industrie, des arts et du progrès. Et le nombre en est tellement grand qu'il nous a fallu les tenir d'une main et les indiquer de l'autre à l'homme d'affaire. Mais ceci explique comment dans le cours de cette troisième époque surtout, la perfection ne se trouve pas dans la forme. Ceux qui connaissent ce que c'est que l'impression d'un livre de mille pages, ne seront pas surpris que, n'ayant que nos nuits pour y voir, nous ayons pu laisser inaperçues des fautes d'impression, et dont nous n'avons signalé à la correction que celles qui changent le sens de la phraséologie.

Voici le plan de cette Histoire du Droit que nous livrons avec la confiance quelle atteindra le but que nous nous sommes proposé : l'utilité pratique :

PREMIÈRE EPOQUE (de 1608 à 1663.) Nous avons indiqué comment le droit français s'est introduit dans notre colonie naissante, quels étaient ceux qui, à cette époque, avaient pouvoir de faire les lois, et ce qu'ils ont fait. Le droit suivi en France avant 1663 étant une des sources de notre droit, nous avons dû en parcourir les phases et expliqué comment le droit Romain, passé dans notre Législation, s'était introduit dans les Pays de droit écrit, et quelle autorité il avait dans les Pays coutumiers, et nous avons parlé de son importance.

DEUXIÈME EPOQUE (de 1663 à 1759.) Nous avons parlé de la création du Conseil Supérieur de Québec, de sa composition et de sa ressemblance avec le Parlement de Paris, dont nous avons fait connaître la cons-

titution. Nous avons traité au long de la question si controversée de l'Enregistrement des lois françaises postérieures à cette époque au même Conseil. Nous avons dit comment la Coutume de Paris a été introduite exclusivement ici, après quoi nous avons détaillé par ordre chronologique les actes législatifs des Rois de France depuis 1663 et en force ici, ainsi que les arrêts et règlements du dit Conseil Supérieur, les Ordonnances et les Jugements des Intendants et des Gouverneurs, sur la Justice, la voirie et la police, et nous avons jeté un coup d'œil sur l'organisation judiciaire de cette Époque.

TROISIÈME ÉPOQUE (de 1759 à 1791.) Nous avons parlé de la cession du Canada à l'Angleterre, de l'effet de cette cession relativement aux lois; nous avons apprécié la portée des capitulations, des Traités, des proclamations et des Ordonnances du temps, ainsi que de l'Acte de Québec (1774).

QUATRIÈME ÉPOQUE (de 1791 à la Codification.) Nous avons parlé des perturbations et des débats qui précédèrent l'Acte constitutionnel du Canada, (1791) dont nous avons fait connaître les principales dispositions; ainsi que des pouvoirs Législatifs qui se sont succédés. Pour faire connaître les Actes Législatifs de cette époque constitutionnelle, nous les avons divisés en différentes branches. Quant au droit civil, nous avons suivi la logique adoptée par le code, et nous n'avons indiqué que les parties du Droit Civil affectées par nos lois provinciales, et pour toutes les parties du Droit codifié, savoir: droit civil, droit commercial, organisation judiciaire et procédure, nous n'avons indiqué que les statuts de cette époque. De sorte qu'il faut passer à la cinquième pour connaître les dispositions législatives de cette dernière Époque.

Pour les autres branches du droit, nous avons à la quatrième époque épuisé la matière, en faisant connaître toutes les lois y relatives, passées jusqu'à nos jours, moins toutefois les statuts de la dernière session, (1869) dont nous n'avons pu rapporter que les tables, à la fin de l'ouvrage. Notre Index guidera le lecteur dans les recherches sur les différents sujets. Connaissant l'importance, lorsque l'on fait affaires avec les corps incorporés de connaître leur nom social, la date de leur incorporation et leur constitution, nous en avons donné une liste détaillée.

Au chapitre du Droit Commercial, nous avons parlé de notre système de droit commercial avant la codification, et de ses sources. Nous avons agité la question de savoir si l'ordonnance de commerce avait eu force de loi ici. Nous avons fait connaître les différentes institutions créées pour protéger le commerce, ainsi que les différents produits soumis à la licence ou à l'inspection, et par quelles lois ils le sont. Nous avons rapporté le

sommaire des anciennes lois de Banqueroute, remplacées toutes, y compris celle de 1864, par celle de 1869. Nous avons donné un sommaire des lois criminelles provinciales, et dit quelles sont celles qui ont été introduites ici par la cession. Nous avons un chapitre consacré aux lois de police, et un autre aux différentes organisations judiciaires qui se sont succédé en Canada et en Angleterre. En parlant des divisions judiciaires du pays, nous avons indiqué le terme des cours, le nom des Juges actuels, des Shérifs, des Protonotaires et des Greffiers. Nous avons parlé de la Procédure, des Règles de Pratique, des Tarifs d'honoraires. Au chapitre du droit municipal, nous avons indiqué les différentes lois antérieures à celles qui nous régissent actuellement, ainsi que les amendements récents, et donné une liste des principales villes incorporées et des statuts qui les concernent.

Dans le droit rural, nous avons détaillé les lois relatives à l'Agriculture et les statuts qui s'y rattachent. Au chapitre du droit politique, nous avons indiqué les différents systèmes de gouvernement qui se sont succédé et les différentes branches du gouvernement constitutionnel, les lois qui les régissent, et les diverses attributions du gouvernement : des travaux publics, de la santé publique, des postes, du cours monétaire, des Terres du gouvernement et de la Colonisation, de l'Immigration, des Revenus et propriétés, dettes, taxes, du service civil, de la liste civile et des subsides. Nous avons fait connaître la législation concernant les brevets d'invention, la Milice, l'Education, la Presse, les Tenures, où nous avons énuméré les différentes seigneuries qui se partageaient le pays. Nous avons parlé des lois concernant les Fabriques et l'érection des paroisses, des lois concernant le Barreau, les Médecins, les Arpenteurs et les Notaires; nous avons donné une liste de tous les notaires décédés, dont les greffes ont été déposés aux Bureaux des Protonotaires de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières, l'année et le lieu où ils professaient, ce qui nous a paru être d'une très grande utilité pour favoriser les recherches.

Remarquons que dans l'énumération de l'immense quantité de lois statutaires qui nous régissent, nous n'avons fait qu'en indiquer les titres, nous efforçant de remonter aux Statuts mêmes sur le sujet, et nous avons indiqué quand ils ont été refondus et à quel lieu on les trouve; quelques dispositions oubliées ont été indiquées dans les corrections auxquelles nous renvoyons dans l'index.

CINQUIÈME ÉPOQUE. Dans cette époque, nous nous sommes bornés à rapporter le rapport si important des Codificateurs. On sait que ce rapport fait connaître l'esprit de chaque article du Code, la source d'où il est tiré, et la ressemblance que ces dispositions ont, soit avec le droit français moderne, soit avec les Législations étrangères. Dans

un pays où l'on n'étudie que les commentateurs étrangers, on conçoit qu'il est de la plus grande utilité de connaître en quoi nos lois diffèrent de celles qu'ont commentées ces auteurs.

Tels qu'ils ont été publiés, ces rapports sont difficiles à consulter, d'abord parceque, répandus dans les différents livres du projet, dont les matières n'ont pas conservé le même ordre dans le Code, tel que promulgué, ils portent chacun le numérotage de leur titre. Ils ne font pas non plus connaître les amendements adoptés ; et en troisième lieu, ils ne contiennent pas les corrections et les ajoutés que les Commissaires eux-mêmes ont faits à leur projet.

Nous avons donc rangé ces rapports d'après l'ordre du Code ; nous avons indiqué comme loi ancienne ce qui l'est, et en quoi cette loi a été modifiée par la Codification ; nous avons ensuite donné à chaque commentaire le numéro qui lui correspond au texte du Code, et enfin nous avons intercalé à chaque sujet les statuts postérieurs à la Codification, sauf ceux de la dernière session dont nous donnons le sommaire, à la fin du volume, en ayant soin de l'indiquer dans l'index.

On nous reprochera d'avoir été long et l'on aura raison. Si nous eussions considéré notre ouvrage comme un livre amusant qui dût être lu tout d'une haleine, nous l'aurions considérablement diminué ; mais nous avons voulu faire un livre de consultation et d'utilité quotidienne, et nous n'avons pas épargné les détails. Nous avons rapporté de longues dissertations parceque nous ne pouvions traiter mieux les questions auxquelles elles se rattachent, et qu'il était inutile de paraître plus savant en nous emparant des idées d'écrivains judicieux, qu'il eut été facile de déguiser, en retranchant le poids de leur autorité.

Plusieurs de ces dissertations n'ont pas même été avouées. Nous les avons puisées des différents écrivains dont nous avons parlé au chapitre des lois concernant le Barreau. Disons que les notes prises sous la dictée de nos savants professeurs de l'Université Laval, ont été les bases sur lesquelles nous avons élevé notre ouvrage.

Nous devons ici offrir nos plus sincères remerciements à notre ami, M. F. X. A. Trudel, qui, avec la franche complaisance que tout le monde lui connaît, a bien voulu mettre à notre disposition sa belle bibliothèque de droit, et ses notes particulières, qui nous ont été d'une grande utilité.

INTRODUCTION.



S'il est vrai de dire que la géographie et la chronologie sont les deux yeux de l'histoire, il est encore plus vrai de dire que l'histoire du droit est le flambeau qui doit présider à l'étude de cette science.

Avant d'étudier la Législation actuelle d'un peuple, n'est-il pas du plus grand intérêt de voir par quelles phases ont passé ses lois. Cette étude n'eut-elle qu'un intérêt purement historique, elle vaudrait la peine qu'on s'en occupât ; mais il y a plus : c'est qu'on ne comprendra jamais parfaitement l'esprit des lois d'un peuple, si on n'en parcourt d'abord les étapes et si on ne sait à quelles époques elles ont été promulguées, époques qui serviront puissamment à l'interprétation de ces mêmes lois. Et en effet, combien de sens nous paraîtraient extraordinaires, et que nous ne soupçonnerions même pas, si nous ne connaissions les motifs qui les ont inspirés. Car si ce sont les mœurs d'un peuple qui dictent ses lois, comment pourrait-on prétendre de bien les interpréter sans étudier ces mêmes mœurs et l'époque qui les a produites.

“ D'ailleurs, on sait que l'esprit humain ne peut renfermer dans un seul Code de loi toutes les prévisions et faire d'un trait tout ce qui peut être prévu. La législation est donc l'ouvrage des siècles et il ne faut pas oublier qu'entre le droit de Justinien et notre Code civil, il se

trouve treize siècles et toute notre création nationale progressive, qu'il faut donc à la suite et à côté du droit Romain, voir arriver le droit barbare, le droit de la féodalité, celui des coutumes, celui de l'Eglise, celui de la Monarchie qui grandit, qui se fortifie, et de la combinaison de ces éléments souvent si pittoresques déduire la génération de notre droit actuel."

Voilà pourquoi on est souvent obligé, pour des cas que l'on n'a pas prévus dans les lois modernes, de recourir à d'autres époques où des abus à réprimer s'étaient présentés et contre lesquels on avait alors passé des règlements qui, restés lettre morte pendant longtemps, sont devenus nécessaires par l'apparition des mêmes abus ou des mêmes causes qui les ont fait naître.

Nous avons donc tout intérêt à suivre, depuis l'origine, la création et les différentes modifications de nos lois; intérêt historique ou spéculatif, et intérêt scientifique et pratique, pour mieux comprendre la portée de nos institutions ou recourir à d'anciennes, soit pour l'interprétation des nouvelles ou pour y suppléer quand celles-ci se taisent.

Le jurisconsulte Caius crut qu'il était nécessaire à tous ceux qui voulaient entrer dans une parfaite connaissance du droit Romain, d'en savoir l'origine et le progrès.

Ce que Caius disait, nous pouvons le dire avec lui, et nous dirons même qu'il devient encore plus nécessaire de les connaître aujourd'hui, que nos lois viennent d'être mises en corps. Et en effet la facilité d'étudier le texte de nos lois ainsi codifiées pourrait jeter dans l'illusion ceux qui croient que tout s'y trouve. "Qu'on se rappelle que celui qui ne sait que le Code ne sait rien."

En France, la publication du Code a tourné vers la législation nationale tous les esprits, et jeté sur le droit

Romain, une défaveur subite parmi les jeunes gens, tandis que les jurisconsultes célèbres y cherchaient encore les vérités fondamentales qui leur valurent leur réputation.

Ici, en Canada, qu'on demande à ceux qui se sont distingués dans le Barreau, s'ils n'ont pas puisé leur science dans les jurisconsultes anciens, et s'il ne leur a pas fallu souvent recourir à d'anciennes lois pour expliquer les nouvelles; qu'on demande à un jurisconsulte qui a eu tant soit peu de questions sérieuses à résoudre, s'il n'a pas senti plus d'une fois le vide, que laissait dans ses capacités, la négligence d'avoir étudié les racines même de cet arbre plusieurs fois centenaire, dont quelques branches ont été implantées sur les bords de nos grands fleuves, où tout devient grand comme la nature.

Pour nous, le cadre de notre ouvrage ne nous permettra pas d'entrer profondément dans des considérations philosophiques, développées d'ailleurs avec beaucoup de talents, par les auteurs du droit Romain ou du droit commun de la France.

Quant à ce qui regarde l'histoire de ces deux sources du droit, il serait inutile d'en parler et nous renvoyons à ceux qui en ont traité. Nous ne ferons qu'indiquer la marche de ces différentes législations pour nous arrêter plus spécialement sur l'histoire de notre droit Canadien.

Dans nos divisions, nous subordonnerons quelquefois l'histoire du droit à celle du peuple, en nous attachant pour point de division à ces grands événements politiques qui changent l'aspect d'une nation en en changeant son gouvernement. Quelquefois, nous subordonnerons l'histoire du peuple à celle du droit, et sans avoir égard aux autres événements, nous marquerons les divisions de notre ouvrage aux époques où la jurisprudence a éprouvé de grandes modifications.

Nous avons pensé à classer notre droit en huit époques ;

Première époque, de 1608 à 1663 : Epoque primitive.

Deuxième époque, de 1663 à 1759 : Conseil Supérieur ou Souverain.

Troisième époque, de 1759 à 1764 : Loi martiale.

Quatrième époque, de 1764 à 1774 : Gouvernement militaire.

Cinquième époque, de 1774 à 1791 : Gouvernement Civil absolu.

Sixième époque, de 1791 à 1841 : Constitution tiers-partie.

Septième époque, de 1841 à 1867 : Union.

La huitième époque aurait compris l'époque de la Confédération, qui a été pour nous un des grands événements politiques, et qui n'a suivi que deux années l'œuvre de la Codification.

Nous avons ensuite pensé que cette division entraverait notre marche dans l'étude que nous devons faire des modifications qu'ont subi les différentes lois, et nous avons choisi les divisions suivantes :

Première époque, de 1608 à 1663.

Deuxième époque, de 1663 à 1759.

Troisième époque, de 1759 à 1791.

La Quatrième époque comprend le temps écoulé entre 1791 jusqu'à la Codification.

La Cinquième époque, de la Codification jusqu'à nos jours.

HISTOIRE

DU

DROIT CANADIEN

PREMIÈRE EPOQUE

(De 1608 à 1663)

Lorsque Champlain arriva sur nos rivages, pour prendre le gouvernement de la petite colonie naissante, il avait été revêtu des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire les plus amples. Ces pouvoirs constituaient un despotisme qui, bien que tempéré par des usages et des formes, serait devenu de plus en plus intolérable. “ En paix, repos, tranquillité, disaient les instructions, commander et gouverner, tant par mer que par terre; ordonner, décider et faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir et pouvoir se faire pour maintenir, garder et conserver les dits lieux sous notre puissance et autorité, par les formes, voies et moyens prescrits par nos ordonnances. Et pour y avoir égard avec nous, commettre établir et constituer tous officiers, tant ès affaires de la guerre que de justice et police pour la première fois et de les en avant nous les nommer et présenter pour en être par nous disposé et donner les lettres, titres et provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et selon les occurrences des affaires, vous-même avec l'avis de gens présents et capables, prescrire, sous notre bon plaisir, des lois, statuts et ordonnances, autant qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment ès choses et matières auxquelles n'est pourvu par icelles.”

Ainsi, comme on le voit, entre les mains du gouverneur se trouvaient réunis tous les pouvoirs qui dans une société plus avancée, doivent être essentiellement divisés.

Les premiers successeurs de ce gouverneur usèrent du même droit, n'ayant pour tempérer leur volonté, que les avis d'un conseil qu'ils choisissaient et dont ils n'étaient pas tenus de suivre les opinions.

En conséquence de ses pouvoirs, Champlain publiait, en 1621, quelques ordonnances pour la bonne conduite des colons et le maintien de l'ordre. Ce petit Code, le premier qui ait été fait en Canada, ne paraît pas avoir été conservé.

En 1627, Richelieu, ayant organisé la Compagnie des Cent associés, lui concéda à perpétuité la Nouvelle-France et la Floride. Le roi se réserva la nomination des officiers de la justice souveraine, lesquels devaient être présentés par la Compagnie et confirmés par la couronne.

Et dans les Provisions de la charge de Gouverneur à M. de Lauzon, le 17 janvier 1651, les mêmes attributions lui sont conférées : "juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les delinquants, et même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement et sans appel, leur ordonner tout ce qu'il verra et connaîtra nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires et la garde et conservation du pays en notre obéissance." Ed. et Ord. III Vol. p. 15 et 16.

Les mêmes instructions sont données au Vicomte d'Argenson en 1657.

Quoique ces pouvoirs accordés à un seul homme paraissent de nos jours être de la plus grande tyrannie, on comprend que dans un pays tel qu'était le Canada à cette époque, ce despotisme n'eut que peu ou point d'inconvénients. C'était un gouvernement de famille qui convenait parfaitement aux mœurs douces des premiers habitants. "Le peuple est de pièces de rapport, disait Talon en 1667; et quoique composé d'habitants de différentes Provinces de France... il m'a paru assez uni pendant tout le temps de mon séjour. Les Gouverneurs, faute de juges et d'autres fonctionnaires, ont dû charger les missionnaires, recommandables par leur éducation et leur bonne conduite, d'une partie des fonctions civiles dans les paroisses."

"Jusqu'à cette heure, disait le Sr. Boucher, on a vécu assez doucement, parce que Dieu nous a fait la grâce d'avoir toujours des gouverneurs, qui ont été des gens de bien; et d'ailleurs, nous avons ici les Pères Jésuites, qui prennent un grand soin d'instruire le monde, de sorte que tout y va paisiblement; on y vit toujours dans la crainte de Dieu, et il ne se passe rien de scandaleux qu'on y apporte remède aussitôt."

Ainsi d'après les provisions données aux premiers gouverneurs du pays, "de décider, etc..... par les formes, voies et moyens prescrits "par nos ordonnances," et "prescrire des lois, autant que se pourra, "conformes aux nôtres, notamment ès choses et matières, auxquelles

“ n'est pourvu par icelles, ” les sources du droit d'alors sont donc les ordonnances royales, et à leur défaut, les lois et statuts qu'avaient le droit de promulguer les gouverneurs.

Il ne reste plus de trace des ordonnances qu'auraient ainsi promulguées ces puissants représentants de la Couronne; elles paraissent avoir été fort rares, et on se contentait, en l'absence de dispositions préalables, de quelques règlements provisoires et peut être aussi suppléait-on dans les cours de justice au manque de certaines dispositions. “ La justice, ” dit Garneau, s'exerçait plutôt par voie d'amiables compositeurs, choisis “ par les parties, qu'autrement. Ce n'est que quand ce moyen n'avait “ pas réussi qu'on avait recours au gouverneur et à son conseil, dont les “ arrêts étaient dictés, en général, moins par les lois que par le bon sens “ et l'équité naturelle. Le Baron d'Avaugour s'acquittait une grande réputation en ce genre.”

Mais à part les règlements de l'autorité locale, quel était le droit que l'on invoquait? “ Il est certain, dit Ferland, qu'en l'absence de toute “ disposition de la part de l'autorité souveraine, la coutume de Paris, la “ plus respectée du Royaume de France, fut naturellement introduite en “ même temps que le Régime féodal; on l'a trouvée, en effet, invoquée “ dans tous les actes passés durant la première époque, à fort peu d'ex- “ ceptions près; mais cependant avec des modifications qui la rendaient “ mieux adoptée au besoin d'un pays encore sauvage et presque inhabité.”

Voilà donc pour le pouvoir législatif de cette première époque.

Quant au système judiciaire, à part quelques cas décidés en France, comme le prouve une sentence rendue par la prévôté de Paris, le 11 juillet 1637, à la demande des Jésuites de Québec contre Jacques Hersant et Demoiselle Hélène Baulé, veuve de Champlain, il y avait une organisation judiciaire locale assez variée.

“ Dans les premiers temps, dit Garneau, les Gouverneurs exerçaient, “ conjointement avec l'intendant, l'administration militaire et civile, et avec “ les Seigneurs qui avaient droit de justice dans leurs domaines, l'admi- “ nistration judiciaire. Mais bientôt ne pouvant tout faire par eux- “ mêmes, ils durent employer des délégués; et dans les matières civiles, “ le ministère des prêtres et des Jésuites. faute d'hommes de loi.”

Disons de suite que le Seigneur a bien, à une certaine époque, possédé le droit de haute, moyenne et basse justice; c'est-à-dire le droit d'avoir des juges et des tribunaux; mais ce droit de justice a été rarement exercé en aucun temps. Nous en parlerons dans une autre partie en parlant des droits seigneuriaux.

“ Depuis 1640, dit Charlevoix, il y avait eu un senéchal de la Nouvelle-France, et aux Trois-Rivières une juridiction qui ressortissait au tribu-

nal de ce magistrat d'épée ; mais il paraît que celui-ci était subordonné dans ses fonctions, aux gouverneurs généraux, qui s'étaient maintenus dans la possession de rendre la justice, quand on avait recours à eux. Dans les affaires importantes, ils assemblaient une espèce de conseil, composé du Grand Sénéchal, du premier supérieur ecclésiastique, et de quelques-uns des principaux habitants auxquels on donna le nom de conseillers ; mais ce conseil n'était pas permanent : le gouverneur l'établissait en vertu du pouvoir que le roi lui en donnait, et le changeait, ou le continuait, suivant qu'il le jugeait à propos."

" Comme aussi, dit la commission donnée à Mr. de Montmagny, (6 juin 1645) par forme de provision, et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, nous donnons pouvoir aux lieutenants qui seront par vous établis, de juger souverainement et en dernier ressort, avec les chefs et officiers de la Nouvelle France qui se trouveront près deux, tant les soldats qu'autres habitants des dits lieux."

En 1647, le Conseil du Roi rendit un règlement portant que le conseil du pays serait composé du gouverneur Général, du gouverneur de Montréal, de leurs lieutenants, et jusqu'à ce qu'il y eût un évêque, du Supérieur des Jésuites, et que les questions y seraient décidées à la majorité des voix. Mais c'était plutôt pour observer un ancien usage que pour les consulter, qu'on nommait ces conseillers ; car rien n'obligeait à suivre leurs décisions. En matière judiciaire, ce conseil releva d'abord du Parlement de Rouen, qui jugeait en dernier ressort ; dans la suite, la multiplicité des affaires et les frais considérables d'un renvoi en France, amenèrent de nouvelles réformes.

En 1651, la compagnie nomma le Sénéchal, chef de la justice ordinaire, avec juridiction sur tout le pays, et établit un Lieutenant général, civil et criminel au siège de Québec, et un lieutenant particulier, aussi civil et criminel, pour y rendre la justice en première instance, avec appel par devant le gouverneur général, qui eut pouvoir du Roi de juger en dernier ressort.

Les difficultés survenues depuis, entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil, et le conflit d'autorité qui existait entre l'Evêque et le Gouverneur, engagèrent le Roi, en 1659, à rendre un édit pour tâcher de rétablir l'harmonie dans les affaires civiles. Il ordonna à tous les habitants de se pourvoir en première instance par devant les Juges déjà établis par la Compagnie, et en appel par devant le gouverneur, dans toutes les matières civiles, criminelles et de police, qui ne seraient pas assez importantes pour relever du Parlement de Paris, ou qui entraîneraient une punition prompte et exemplaire. Il rendit en même

temps un arrêt portant que les lieutenants généraux et particuliers, greffiers et sergents ne pourraient être interdits que par le Roi en conseil.

Cet état de chose ne pouvait durer, et ce pouvoir arbitraire exister plus longtemps, sans autres règles que les ordonnances des Rois de France.

Le Baron d'Avaugour insista fortement auprès du roi pour l'établissement d'un système plus favorable à la prospérité de la Colonie. Les querelles avec M. de Laval firent ouvrir les yeux sur les graves inconvénients de l'absence d'une administration judiciaire régulière, inconvénients que l'Evêque reconnut le premier et qu'il contribua efficacement à faire disparaître, en appuyant, sinon en suggérant l'établissement d'un conseil souverain.

La Compagnie des Cent associés, réduite à quarante-cinq membres, fut dissoute, et Louis XIV, reprit, en février 1663, les possessions qu'il lui avait données.—I Vol. Edits et Ord., p. 31.

On saisit cette occasion pour adopter un système plus conforme aux besoins du pays.

Avant de nous occuper de cette seconde période de notre droit, puisque les lois françaises, telles qu'existant alors en France, avaient été introduites ici, il est de la plus grande utilité d'en parcourir les phases.

DROIT SUIVI EN FRANCE AVANT 1663.

A l'époque de l'Edit de création la France était divisée en Provinces que l'on appelait : *Pays de droit écrit*, et en Provinces que l'on appelait : *Pays Coutumier*.

Quelle marche avait suivi la législation ; et comment le droit Romain se trouvait-il à régir une partie du Royaume ? La solution de cette question nous fera naturellement connaître quelles étaient les lois qui régissaient la France à l'Époque dont nous nous occupons.

L'Abbé Fleury, dans un petit traité qui sert de Préface aux Institutions du droit Français, lesquelles furent imprimés à Lyon en 1692, consultant d'abord les commentaires de César, dit : “ Les peuples des Gaules, “ avant d'avoir été entièrement assujettis à l'Empire Romain, avaient leur “ police et leurs mœurs particulières, dont il est encore resté quelques “ vestiges en plusieurs choses : le peuple vainqueur, après la conquête “ obligea le peuple vaincu à prendre sa langue et à suivre ses lois, ce que “ ceux-ci firent assez facilement, et surtout après s'être apprivoisés avec “ leurs maîtres par une société continuelle du commerce et des affaires, et “ que l'empereur Antonin leur eut communiqué le droit de cité et de

“ Bourgeoisie Romaine, par l'Edit qui rendit cet avantage commun à
 “ tous les sujets de l'Empire ; ce gouvernement dura plus de cinq cents
 “ ans, à compter depuis la conquête de César, qui fut faite cinquante ans
 “ avant la naissance de Jésus-Christ.

“ Les Français, peuples de cette partie de l'Allemagne, qu'on appelait
 “ Franconie, s'étant rendus maîtres, sous la conduite de Pharamond, d'une
 “ partie de la Gaule Belgique, vers l'an 450, trouvèrent toutes ces contrées
 “ Romaines, tant pour leur police et leurs loix que pour leur langage ;
 “ mais il est certain que le droit Romain, par lequel elles étaient régies ne
 “ pouvaient être celui de Justinien, qui ne fut publié que cent ans après,
 “ savoir l'an 529, et ne fut même guère connu en Occident, et c'était
 “ même le Code Théodosien, ainsi qu'il avait été composé par cet Empe-
 “ reur.

“ Une partie des Gaules fut encore occupée par les Bourguignons et
 “ Goths, aussi peuples du Nord, lesquels étant entièrement remplis de l'es-
 “ prit de la guerre, ne songèrent pas d'abord à faire des loix, et laissèrent
 “ aux Gaulois la liberté d'user des loix Romaines, dont ils admiraient
 “ eux-mêmes la sagesse et la perfection ; ils firent ensuite quelques loix,
 “ savoir : les Français résidant entre le Rhin et la Meuse, celles qui
 “ furent appelées *Ripuaires* ; et ceux qui s'établirent entre la Meuse et la
 “ Loire, la *loi Salique*, ; les Bourguignons en firent aussi qui furent
 “ appelées *Gombettes*, du nom de Gombaut, leur Roi, qui les avait
 “ recueillies, de même que les Goths, et Visigoths, qui s'emparèrent de
 “ cette Province et de l'Espagne ; ce sont les loix que l'on voit dans un
 “ livre intitulé : CODEA LEGUM ANTIQUARUM ; ces loix qui pourtant
 “ n'étaient que pour ces peuples vainqueurs, n'imposaient pas aux Gau-
 “ lois la nécessité de s'y assujettir ; mais il leur était libre de choisir
 “ quelles loix ils voulaient suivre et même de se régler par la loi Romaine ;
 “ les causes de l'Eglise n'étaient jamais jugées que par cette loi ; celles
 “ de ces conquérants étant courtes et ne pouvant pas suffire pour
 “ décider la plus grande partie des affaires, ils trouvèrent utile et
 “ commode de se servir de la loi Romaine, où la matière des contrats et
 “ des dernières dispositions est parfaitement bien traitée ; et de plus les
 “ droits des Souverains fort exactement marqués et solidement établis ;
 “ ce qui obligea Alaric, roi des Gots, de publier le Code Théodosien, en
 “ la ville d'Aire, en Gascogne, en l'an 506, avec l'interprétation d'Anian,
 “ son chancelier, pour être ponctuellement observé comme la principale loi
 “ de son Royaume. Ensuite le Roi Clovis, ayant embrassé la religion
 “ Catholique et vaincu ce roi, il eut le soin de convoquer plusieurs con-
 “ ciles à Orléans et ailleurs, où il fut fait divers réglemens ecclésiastiques,
 “ comme aussi pour la police temporelle, dans les assemblées qu'on

“ appelait Parlemens ; et la couronne de France étant tombée entre les
 “ mains de Pepin, premier Roi de la seconde race, et Charlemagne, son
 “ fils et son successeur, y ayant uni l’empire Romain, ce dernier s’ap-
 “ pliqua avec un soin extraordinaire à rétablir dans tous ses États
 “ l’ordre qui avait été ruiné par les grandes révolutions et les guerres
 “ civiles. Il assembla pour cet effet plusieurs conciles, et convoqua plu-
 “ sieurs de ces assemblées qui se tenaient annuellement suivant l’usage
 “ des anciens Rois et le premier temps de la monarchie, où chaque propo-
 “ sition et décision séparée étaient appelées chapitre : ce qui ayant été
 “ continué par Louis le Débonnaire, son fils, et Lothaire, son petit fils
 “ et ses successeurs à l’Empire, Ansegise fit un recueil, en l’an 827, de
 “ tous ces chapitres, lequel fut appelé pour cette raison *le Capitulaire*,
 “ qu’il divisa en quatre livres, dont le premier et le second contiennent
 “ les règlements ; savoir, le premier, ceux qui avaient été faits par les
 “ conciles de Charlemagne, sur les matières ecclésiastiques ; et le second,
 “ par Charlemagne seul, sur les affaires temporelles ; et les deux autres,
 “ dans le même ordre, ce qui avait été statué par les mêmes conciles et
 “ par les mêmes Empereurs, Louis le Débonnaire et Lothaire ; à quoi
 “ Benoît, Diacre de Mayence, ajouta, en l’an 845, trois livres de divers
 “ autres Capitulaires qui avaient été omis par Ansegise ; et on en a
 “ trouvé par après plusieurs autres qui ont été distribués en quatre
 “ éditions que M. Baluse donna au public en l’an 1667, avec des notes
 “ pleines d’éruditions.

“ Ensuite le Pape Adrien fit un présent à Charlemagne d’un livre
 “ appelé “ *le Code des Canons.* ” que cet Empereur fit observer dans ses
 “ États ; et il en usa de même à l’égard du Code Théodosien, tel qu’il
 “ avait été publié par Alarie, lequel il approuva, la vingtième année de
 “ son empire, comme il est marquée à la fin du Commonitoire du Roi
 “ Alarie, qui est à la tête de son Code Théodosien ; de sorte qu’il paraît
 “ par là que pendant la première et la seconde race de nos rois, on obser-
 “ vait en France les lois antiques des peuples vainqueurs, celles des
 “ Romains, contenues dans le Code Théodosien, les capitulaires de Char-
 “ lemagne et de ses enfants, les constitutions canoniques, contenues dans
 “ la collection des canons de l’Eglise Universelle, avec les augmenta-
 “ tions faites par celle de l’Eglise Romaine et dans le Code singulier des
 “ canons de l’Eglise Gallicane ; ce qui dura jusqu’à la décadence de la
 “ seconde race et vers le commencement de la troisième, auquel temps
 “ les longues guerres civiles et la nonchalance des Princes ayant intro-
 “ duit l’ignorance du droit et un désordre universel, la barbarie monta
 “ à un tel excès vers le dixième siècle qu’on oublia toute espèce de droit
 “ et de lois, ce qui fut suivi d’une espèce d’anarchie : et chacun crut

“ qu’il était en droit de faire valoir sa volonté et son caprice, et de
 “ maintenir ses usurpations par la force et par la voix des armes : d’où
 “ naquirent une infinité de petites guerres que chacun de ceux qui
 “ avaient quelque petite puissance entreprenait facilement. Ce fut alors
 “ que les Comtes, les Ducs, les Marquis, qui n’étaient auparavant que
 “ de simples officiers établis par les Rois pour exercer la justice en
 “ leur nom et leur autorité, entreprirent de s’en attribuer la propriété,
 “ qu’ils établirent les droits Seigneuriaux, rendirent les fiefs, qui n’étaient
 “ auparavant que viagers, perpétuels et patrimoniaux, et convertirent en
 “ Fiefs les justices qui n’étaient que de simples offices.

“ Enfin le droit et l’usage de toutes sortes de loi et de règlements,
 “ même celui des lois antiques et des Capitulaires, fut entièrement
 “ oublié et aboli ; néanmoins cet interrègne du droit donna occasion à l’in-
 “ troduction du droit de Justinien en France, qui y fut reçu généra-
 “ lement ou comme loi ou comme raison écrite.”

Voyez Coquille, en la Préface sur la Coutume de Nivernois, Cironius sur le dernier chapitre du titre de *Privilegiis*, et le livre 5 de ses observations chap. I et suivants.

A l’époque de la première race on tient même que ceux qui intentaient quelque action étaient obligés par les ordonnances des Rois de déclarer au commencement de la Procédure, suivant quel droit ils voulaient qu’on les jugeât ; on introduisit certaines formules pour agir ou conformément à la loi Salique ou suivant le droit Romain, et l’on établit des juges savants dans l’une et dans l’autre jurisprudences pour rendre la justice aux parties, suivant le droit qu’elles suivaient.

Mais, comme nous l’avons vu, pendant la première et la seconde race, on observait en France le droit des Romains contenu dans le Code Théodosien, et ce sont celles qui ont servi de premières sources à notre droit ; ce sont donc celles que nous devons étudier d’abord.

“ Nous étudions, dit Ortolan, dans nos facultés, les lois de Justinien seules, et cependant ce ne sont point ces lois que l’on rencontre en remontant les âges de notre monarchie.”

“ C’est en 528, continue Fleury, que Justinien fit rédiger un nouveau Code qui portait son nom.

“ Ce corps du droit, publié à Constantinople, pour les sujets de l’Empire Grec, ne fut importé en Italie que par les victoires de Bélisaire et ne pénétra pas alors dans les Gaules. Observé pendant quatre siècles dans l’Empire d’Orient, ce droit changea de figure par la Composition du livre des Basiliques, dans lequel l’Empereur Léon, renferma en substance et en abrégé, mais avec un ordre différent, les Pandectes, le Code et les Nouvelles de Justinien ; comme aussi dans cette

“ partie d’Italie qui obéissait aux empereurs de Constantinople, qu’on
 “ appelle aujourd’hui la Romagne, et dans le royaume de Naples et de
 “ Sicile, où l’usage en fut même interrompu par l’irruption des Goths et
 “ des Lombards jusqu’à ce que quelques uns de ces exemplaires, ayant
 “ été déterrés vers le neuvième siècle, comme il se prouve par un concile
 “ de Tours, tenu en ce temps là, et au dixième siècle, par le décret et les
 “ Epîtres d’Yves de Chartres, on commença à l’étudier en Italie où
 “ quelques Docteurs l’enseignèrent publiquement à Boulogne ; ce qu’ils
 “ firent d’abord de leur autorité privée ; et entr’autres Irnorius,
 “ jurisconsulte natif d’Allemagne, en l’an 1128. Ce qui fut encore
 “ continué avec plus de progrès, après qu’on eut trouvé un exemplaire
 “ des Pandectes dans la prise d’Amalpie, petite ville de la Pouille faite
 “ par les Pisans vers l’an 1137 ; sur lesquels les Florentins l’emportèrent
 “ quand ils prirent la ville de Pise ; c’est pourquoi on appelle cet exem-
 “ plaire les Pandectes Florentines, que tous les savants ont estimé être
 “ les plus correctes, et l’ont suivi dans leur usage, et dans leur interpré-
 “ tation, et les leçons de ce droit furent autorisées en Italie par la Com-
 “ tesse Mathilde et par une ordonnance de l’Empereur Lothaire II.
 “ C’est de là qu’il passa en France, en Espagne et ensuite en Allemagne,
 “ où il n’a été en vigueur que vers la fin du quinzième siècle, et on trouve
 “ qu’Acurse, le fils du Glossateur, l’enseigna dans l’Université de Tou-
 “ louse en l’année 1225 ; et Placentin et Azon, dans la ville de Mont-
 “ pellier vers l’an 1190.

“ Il est bien vrai que Justinien, dans la promulgation de son Code, ne
 “ se borna pas aux lois nouvelles dont il fut le premier auteur, car indé-
 “ pendamment des constitutions qui lui sont propres, il a remis en
 “ vigueur une grande partie de l’ancien droit ; il en a réuni et coor-
 “ donné les différentes branches ; et par suite des travaux qu’il a exécutés,
 “ tous les peuples, c’est-à-dire toutes les Provinces dont se composait
 “ l’empire, se sont trouvées régies, comme le dit Justinien, par les lois
 “ que lui-même avait ou promulguées, (*promulgatis*) ou mises en ordre
 “ (*compositis*).”

Ainsi puisque presque toutes les lois anciennes avaient été renfermées
 dans le Code de Justinien, nous pouvons donc l’étudier avec profit ; mais,
 comme le dit Ortolan, ce ne sont point ces lois que l’on rencontre en
 remontant les âges de la monarchie française.

Cette étude a été pendant longtemps d’une extrême difficulté.

“ Les lourds et ignorants commentaires des Glossateurs, dit Ortolan,
 “ dans son *histoire de la Législation Romaine*, avait couvert, étouffé
 “ les textes du droit Romain. Cujas, au seizième siècle, débrouilla le
 “ chaos des temps historiques, sépara, classa par leur âge les écrits des

“ anciens Prudents. Ce grand homme suffit seul pour donner, dans le
 “ passé, à l'École Française, le premier rang parmi les écoles des autres
 “ nations, rang honorable que Pothier, par son admirable clarté, défendait encore au dix-huitième siècle.”

“ L'impulsion donnée en France par Cujas, mit plus de cent ans à
 “ pénétrer en Italie et en Allemagne. Des savants se sont élevés à
 “ Tubingue, à Gœthingue, à Leipsick, à Berlin, à Milan, à Rome, la
 “ plupart ont entrepris des ouvrages pour explorer les bibliothèques de
 “ l'Europe, confronter les manuscrits antiques ; plusieurs souverains
 “ ont favorisé cet élan.”

“ A l'aide d'un procédé chimique, sur de vieux parchemins grattés,
 “ surchargés de plusieurs écritures, rangés sur leurs rayons comme livres
 “ d'Eglise, on est parvenu à retrouver des ouvrages de l'antiquité.
 “ Successivement ont paru : “ *La République de Cicéron, des fragments*
 “ *inconnus d'anciens jurisconsultes Romains*, découverts par M. Mai
 “ dans la bibliothèque du Vatican ; *des constitutions nombreuses du Code*
 “ *de Théodose*, trouvées à Rome par M. Mai ; à Milan, par M. Clossius ;
 “ à Turin, par M. Peyron ; mais surtout les commentaires de Gaius,
 “ remarqués à Vérone par M. Niebuhr, reconnus par M. Savigny,
 “ exhumés par les soins opiniâtres et patients de M. M. Gœschen, Bekker
 “ et Bethman, dernier manuscrit qui a dévoilé, presque dans son entier,
 “ la législation Romaine au siècle d'Adrien.

“ Ces textes précieux étaient imprimés aussitôt en Italie et en Allemagne ;
 “ recueillis, étudiés avec avidité, bientôt ils ont donné naissance à des
 “ ouvrages remarquables, parmi lesquels s'élèvent ceux de Hambold, de
 “ Savigny, de Niebuhr, de Hugo.”

“ La science du droit Romain, antérieur à Justinien a pris une face
 “ nouvelle ; tout jusqu'au langage même a subi de grands changements.”

Nous venons de voir quelle espèce de droit Romain s'était introduit en France et comment il s'y était implanté. Maintenant, quelles étaient les Provinces qui y étaient soumises et qui pour cette raison ont été appelées Pays de droit écrit ?

“ Les Provinces de droit écrit, dit Ferrière, sont celles qui, voisines
 “ de l'Italie, ont été les premières conquêtes des Romains et les dernières
 “ des Français. Ces Provinces, au temps qu'elles ont été réduites sous
 “ l'obéissance de nos Rois, n'avaient point d'autre droit que les lois
 “ Romaines. Le voisinage de l'Italie ne leur donnait pas seulement la
 “ commodité de les étudier ; mais encore une entière disposition à s'y
 “ conformer. On met au nombre de ces provinces, la Guyenne, la
 “ Provence, le Dauphiné, en un mot toutes les Provinces qui relèvent des
 “ Parlements de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix et de Pau ;

“ et plusieurs Provinces qui relèvent du Parlement de Paris, savoir le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et une très grande partie de l’Auvergne.”

“ On appelle Pays de droit coutumier les Provinces où le droit Romain n’a pas force de loi ; mais qui se règlent par des usages particuliers. On les appelle Pays de droit coutumier, parce que leurs Coutumes font le droit Commun de ces Provinces, et le droit Romain n’y est considéré que comme raison écrite.”

Voici comment s’exprime un auteur sur l’origine du droit coutumier en France.

“ Quoique le droit de Justinien fut généralement estimé, il ne fut pas reçu de même comme loi en France, parceque les Français et les Gaulois ayant vécu dans le siècle précédent selon les lois Romaines et le Code Théodosien, et dans ce dernier temps de trouble et d’agitation continuelle qu’avaient produits plusieurs passions des particuliers, ils ne suivirent plus que quelques coutumes qui s’étaient introduites pendant la discorde et dont ils ne voulurent pas se départir et ne se servir du droit de Justinien que pour corriger ce qui paraissait trop dur et de plus déraisonnable dans leur coutume ; ou pour suppléer à ce qu’il y avait de défectueux ; et c’est de ce mélange que furent composées les Coutumes que nous voyons écrites dans le Pays qu’on appelle coutumier qui compose la plus grande partie du Royaume.”

Or ces coutumes furent sans doute flottantes et incertaines, tant qu’elles furent seulement gravées dans le cœur et dans la mémoire des Juges et des gens d’affaires ; ce qui obligea le Roi Charles VII, après avoir chassé les Anglais du Royaume, d’ordonner, par son édit, donné à Montil de Tours, en l’an 1454, art. 123., que toutes les Coutumes fussent rédigées par écrit ; ce qui fut exécuté dans la suite après plusieurs années et a été encore depuis rectifié par les nouvelles rédactions et surtout par celle de la Coutume de Paris qui est regardée comme la plus parfaite et le modèle de toutes les autres.

Voilà donc comment le Droit Romain a pénétré en France et comment les Coutumes y ont pris naissance. Mais ce n’est pas là tout ce qui constitue le droit Français.

“ D’un autre côté, dit l’auteur des Institutions du Droit Français, la publication des livres du droit Canonique donna lieu à plusieurs usages sur les matières ecclésiastiques qui ont formé le droit Canonique Français en partie, parce qu’on les a reçus en France en ce qui ne déroge pas aux anciens décrets, qui fondent les libertés de l’Eglise Gallicane, et en ce qui peut contribuer à la pureté de la discipline

“ Ecclésiastique, et suivant les modifications établies par les ordonnances de nos Rois et les résolutions de l’Eglise Gallicane, et la Pragmatique Sanction et le concordat.”

“ Enfin nos Rois ont fait des ordonnances pour pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour établir une bonne police dans leur Etat. L’usage et les nécessités communes de la nation ont introduit les coutumes générales; et les Parlements et autres Cours Souveraines, auxquelles nos Rois ont confié l’administration de la plus importante partie de la justice, ont par leurs arrêts, établi, en certains cas, une jurisprudence certaine, dont l’autorité est suivie dans les jugements.”

Nous venons de voir quelles sont les différentes sources du droit Français, nombreuses et variées : mais comment toutes ces législations en apparence si différentes purent-elles s’harmoniser entr’elles et marcher toutes sans s’entr’choquer pour le bien du peuple.

Quelle était enfin l’importance du droit Romain dans les pays de droit coutumier ?

“ Le droit romain, dit encore Ferrière, ne s’étant communiqué à ses provinces que par la suite des temps, elles ne l’ont point adopté comme lois qu’elles fussent obligées de suivre ; mais elles l’ont regardé comme une raison écrite où elles ont eu recours au défaut de leurs coutumes et des ordonnances de nos rois.”

Les coutumes et usages locaux, dont le nombre excédait 300, gouvernaient avec les actes législatifs de l’autorité souveraine et les arrêts de réglemens des parlements. Mais dans le pays coutumier même, lorsque, sur une matière juridique quelconque les coutumes, les Edits et ordonnances et autres dispositions législatives se taisaient, on avait recours au droit romain, comme loi supplémentaire, suivant les uns, comme simple raison écrite, suivant les autres. Quoiqu’il en soit de cette question, il est certain que l’autorité législative n’a jamais ordonné que le droit romain fut une loi supplémentaire dans les Coutumes d’Orléans et de Paris ; les dispositions du droit romain n’étaient suivies en France qu’en partie, c’est-à-dire que dans le pays coutumier où certaines parties du droit romain avaient été reçues comme coutume, et c’est ce que l’on trouve dans tous les anciens auteurs, qui seuls peuvent nous indiquer si telles dispositions du droit romain étaient reçues en France, et ce droit tel que nous le tenons de Justinien n’a jamais été reçu en entier comme le droit commun de la France. Brodeau, commentaires sur la Coutume de Paris ; Laurière, commentaires sur les établissemens de St. Louis, posent comme principe incontestable que la coutume, et non le droit romain, est le droit commun de la France.

L'histoire du droit français nous montre que le peuple a toujours résisté aux tentatives des jurisconsultes, et parfois des souverains, de substituer le droit Romain au droit français. L'enseignement du droit Romain fut interdit en France par l'ordonnance de Blois en 1579, art. 69 ; son enseignement n'a été formellement autorisé que par l'Édit d'Avril 1679 qui permit à l'Université de Paris d'enseigner et de donner des degrés en droit Romain. Bouhier, dans ses commentaires sur la Coutume de Bourgogne, a soutenu avec beaucoup de force que le droit Romain n'était pas le droit commun.

Ainsi d'après les auteurs que nous venons de citer, il paraît reconnu que le droit Romain n'était admis que comme raison écrite et seulement lorsque la Coutume ou les dispositions du Royaume se taisaient. Est-ce à dire pour cela qu'il ne soit pas de la plus grande importance ? Au contraire. Le soin qu'on a mis à l'expulser de certaines Provinces prouve que sa supériorité le faisait admettre souvent malgré les efforts renouvelés. D'ailleurs, tous les jurisconsultes admettent qu'on était obligé fréquemment d'y avoir recours.

Le judicieux Coquille, l'un des plus savants interprètes du droit Coutumier, dit en sa Préface sur la Coutume de Nivernois, que les Romains ont excellé en l'établissement des bonnes lois pour gouverner les peuples en temps de paix, et que nous devons nous en servir au défaut des Ordonnances et des Coutumes.

C'est aussi le sentiment de Mornae, l'un de nos plus fameux jurisconsultes français, sur la loi 9. ff. de *Justitia et Jure* ; qu'au défaut de la Coutume : *Tunc ad jus commune et Romanum confugimus.*

Loyseau, auteur très-renommé va plus loin et dit, au traité qu'il a fait du déguerpiement, Liv. 2. ch. 6, No. 5, que le droit Romain est le droit commun de la France ; et c'était une maxime certaine de son temps que les cas omis par les Coutumes devaient être décidés par le Droit Romain.

M. Le Prêtre, Centurie 3, ch. 85. Charondas, en ses réponses liv. 3, ch. 87, le fameux d'Argentré, sur le titre 20 de la Coutume de Bretagne, No. 3. Ricard en son traité des Donations No. 45, disent : " Nous ne considérons pas le droit Romain comme une loi absolue et à laquelle nous soyons assujettis par nécessité ; mais nous en avons reçu la raison ; et à cause de sa grande équité, nous nous en servons au défaut des Coutumes et des Ordonnances pour y conformer nos décisions autant que notre usage nous le peut permettre."

" Outre la solidité des principes, dit Ferrière, dans son histoire du droit Romain, p. 336, et l'équité que l'on remarque presque toujours

dans les lois romaines et de laquelle il serait dangereux de s'écarter, il y a encore une autre raison qui nous rend l'étude de ce droit absolument nécessaire, même en pays Coutumier, c'est que le droit Romain est pour ainsi dire universel, et renferme, presque toutes les décisions de toutes les contestations qui peuvent naître entre les hommes. Ce qui est réglé par les Ordonnances et par les Coutumes est renfermé dans des limites si étroites, qu'à peine peut-il suffire à terminer la dixième partie des affaires qui se présentent à juger ; ainsi la décision du reste, qui est la plus grande partie, dépend absolument du droit civil, à quoi les Juges doivent conformer leurs décisions, autant qu'il est conforme à l'équité et à la raison."

" Par les Ordonnances, continue Ferrière, nos Rois se sont contentés de pourvoir à la police générale de leur Royaume, au règlement de la puissance et du devoir de leurs officiers et à l'abréviation des procès, en prescrivant des Règles pour la procédure. Ainsi la plupart des Ordonnances regardent plus les instructions des procès que leurs décisions. Nos coutumes se sont presque toutes bornées à quelques matières particulières que le droit Romain ne touche point, comme les fiefs, les droits seigneuriaux, la communauté de biens entre conjoints par mariage, le retrait lignager, les gardes nobles et bourgeoises, et quelques autres. Le droit romain, au contraire, enseigne ce qui concerne les contrats, les tutelles, les restitutions en entier, les obligations, les actions, et une infinité d'autres matières, sur lesquelles, ni les Ordonnances, ni les Coutumes n'ont rien établi, ou au moins dont elles n'ont parlé que fort légèrement."

" D'ailleurs on ne peut nier que dans les matières que les unes et les autres traitent, il n'y ait beaucoup d'articles empruntés ou imités du droit Romain ; d'où il s'ensuit que l'on ne peut entendre parfaitement les Coutumes ni les Ordonnances sans le secours du droit Romain, attendu le rapport qu'elles y ont toutes. Aussi nos jurisconsultes Français ont rempli les Commentaires qu'il nous ont donnés, tant sur les Ordonnances que sur les Coutumes, de lois Romaines, pour autoriser leurs sentiments ; il ne leur était pas possible de faire autrement, puisque les Ordonnances et les Coutumes sont le plus souvent tirées de ces lois. Il est même certain que le droit Romain est le modèle sur lequel les plus belles ordonnances de nos Rois ont été faites, et à qui, par conséquent, on doit avoir recours pour les expliquer. Comme nos Rois se sont toujours servis pour les composer, des plus versés dans la jurisprudence Romaine, il ne faut pas s'étonner si la plupart tiennent si fort du droit civil, dont les auteurs étaient si pleins."

" Il faut donc demeurer d'accord que nos Coutumes en ont été en

partie tirées, et que l'on s'en est servi pour les interpréter. Aussi de l'aveu de ceux qui ont le plus approfondi le Droit français, la plupart de nos Coutumes ne contiennent que des confirmations, des extensions, des dérogations, des restrictions, ou des interprétations du droit Romain, et qui demandent toujours une parfaite connaissance de ce droit pour les bien entendre, attendu que nos Coutumes passent légèrement sur ce qui est décidé par le droit Romain."

Voyez Pasquier, dans ses Recherches : livre IX. chap. 38. Chopin, dans sa préface sur la Coutume d'Anjou.

Il est donc hors de doute que l'étude du droit Romain est nécessaire pour celui qui veut approfondir le droit français.

Nous avons insisté fortement sur ce point, persuadé qu'en Canada, l'on a toujours négligé cette importante étude. Plusieurs causes y ont contribué. Le défaut d'enseignement universitaire ; et surtout le défaut d'étude en général.

Dans un pays commercial, et surtout en Amérique, où tout se fait à la vapeur, même les lois, on n'a guère pris la peine d'approfondir un droit qui cependant a gouverné la terre.

La codification de nos lois va encore jeter dans un esprit d'apathie nos jeunes gens qui, après avoir jeté sur leur esprit le verni qu'ils emprunteront aux articles du Code, se croiront dispensés d'acquiescer la vraie science.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

(De 1663 à 1759)

La population à cette époque ne dépassait pas 2,000 à 2,500 âmes, dispersées sur différents points depuis Tadoussac jusqu'à Montréal. Il n'y avait que 800 habitants à Québec. (Boucher Hist. de la Nouvelle-France.)

Le 24 février 1663, Louis XIV, après avoir exposé les grandes difficultés que la Cour éprouvait pour régler en France les affaires d'une colonie si éloignée dit : " Nous avons cru ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un Conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les lois, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder, autant qu'il se pourra, la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit conseil d'un nombre d'officiers convenables pour la rendre." (Voir Ed. et Ord., 1 vol. p. 37.)

Ce Conseil fut d'abord composé des Sieurs de Mézy, Gouverneur, de Mgr. de Laval, Evêque de Petrée, ou du premier Ecclésiastique de la colonie; et de cinq conseillers dont la nomination devait être faite, conjointement et de concert, par ces deux dignitaires. Les cinq conseillers ainsi nommés pouvaient être, au bout de cinq années, changés ou continués par le Gouverneur et l'Evêque ou le premier Ecclésiastique.

" Avons, continue l'Edit, en outre au dit Conseil souverain donné et attribué..... le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort, *selon les lois et ordonnances de notre Royaume*, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour du Parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites lois et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels réglemens, statuts, et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service etc."

Le Conseil devait régler la dépense des deniers publics, disposer de la traite des pelleteries avec les sauvages, et de tout le trafic que les habitants du Canada pouvaient faire avec les marchands du Royaume. Toutes les affaires de police, publiques et particulières, se décidaient dans le Conseil, qui avait aussi le pouvoir de "commettre à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières, des personnes chargées de juger en première instance, sans chicane et longueur de procédure, les différents procès entre particuliers; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents et autres officiers de justice qu'il jugerait à propos."

Les cinq conseillers étaient de plus commis pour terminer les procès et les affaires de peu de conséquence, pour veiller à l'exécution des choses jugées en conseil, et y rapporter les affaires dont ils étaient chargés par les syndics des habitations et par les particuliers.

Le Roi dit ensuite: "Ordonnons de faire publier cet Edit, et enregistrer de point en point, selon sa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchements... dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservé la connaissance et icelle renvoyée et renvoyons au Conseil de la Nouvelle-France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres cours et juges." I. Ed. et Ord. p. 37.

A sa première séance, tenue à Québec, le 18 septembre 1663, le Conseil souverain ordonna que l'Edit de création fut publié et enregistré.

Colbert avait envoyé avec M. de Mézy un commissaire royal, M. Gaudais Dupont, "pour examiner l'état du pays...et pour voir comment les changements qu'il se proposait de faire seraient reçus par les habitants." III Ed. et Ord. p. 23.

Celui-ci écrivit: "que les conseillers étaient des hommes sans lettres, de peu d'expérience et de pratique, et presque tous incapables de résoudre une affaire de conséquence." C'est à la suite des observations de Dupont que le Ministre fit des changements qui dépassèrent de beaucoup les bornes d'une réforme judiciaire, et qui s'étendaient à toute l'organisation intérieure.

En vertu de cette clause de l'Edit de création du Conseil souverain, qui autorisait ce corps à "commettre à Québec, à Montréal, et aux Trois-Rivières des personnes chargées de juger en première instance, les procès qui pourraient survenir entre les particuliers," le gouverneur et les conseillers instituèrent une nouvelle Cour de justice, sous le nom de Sénéchaussé de l'Ile de Montréal, et M. de Mézy en nomma les officiers.

Cependant l'Edit Royal, en créant le Conseil souverain et en posant les bases de l'organisation législative, judiciaire et administrative dans

la Nouvelle-France, ne s'exprimait qu'en termes généraux sur la nature et l'espèce de lois qui devaient servir de règles à la Cour qu'il établit ; et en la soumettant à ce qui se pratiquait dans le ressort du Parlement de Paris, dont elle était l'image, entendait-il nous soumettre aux 300 coutumes qui régissaient la France à cette époque, et aux différentes lois qui couvraient le Royaume ; car dans ce Parlement, on décidait les causes tantôt d'après les lois romaines, tantôt d'après les coutumes, suivant que les questions qui étaient amenées devant lui originaient soit des pays de droit écrit, soit des pays de coutume qui ressortissaient à ce même Parlement. Il paraît que la généralité de cet article avait fait introduire des coutumes différentes, tel que la coutume du Texin le Français et la Coutume de Normandie. Ceci était tout naturel, puisque les colons, tirés des différentes provinces, préféraient être jugés d'après les lois du pays de leurs ancêtres, et d'ailleurs la Compagnie nouvelle, ayant fait des concessions sous la Coutume du Texin le Français, on semblait autoriser à se régir d'après cette coutume.

C'est pour subvenir à cette lacune que l'Édit de 1664, qui établit la Compagnie des Indes Occidentales, dit formellement, art. XXXIII : " Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du Royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune Coutume, pour éviter la diversité." I. Ed. et Ord. p. 46.

Voilà donc en Canada l'introduction d'un Code de lois positives et connues, protection nécessaire à toute nation qui a déjà pris un certain développement.

Ainsi, d'après les termes de cet article, les lois et Ordonnances décrétées par le pouvoir Législatif en France, c'est-à-dire, par l'autorité Royale seule, et les autres lois positives reçues dans le Royaume de France, ainsi que la Coutume de Paris, formèrent donc le droit de la Nouvelle-France.

L'édit de 1663, ayant donné le pouvoir de connaître toutes causes... *selon les lois et ordonnances de notre Royaume*, et y procéder... en la manière qui se pratiquait dans le ressort du Parlement de Paris, nous croyons devoir faire connaître ce qu'était ce Parlement dont le conseil souverain n'a été que l'image.

PARLEMENT DE PARIS.

On donnait le nom de *Parlements* à certaines Cours souveraines établies pour prononcer en dernier ressort sur les questions litigieuses

tant au civil qu'au criminel, et juger les appels des sentences rendues dans les justices subalternes. Dans son acception primitive le mot *parlement* signifiait pour parler, conférence, et il se disait, non-seulement des assemblées de prélats et de barons ; mais encore des réunions des magistrats municipaux et des habitants d'une commune. C'est dans ce sens qu'on l'appliqua d'abord aux *sessions* que tenait la *Cour du Roi* ; puis, par une transition facile à comprendre, ce mot devint le nom propre de cette Cour.

De même que tous les Seigneurs féodaux, les Rois de la troisième race, qui n'étaient que les premiers d'entre eux, et qui n'avaient pas plus d'autorité qu'eux, dans leurs propres domaines, étaient tenus de rendre la justice à leurs vassaux et à leurs serfs. Or d'après la coutume féodale, les contestations devaient être jugées par des hommes d'une condition pareille à celles des parties, et, en général, de celles des Défendeurs. Il n'y avait donc point de juges officiels ou institués, et, en conséquence, le Roi convoquait ses barons pour l'assister dans le jugement des affaires qui se présentaient à lui ; car cette assistance aux plaids du Roi constituait un des premiers devoirs des Seigneurs féodaux à l'égard de leur suzerain. Plus tard, les juges féodaux ne pouvant plus suffire, on se vit obligé de leur adjoindre des clercs dont les enquêtes et les rapports préparaient les décisions. Comme il se présentait des décisions à rendre sur des matières que la justice féodale n'avait pas pratiquées, les Rois de la troisième race attribuèrent la décision de ces matières à des juges officiels qui tenaient leurs droits et leur pouvoir de la Royauté seule. Ce fut ainsi que la justice féodale se transforma peu à peu en justice royale. Les Rois d'ailleurs, par plusieurs ordonnances travaillèrent de toutes leurs forces à cette métamorphose. En 1319, le Parlement se trouvait à la veille de ne plus contenir que des juges institués par le roi. C'est ce qui fut accompli par l'Ord : de Philippe VI, en date du 10 avril 1344. Néanmoins, cette Cour conserva toujours quelque chose de son origine féodale ; nous voulons parler de l'usage où étaient les pairs d'y venir siéger à certains jours, dans des circonstances solennelles. On a cru pendant longtemps que, jusqu'en 1302, époque où il avait, disait-on, été rendu *sédentaire*, le parlement avait été *ambulatoire*, c'est-à-dire attaché à la suite du Roi ; mais il est aujourd'hui reconnu qu'il tint constamment ses sessions au centre des terres de la Couronne, c'est-à-dire à Paris.

Au point de vue judiciaire, le Parlement exerçait une juridiction civile, criminelle, administrative et de police, et jugeait suivant la nature des affaires, tantôt en première instance, tantôt en appel et comme tribunal suprême. Sa compétence n'avait pas de limites ; nul ne

pouvait se soustraire à son action, et il n'y avait que l'arbitraire du Roi qui pût prévenir, suspendre ou infirmer ses jugements. Il créait même quelquefois la loi par ce qu'on nommait des *arrêts d'édit*; c'est-à-dire des décisions rendues en assemblée générale et par lesquels la Cour déclarait que désormais, dans tous les cas analogues, elle jugerait invariablement de la même manière. Outre le rôle immense qu'il jouait comme organe suprême de la justice, le Parlement avait encore acquis avec le temps une influence politique considérable. Cette influence résultait surtout du *Droit d'enregistrement* qui lui avait été donné. Le Parlement était tenu de faire exécuter les actes législatifs du Roi; mais avant d'en prescrire l'application, il devait en prendre connaissance et ils ne devenaient exécutoires qu'après qu'il en avait ordonné la transcription sur ses registres. Cette prétention triompha pendant les luttes intestines qui rendirent les Rois faibles; mais lorsque la Royauté devint puissante et absolue, comme sous Louis XIV, le Parlement n'osa jamais refuser l'enregistrement d'un édit ou d'un autre acte législatif du Souverain, car alors l'enregistrement n'était plus qu'une affaire de forme.

Le Parlement de Paris comprenait dans son ressort : la Picardie, la Champagne, la Brie, l'Isle de France, le Perche, la Beauce, le Touraine, le Maine, la Sologne, le Berry, le Nivernois, l'Anjou, le Poitou, l'Aunis, le Rochelois, l'Angoumois, la Marche, le Bourbonnais, le Mâconnais, l'Auvergne, le Forez, le Beaujolais et le Lyonnais. Pour exercer son immense juridiction, il se divisait en quatre sections appelées Chambres, savoir : la *Grande Chambre*, la *Chambre criminelle*, la *Chambre des Enquêtes* et celle des *Requêtes*. Ces quatre Sections avaient des attributions distinctes et une compétence particulière; néanmoins, dans certaines circonstances, et quand il y avait dissentiment dans l'interprétation des principes légaux, le Parlement décidait la question en jugeant, toutes les Chambres réunies.

La *Grande Chambre*, appelée aussi *Chambre du Parlement* et *Chambre des Plaids*, connaissait des causes qui concernaient les pairs et les droits de régal, à l'exclusion de tous les autres parlements; des affaires qui intéressaient le Roi, la Couronne, l'Université de Paris, l'Hôpital Général de la ville et autres Communautés. Elle recevait les serments des ducs et des pairs, des baillis, des sénéchaux, de tous les juges et magistrats du ressort, et prononçait sur les appellations verbales de leurs sentences. C'est dans la salle où elle se réunissait et que l'on appelait vulgairement la *Grand'voute*, à cause de ses dimensions, et la *Chambre dorée*, à cause de sa décoration, que se tenaient les lits de justice et les assemblées solennelles où les princes du sang et les Ducs et Pairs venaient s'asseoir.

La Chambre Criminelle, appelée plus habituellement la *Tournelle*, parce qu'elle se réunissait primitivement dans une tour, connaissait par appel en dernier ressort, des jugements au criminel qui entraînaient une peine corporelle et infâmante. Dans certaines circonstances et pour des personnes déterminées, elle ne fonctionnait qu'avec la participation de la Grand'chambre.

Les Chambres des Requêtes, au nombre de trois depuis 1756, prononçaient sur la validité des appellations en parlement dans les procès instruits par écrit, et connaissaient par appel, en dernier ressort des délits entraînant une peine pécuniaire.

Les Chambres des Requêtes, au nombre de deux, jugeaient en premier ressort les causes personnelles, possessoires et mixtes entre les officiers commensaux de la maison du Roi et autres, qui avaient le droit de *commitimus*, c'est-à-dire le privilège de porter directement leurs affaires au Parlement, sans passer par une juridiction inférieure.

Enfin tous les ans, il était établi, en vertu de lettres patentes, une *Chambre de vacation*, pour juger les affaires civiles provisoires et toutes les affaires criminelles qui survenaient pendant les vacances de la Compagnie.

Le personnel du Parlement était fort nombreux. Il se composait 1o. *Du Roi*, source de toute justice ; des *princes du sang*, qui participaient de la qualité royale ; des *pairs laïques et ecclésiastiques* ; du *chancelier*. 2o. des *Conseillers dits d'honneur* ; de quatre *Maitres des Requêtes* du conseil du Roi. 3o. d'un *Procureur Général*, de trois *avocats généraux*, de dix-neuf *Substitués* du procureur général. 4o. d'un *premier président*, de *neuf présidents à mortier*, de quinze *présidents de chambre*, de cent cinquante *conseillers*, tant clercs que laïques. 5o. de deux *greffiers en chef*, de vingt-cinq *greffiers subalternes* de trente-huit *huissiers*, dont deux premiers, de quatre cents *procureurs* et d'un grand nombre *d'avocats*.

Nous avons parlé au long du Parlement de Paris, modèle de tous les autres et particulièrement de notre Cour Souveraine, parce qu'on retrouve beaucoup de similitude dans notre organisation judiciaire telle que constituée aujourd'hui, surtout depuis l'établissement de notre système actuel.

On a soulevé la question de savoir si l'enregistrement au Conseil Souverain avait été nécessaire pour donner force de loi aux Ordonnances Royales passées après 1663. La similitude du Conseil Souverain avec le Parlement de Paris, les termes de notre Edit de création qui ordonne quant au dit Edit " de le faire publier et enregistrer de points en points selon sa forme et teneur," servaient de prétexte à ceux qui étaient en faveur de l'affirmative. Mais disons-le, la grande raison était celle-ci,

dit M. Cremazie : “ De 1763 à 1837, les cours composées en grande majorité de juges d'extraction anglaise, et souvent même nés en Angleterre, soulevaient cette question en décidant que toute ordonnance postérieure à 1663, et non enregistrée au Conseil Souverain de Québec, ne faisait pas loi. On peut attribuer cette décision des juges au désir de se débarrasser autant que possible des lois françaises et principalement de l'ordonnance de commerce, dont les dispositions gênaient le commerce des anglais qui en avaient le monopole.”

“ Il est un fait certain, c'est que Louis XIV, jaloux de sa puissance, en ne mettant pas dans l'édit de création cette disposition, savait fort bien les inconvenients qui étaient résultés en France du droit d'enregistrement. D'ailleurs pourquoi supposer ce qui n'est pas ordonné. Et il n'y a que depuis la conquête qu'on a soulevé cette question. Il est bien vrai que les Registres du Conseil Souverain nous font voir que cette formalité a été quelquefois remplie ; mais la preuve que l'enregistrement postérieur à 1663 n'était pas nécessaire pour leur donner force de loi dans la Nouvelle-France, c'est que deux des plus célèbres ordonnances de Louis XIV, c'est-à-dire l'ord. du commerce ou de 1673, et celle de la marine, de 1684, n'ont jamais été enregistrées, et cependant, il est hors de doute qu'elles étaient suivies dans leurs dispositions par les conseillers de la Nouvelle-France, comme le constatent les Registres de l'époque.”

“ On voit encore que l'ord. de Louis XV sur les donations, les substitutions et les testaments était aussi suivie dans la Nouvelle-France, sans avoir été enregistrée. Nos cours d'ailleurs, il y a quelques années, ont fait exception au principe de la nécessité de l'enregistrement en faveur de l'ord. de 1673 et de 1684. Pourquoi cette faveur accordée à ces deux ordonnances ? Pourquoi les admettre et rejeter les autres qui auraient un intérêt aussi général ? On donne pour raison que leurs dispositions étaient suivies sous le gouvernement français. Mais on trouve pareillement que les ord. de Louis XV étaient aussi suivies dans la pratique, et que la raison qui fait maintenir comme loi ces deux premières ordonnances doit également militer en faveur des dernières.”

Cependant hâtons nous de le dire, la jurisprudence jusqu'à nos jours n'a pas été en faveur de cette opinion.

Quoique cette question de l'enregistrement des ordonnances ne soit pas aujourd'hui d'un intérêt aussi pratique qu'elle l'était autrefois, nous nous permettons, pour y jeter le plus de lumière possible, de reproduire l'article de M. de Bellefeuille, publié dans la *Revue Canadienne* du mois d'avril, 1869.

“ Il y a trois considérations qui ne permettent pas de douter un instant que les édits et ordonnances publiés par les rois de France n'acqu-

raient force de loi en Canada que par l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec.

La première, tirée de la nécessité de promulguer une loi pour la mettre en force.

La seconde, tirée de la similitude qui existait entre le Conseil Supérieur de Québec et les Cours Souveraines de France.

La troisième, tirée de la ressemblance parfaite qu'il y avait entre le même Conseil Supérieur et les Conseils Souverains établis aux Iles Françaises.

I

C'est un principe de législation universellement admis qu'une loi n'acquiert de vigueur qu'après promulgation suffisante, faite selon certaines formalités qui peuvent varier avec les pays, mais dont le but est le même partout, celui de faire connaître les lois aux sujets, attendu que ceux-ci ne pourraient être tenus d'obéir à une loi qu'ils ignoreraient. Or, en France, le seul mode de promulgation connu était la publication et l'enregistrement aux parlements ou cours souveraines. " Les volontés de nos rois, dit Ferrière, ¹ ne peuvent avoir leur exécution, qu'elles n'aient été présentées et publiées aux cours." Cette promulgation était absolument nécessaire et, d'après les principes du droit français, les édits n'avaient pas force de loi sans l'accomplissement préalable de cette formalité. "*It is a principle of the french law, dit Lord Brougham, that all ordonnances not registered are void. They only take effect from the date of the registration.*" ² Ce principe a été introduit en Canada avec la législation française. Du moment que la colonie a été constituée en province séparée, complètement indépendante de la prévôté de Paris, et qu'elle a possédé une organisation, des cours et un gouvernement particuliers, les édits et ordonnances n'ont pu y devenir en force qu'au moyen d'une promulgation locale. Or cette promulgation ne pouvait avoir lieu que par la publication et l'enregistrement au parlement que Louis XIV créa sous le nom de Conseil Supérieur de Québec. Ce tribunal, en recevant le privilège de promulguer les édits du roi, obtint aussi celui d'en contrôler la publication, soit en n'enregistrant que les ordonnances qui lui paraissaient conformes au bien et au progrès du pays, soit en suggérant à l'auteur de la loi les changements que la condition particulière de la colonie lui semblait réclamer. En effet, toutes les lois faites en

¹ Dictionnaire de Droit etc., t. II, p. 435, vo. Publication.

² *Revue de Législation et de Jurisprudence*, t. III, p. 432, Hutchinson et Gillepsie.

France n'avaient pas d'à propos en Canada ; plusieurs étaient d'une application impossible ; toutes, cependant, auraient dû être observées, si le roi n'avait pas constitué cette colonie en province séparée ayant son parlement, ou Cour Souveraine, lequel en contrôlant la publication des lois, écartait celles qui ne pouvaient pas convenir au pays.

Le roi, en envoyant l'édit de 1667, le Conseil Supérieur de Québec, en le recevant et en proposant des modifications à cette ordonnance, se sont bien exprimés de manière à faire entendre que Sa Majesté reconnaissait à ce tribunal le droit d'enregistrer les ordonnances, et que le Conseil Supérieur pensait de son côté qu'il avait ce droit et qu'il tenait à l'exercer d'une manière effective.

En effet, l'article, V, du titre I, dit que les Cours Souveraines seront tenues d'enregistrer dans les huit jours ou dans les six semaines, suivant l'éloignement des lieux, les ordonnances qui leur auront été adressées par le roi. A ce commandement, le Conseil Supérieur répond : " Sa Majesté sera très-humblement suppliée, attendu qu'elle accorde aux cours éloignées six semaines pour lui représenter ce qu'elles jugeront à propos après la délibération, sur ses ordres, les dites déclarations et lettres patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que son Conseil Souverain de Québec, puisse avoir un an pour lui faire ses remontrances, attendu le grand éloignement, et qu'il lui est impossible de les faire plus tôt." ¹

Il ressort de cette demande que le Conseil Supérieur de Québec était persuadé qu'il avait droit de faire des remontrances au roi ; il ressort de plus, de toute la conduite tenue par le même conseil, au sujet de cet édit de 1667, qu'il exerça ce droit avec l'assentiment formel du roi. Je trouve ce fait péremptoire en faveur de l'opinion que je défends.

II

Il faut assimiler complètement le Conseil Supérieur de Québec aux parlements qui existaient en France.

En effet, quand on compare ces institutions, on trouve que le Conseil Supérieur de Québec avait, dans cette colonie, les mêmes attributions, les mêmes pouvoirs, les mêmes privilèges et la même juridiction que les parlements ou Cours Souveraines de France. " Le roi, dit Garneau, ² fit organiser une Cour Supérieure sous le nom " de Conseil Souverain de Québec " qui fut l'image du parlement de Paris. Le règlement suprême

¹ Edits et ordonn. t. I, p. 108.

² Histoire du Canada, t. I, p. 169, édition de 1859.

de toutes les affaires de la colonie, tant administratives que judiciaires, fut déferé à cette cour, qui reçut les mêmes pouvoirs que les Cours Souveraines de France."

Ces pouvoirs des parlements français sont décrits comme suit par Ferrière ¹ : " Les parlements ont droit de juger en dernier ressort, non-seulement toutes les appellations des juges inférieurs, de leur ressort, tant en matière civile que criminelle ; mais encore les appellations comme d'abus des jugements rendus par les officiaux ou vicaires des diocèses. De plus, leurs arrêts rendus en forme de règlements avaient force de loi pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux édits, coutumes ou usages." ² Les parlements ne pouvaient connaître d'aucune affaire en première instance, à l'exception de quelques causes dont la connaissance était spécialement attribuée au Parlement de Paris. ³ Enfin les édits et ordonnances royaux, comme Ferrière l'affirme formellement, n'acquerraient force de loi que par la publication au parlement et la transcription dans les registres de la cour. ⁴

En étudiant l'histoire et l'organisation du Conseil Supérieur de Québec, on se persuade bientôt qu'il possédait tous ces droits et toutes ces attributions.

En effet, ce tribunal avait indubitablement la première et la deuxième partie de leurs privilèges, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. L'édit de création lui donne " le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et les ordonnances." ⁵ Quand on parcourt ses registres, on rencontre, presque à chaque page, des arrêts prononçant sans appel sur les contestations portées devant lui, et réformant tantôt les jugements de la prévôté, tantôt ceux des justices royales ou seigneuriales. Ces pouvoirs sont explicitement décrits dans l'édit du mois de juin 1679, ⁶ qui règle aussi que la prévôté de Québec devait connaître des causes en première instance. On lit dans Garneau, ⁷ que le Conseil ne jugeait qu'en appel, absolument comme les parlements de France. J'ai

1 Dictionnaire de droit, etc., t. II, p. 302, vo. Parlement.

2 Id. t. I, p. 408, vo. Cour Souveraine.

3 Dictionnaire de droit, etc., t. II, p. 302, vo. Parlement.

4 Guyot. Répertoire etc., t. VI, p. 754, vo. Enregistrement.

5 Edits et ordonnances, t. I, p. 38, édition de 1854.

6 Edits et ordonnances, t. I, p. 236.

7 Histoire du Canada, t. I, p. 164.

fait voir ailleurs ¹ qu'il recevait les appels comme d'abus des sentences rendues en l'officialité de Québec.

Enfin, il n'est personne qui ne connaisse les arrêts et règlements du Conseil Supérieur, qui étaient de véritables lois pour le Canada. Ainsi donc, il est hors de doute que ce tribunal ait joui de la double attribution de pouvoir judiciaire et de pouvoir législatif, absolument comme les parlements ou cours souveraines de France.

La seule question qui reste à examiner, c'est de savoir s'il avait aussi le droit de contrôler la promulgation des lois ?

M. Garneau nous l'assure. ² " Le Conseil, dit-il, devait enregistrer, sur l'ordre du roi seulement, tous les édits, déclarations, lettres patentes, et autres ordonnances, pour leur donner force de loi." On lit aussi dans le nouveau Denisart : " Les Conseils Supérieurs jouissent dans les colonies, des mêmes droits que les cours souveraines en France. Ils enregistrent les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, concernant les colonies, et même de simples lettres ministérielles qui leur sont adressées." ³ Ainsi l'édit de 1667 n'est entré en vigueur dans la Nouvelle-France, qu'après avoir été enregistré au Conseil Supérieur de Québec, avec les modifications que cette Cour crut convenable d'y proposer. Par l'édit de juin, 1679, le roi accepta plusieurs des changements, faits provisoirement par le Conseil, et les rendit définitifs.

J'ai signalé plus haut la conduite tenue par le roi et par le Conseil Supérieur de Québec, au sujet de l'article V du titre I de l'édit de 1667. Le fait que cet article, qui définit le délai dans lequel les ordonnances doivent être enregistrées, fut envoyé au Conseil de Québec, comme aux cours souveraines ou parlements de France, indique bien que le roi considérait et traitait le tribunal canadien comme une institution identique aux cours souveraines de France. Enfin, la manière dont le Conseil reçut cet édit confirme pleinement cette appréciation.

Les édits, règlements, ordonnances, etc., que le roi faisait pour la Nouvelle-France, étaient invariablement adressés au Conseil Supérieur de Québec, avec ordre de les enregistrer. On en lit l'attestation officielle au bas de chacun de ces documents.

Il suffira de citer ici l'édit du 30 juillet 1666, contre les jureurs et blasphémateurs; celui du 1 avril 1676, pour encourager les mariages en Canada, qui se trouvent tous dans la collection canadienne des Edits.

1 Revue Canadienne, t. V, p. 580 et suiv.

2 Histoire du Canada, t. I, p. 164.

3 T. IV. p. 609. vo. Colonie, no. 6.

et Ordonnances¹, pour permettre au lecteur de vérifier lui-même l'exactitude de cette remarque.

Puisqu'il en est ainsi, dans quel but Louis XIV aurait-il adressé ces ordonnances au Conseil Supérieur, et pourquoi lui aurait-il ordonné de les publier et de les enregistrer, si elles n'avaient pas eu besoin de ces formalités pour entrer en force dans la province de Québec? Il est évident que ce monarque absolu, si jaloux de son autorité, n'aurait pas soumis ses édits au contrôle de ce tribunal, pour les mettre en vigueur, si celui-ci n'eût réellement possédé le droit d'en contrôler la publication et même de leur faire subir les changements que pouvaient demander les besoins du pays. Le Conseil Supérieur, établi au milieu d'une population, avec laquelle il était chaque jour en contact, soit en lui rendant la justice, soit en faisant des arrêts et règlements remplis de sagesse, devait connaître mieux que le roi la condition de la colonie et les lois qui pouvaient être favorables à ses développements. C'est ce que Louis XIV sembla dire, dans l'édit de création du Conseil Supérieur, en déclarant " que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire. "

Tous ces faits semblent nous induire à penser que le Conseil Souverain de Québec avait été revêtu, dès son établissement, d'un droit de contrôle sur les édits du roi, et qu'il avait reçu le privilège de ne les publier qu'après une délibération libre et inspirée par le bien du pays.

Ainsi donc, on retrouve dans l'organisation et les fonctions de ce tribunal toutes les principales attributions et tous les droits essentiels qui caractérisaient les parlements français. L'on peut donc les assimiler complètement et affirmer qu'ils formaient les institutions du même genre, possédant les mêmes privilèges, et que, par conséquent, les édits et ordonnances publiés en France, après 1663, et qui n'ont pas été enregistrés au Conseil Souverain de Québec, n'ont pas force de loi en Canada.

III.

On trouve aussi dans l'organisation judiciaire des Iles de la Guadeloupe et de la Martinique un puissant argument en faveur de cette opinion.

Peu de temps après l'érection du Conseil Supérieur de Québec, Louis XIV créa dans ces Iles, par un édit du 11 octobre 1664, deux Conseils Souverains, qui furent organisés tout-à-fait à l'instar de celui

de Québec. Merlin, ¹ nous dit qu'ils ne connaissait pas des causes en première instance, mais qu'ils formaient un tribunal d'appel où les sentences des amirautés et des juridictions inférieures pouvaient être revisées. Par l'édit de 1664 et par un règlement de 1671, le roi leur ordonna, comme il avait fait au Conseil Supérieur de Québec, de juger suivant les lois et ordonnances du royaume et conformément à la coutume de Paris. ²

Quant à leur droit d'enregistrer les édits publiés en France, tous les auteurs reconnaissent formellement qu'ils le possédaient, et l'histoire de ces Conseils Souverains montrent qu'ils l'ont constamment exercé. Les ordonnances royales ne devenaient en force aux Iles que par cette promulgation. "A la Martinique, par exemple, dit Petit, ³ le Conseil Supérieur se conforme aux lois du royaume antérieures à son établissement, en 1664, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obstacle ; mais quant aux lois promulguées après sa création, il ne regarde comme lois que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, *parce qu'il les a enregistrées* en 1681. Ce conseil, continue le même auteur, infirme les sentences des premiers juges rendues en contravention à ces lois, quoique ces sentences soient rendues en exécution des lois postérieures, *mais non enregistrées.*"

Ceci nous montre clairement qu'on ne considérait comme lois à la Martinique que celles qui avaient été enregistrées. "Guyot, ⁴ Merlin, ⁵ qui admettent ce fait, l'expliquent en disant que plusieurs lois françaises n'étaient pas applicables aux colonies. On retrouve aussi la même doctrine dans le nouveau Denisart. ⁶

Enfin, il était si bien reconnu que l'enregistrement aux Conseils Souverains des Colonies était nécessaire pour mettre les édits, ordonnances, etc., en vigueur, que Guyot ⁷, nous dit qu'une déclaration du 18 mars 1766 renouvelle les défenses déjà faites aux Conseils Souverains des Colonies, d'enregistrer, sans les ordres du roi, les lois anciennes et nouvelles du royaume. C'était admettre que par cet enregistrement

1 Répertoire, vo. Colonie, § III.

2 Guyot, Répertoire, vo. Colonie, t. III, p. 701.

3 Droit public des Colonies, t. III, p. 78.

4 Répertoire, vo. Colonie, t. III, p. 702.

5 Répertoire, vo. Colonie, t. IV.

6 T. IV. vo. Colonies, p. 611, s. 2, no. 3.

7 Répertoire, vo. Colonie, p. 703.

ces lois seraient devenues en vigueur dans la colonie. Donc, celles qui n'étaient pas enregistrées n'avaient aucune force.

Cette conclusion est logique, et elle a été adoptée par le Parlement de Paris dans plusieurs arrêts et entre autres dans l'espèce suivante.

Un testament olographe, fait sans date à Saint-Domingue, a été attaqué, en 1764, à la faveur de la nullité prononcée par l'ordonnance de 1735 sur les testaments. Les parents légataires ont opposé à cette ordonnance le défaut de publication et d'enregistrement dans les deux Conseils de Saint-Domingue, attesté par le ministre et le député des Conseils des colonies. Le Châtelet de Paris avait déclaré le testament nul ; mais le Parlement, devant qui la cause fut portée en appel, a infirmé cette sentence et ordonné l'exécution du testament.

Je retrouve la même doctrine dans deux arrêts de la cour de Cassation, dont le premier est en date du 23 mars 1820. ¹ Il résulte de cet arrêt que toutes les dispositions législatives et réglementaires, de quelque autorité qu'elles émanent, ne peuvent être obligatoires pour les colonies qu'autant qu'elles y ont été promulguées et enregistrées.

“ Mais il suffit que les lois aient été enregistrées pour qu'elles soient réputées légalement promulguées. ”

C'est ainsi que le compilateur du *Journal du Palais* apprécie le sens de cet arrêt.

Le second arrêt de la Cour de Cassation est du 26 décembre 1827. ² Il a jugé que “ sous l'ancien droit, les ordonnances légalement publiées en France étaient exécutoires dans les colonies, sans avoir besoin d'y être enregistrées. La nécessité de l'enregistrement ne s'applique qu'aux lois postérieures à l'établissement des conseils supérieurs. (*Orz. du 24 mai 1764, art. 34*). ”

Et voici les paroles bien remarquables et bien fortes qu'on lit dans les considérants de cet arrêt :

“ Attendu, sur le premier moyen, que si, depuis l'établissement des conseils supérieurs de la colonie, les lois du royaume n'ont pu y recevoir exécution avant qu'elles aient été régulièrement promulguées par un enregistrement dans ces conseils, il n'en était pas de même pour les lois et ordonnances antérieurement rendues, qui formaient le droit commun du royaume ;—Qu'il est établi par l'art. 34, ordonn. du 28 mai 1664, et par une série constante de jugements et d'arrêts, que les lois et ordonnances légalement promulguées dans le royaume y étaient exécutées

¹ Journal du Palais, 1869-1820, p. 877. Douanes C. Lesage.

² Sirey, Recueil Général des lois et des arrêts, 8e vol. de la 1ère série, an 1825-1827. (Bissette).

sans enregistrement ; que la nécessité le voulait ainsi, puisque, dans le système contraire, les crimes qui attaquent la société civile jusque dans ses fondements, y seraient demeurés impunis.”

M. Portalis présidait la Cour de Cassation à cet arrêt, qui fut rendu sur le rapport de M. Ollivier, les conclusions de M. Laplagne-Barris, et le plaidoyer de M. Isambert.

Le même arrêt se retrouve également dans le *Journal du Palais*, et voici comment l'auteur de cette collection en résume le sens :

“ Jugé cependant que si, depuis l'établissement des conseils supérieurs aux colonies, les lois du royaume n'y ont pu être obligatoires qu'autant qu'elles y ont été enregistrées, il n'en était pas de même sous le droit antérieur ; les lois et ordonnances légalement publiées en France étaient exécutoires dans les colonies sans enregistrement. ”¹

Ce sont là les seuls arrêts sur la question que j'ai pu trouver après des recherches assez longues. On le voit, ils sont clairement favorables à la thèse que je soutiens ici.

Ainsi donc, il est évident que les édits, ordonnances, etc., non enregistrés aux Conseils Souverains des Iles, n'avaient pas force de loi dans ces colonies ; mais j'ai fait voir une analogie complète entre ces Conseils Souverains et celui de Québec ; par conséquent, comme aux Iles, les édits, ordonnances, etc., non enregistrés au Conseil Supérieur de Québec n'ont pas force de loi en Canada.

IV.

Quelle que soit la valeur des trois considérations qui m'ont conduit à cette conclusion unique, que les édits et ordonnances royaux ne pouvaient acquérir force de loi en Canada que par l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec, je crois utile de rapporter, pour fortifier cette conclusion, certains arrêts qui viennent à l'appui et les opinions des écrivains et des jurisconsultes qui ont eu occasion de traiter cette question dans leurs ouvrages. L'intelligence humaine est ainsi faite qu'elle ne se sent complètement à l'abri de l'erreur que lorsque, ayant d'abord basé son jugement sur une évidence bien raisonnée, elle le confirme ensuite par les témoignages nombreux d'hommes graves, instruits et prudents.

Or, sur la question qui nous occupe, il sera facile de faire voir que la grande majorité des auteurs est d'avis que les édits et ordonnances royaux devaient être enregistrés au Conseil Supérieur de Québec pour

¹ Voir aussi le *Journal du Palais*, Répertoire Général, t. III, Vo. Colonies §§ 406, 420, 458, 514, 539.

acquérir force de loi en Canada. C'est aussi l'opinion que les tribunaux canadiens ont embrassée, conformes sur ce point à la jurisprudence française.

J'ai déjà cité Garneau, dans son *Histoire du Canada*; j'ai aussi rapporté quelques paroles de Lord Brougham. L'illustre homme d'état et l'éminent magistrat, dont l'Angleterre pleure la perte récente, eut occasion, dans la cause déjà citée de Hutchinson & Gillespie, portée devant le Conseil Privé de Sa Majesté, d'exprimer, en qualité de président de ce haut tribunal, son opinion sur la nécessité de l'enregistrement des ordonnances; il le fit avec cette netteté d'esprit et cette profondeur de vues qui ont toujours marqué ses jugements. En prononçant la sentence de la cour Lord Brougham développa sa pensée sur l'absolue nécessité de la publication des édits au Conseil Supérieur de Québec. Les avocats de Gillespie avaient cité, en faveur de leurs prétentions, l'ordonnance du commerce de 1673, la déclaration du 18 novembre 1702, et celle des 11 et 16 juin 1716. Lord Brougham, en rendant le jugement du Conseil Privé, dit :

"The ordonnances cited do not apply; they were never registered, and it is a principle of the French law that all ordonnances not registered are void. Registration was necessary to give them authority. It is the check which the Parliament of Paris had over the édits of the Crown. The ordonnance of 1766 throughout assumes registration to be necessary. The mere fact, therefore, of the existence of certain ordonnances is not sufficient to make them in force in Canada." ¹

A cette haute autorité, j'ajouterai celle, non moins remarquable, du célèbre juriconsulte anglais, M. Burge, qui, dans la même cause de Hutchinson et Gillespie, dit explicitement ce qu'il pensait de toute cette question de l'enregistrement des édits et ordonnances royaux au Conseil Supérieur. Répondant aux avocats de Gillespie, qui, comme on vient de le dire, avaient cité des lois non-enregistrées à Québec, il dit : *"None of these authorities prevail in Canada; they were never registered, as required by the édit of Louis XIV, to become part of the law in Canada,"* ²

L'Honorable juge Mondelet, traitant cette question dans un travail remarquable sur la nécessité de l'étude de l'histoire du droit, exprima la même opinion et dit : "Nous avons cru devoir rappeler au souvenir du lecteur différentes ordonnances depuis 1510, jusqu'à cette dernière époque, 1665, afin de nous bien faire comprendre. Aussi, l'on saisit

1 Revue de Législation et de Jurisprudence, t. III, p. 433.

2 Do. do. do., p. 432.

immédiatement ce qui en est, car de toutes les ordonnances qui suivent, celle de Louis XIV, du mois d'avril 1667, et quelques autres, sont les seules qui aient été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec, et les seules qui, avec les modifications qu'elles y ont subies, aient force de loi en Canada. C'est pour cette raison, que l'ordonnance du commerce, de 1673, celle des subrogations en 1731, celle des testaments en 1735, celle des inscriptions de faux en 1737, celle des substitutions de 1747, ne sont pas loi en ce pays. Cela est bien important; car non-seulement l'on commettrait, en citant ces dernières ordonnances, ou en les appliquant, des erreurs graves; mais si l'on n'est pas bien éclairé sur cette partie du droit français, l'on est exposé à donner, tête baissée, dans les méprises les plus lourdes et les plus dangereuses, en adoptant des opinions de jurisconsultes, ou des arrêts de cours, basés sur des lois alors en force en France, mais sans application aucune en Canada." ¹

Sur le banc, ce magistrat exprima encore la même opinion, en prononçant le jugement dans une cause célèbre en nullité de mariage: ² "la déclaration de 1697, dit-il, est la seule loi en France qui prononçait la nullité du mariage, lorsqu'il avait été fait sans publication de bans ou dispense d'iceux et sans le consentement de leur père ou mère ou tuteur pour les mariages des mineurs; mais elle n'est pas en force en Canada, vu qu'elle n'a pas été enregistrée au Conseil Supérieur de Québec."

M. Crémazie, professeur de droit à l'Université Laval, traite aussi la question dans son cours de droit civil; mais il ne fait pas voir clairement à quelle opinion il se range.

"Le Conseil Souverain de Québec, dit-il, était le parlement de la Nouvelle-France, et une loi n'était obligatoire en Canada depuis 1664 qu'autant qu'elle avait enregistrée dans le registre du Conseil. Aucune loi n'ordonne cet enrégistrement, mais les registres du Conseil nous montrent que cette formalité a été remplie en quelques cas; d'ailleurs on ne peut la mettre en doute en présence de la défense de Louis XV, en 1746, qui est dans les termes suivants: "Je vous ai déjà fait savoir que mon intention est que vous ne procédiez à l'enrégistrement d'aucun de mes édits, déclarations, arrêts, ordonnances, etc., qu'après que le gouverneur-général et le sieur intendant de la Nouvelle-France vous auront expliqué que je le désire ou le trouve bon."

"Cette défense est adressée au Conseil Supérieur, mais la question n'est pas aussi claire quant aux actes législatifs des rois de France faits

¹ Revue de Législation etc., t. I, p. 104.

² Languedoc vs Laviolette, L. C. Jurist. t. I, p. 243.

depuis 1664 jusqu'en 1746 ; néanmoins, depuis la domination anglaise, on a toujours décidé que tout acte législatif, de quelque nature qu'il soit, fait ou promulgué en France depuis 1664, et non enregistré au Conseil Souverain de Québec, est sans autorité quelconque en Canada. Cependant il paraîtrait que sous la domination française, le Conseil Souverain et les autres cours du Canada décidaient d'après les ordonnances et édits des rois de France postérieurs à 1664, et jusqu'en 1759, quoique ces lois n'aient pas été enregistrées."

M. Crémazie semble soutenir dans ces lignes l'opinion que j'ai moi-même adoptée. Cependant il apporte les principales objections que l'on fait contre cette opinion, sans indiquer les réponses qu'elles provoquent. Essayons de suppléer à son silence.

La lettre de Louis XV qu'il cite est du 9 décembre 1746.¹ Au commencement, le roi réfère à une lettre antérieure qui contenait les mêmes recommandations ; cette lettre est du 26 octobre 1744, et voici ce qu'elle dit :

" M. le marquis de Beauharnois et M. Hocquart,

" Quoique je vous aie déjà expliqué par rapport à l'enregistrement en mon Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, de mes édits, déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est, que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré au dit Conseil Supérieur non-seulement aucuns édits, déclarations, arrêts, réglemens et ordonnances, autres que ceux qui par mes ordres vous seront adressés par mon secrétaire d'état ayant le département de la marine ; mais encore aucunes lettres de grâce, de rémission ou d'abolition, lettres l'anoblissement, de confirmation de noblesse, de relief de surannation, ou de dérogeance à noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon sceau ni de mon conseil d'état vous aura fait savoir de ma part, que je trouve bon qu'on procède aux dits enregistrements. Sur ce. etc." ²

Un arrêt du Conseil Souverain, en date du 18 juillet 1746,³ ordonna qu'on se conformerait aux instructions du roi.

On prétend qu'avant cette époque, il n'existait aucun ordre semblable de la part du roi, ni aucun arrêt du Conseil portant le même commandement ; et on en conclut que ce n'est qu'à partir de 1746 que les ordonnances ont dû être enregistrées au Conseil pour acquérir force de loi en Canada.

1 Edits et Ordon. t. I. p. 588.

2 Edits et Ordonances, etc., t. II, p. 224.

3 Id. id.

Il me semble évident qu'on fait dire à la lettre de Louis XV, beaucoup plus qu'elle ne comporte par elle-même. Il suffit, en effet de la lire, pour se convaincre qu'elle n'introduisit pas de dispositions nouvelles dans le pays.

Déjà quelques années auparavant, en effet, le roi avait défendu d'enregistrer les édits, ordonnances, etc. sans un ordre de sa main. Il renouvela plus tard le même commandement dans la lettre que cite M. Crémazie. Dans cette lettre, le roi réfère évidemment à celle du 26 octobre 1744, dont il ne fait à peu près que renouveler les prescriptions.

Ces deux documents doivent donc s'interpréter l'un par l'autre. Or ni l'un ni l'autre ne déclare que les ordonnances publiées en France depuis 1663 acquerraient force de loi en Canada sans l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec. Il aurait cependant fallu le dire formellement ; car un tel privilège qui aurait été contraire aux principes fondamentaux de la législation française, ne pouvait exister en Canada que par une volonté du roi bien explicite, formulant une exception aux règles générales. On ne peut produire aucun acte qui indique ce désir royal.

De plus, il est incontestable que lors de l'édit de 1667 le roi, en adressant cette loi au Conseil Supérieur de Québec, reconnut à cette Cour les droits et les prérogatives des cours souveraines ou parlements de France. Le monarque aurait-il donné ce caractère au Conseil Supérieur de Québec seulement pour le cas de cet édit ; et en le lui envoyant pour l'examiner, le modifier et l'enregistrer, aurait-il par là même conféré à ce tribunal une faveur exceptionnelle ? Non, évidemment ; il ne fit en cela que reconnaître un droit que le Conseil eut du moment de son institution et qu'il tenait en vertu de la nature même de son organisation. Les droits et les prérogatives que possédait le Conseil Supérieur en 1667, il les possédait avant, et il les a toujours eu depuis. Mais il ne les a pas toujours exercés, assure-t-on ; cela n'y fait rien, et ne peut prouver qu'il n'en était pas revêtu.

L'histoire du droit dans les anciennes Iles françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, vient encore ici à notre aide pour nous faciliter l'intelligence de notre propre législation. Le 18 mars 1766, Louis XV adressa aux Conseils Souverains de ces colonies une déclaration leur renouvelant les défenses déjà faites d'enregistrer sans ses ordres les lois anciennes ou nouvelles du royaume. On voit que cette déclaration est semblable à la lettre du 26 octobre 1744, adressée à MM. de Beauharnois et Hocquart. Cependant, personne n'a jamais songé à prétendre que ce n'est que depuis ce moment que les Conseils Souverains de la Martinique et de la Guadeloupe ont joui du privilège d'enregistrer les ordonnances royaux. C'aurait été contraire aux faits ; car, on l'a vu,

dès leur institution, ces Conseils Souverains ont eu le droit de publier les édits du roi, et ceux qu'ils avaient enregistrés, seuls, acquéraient force de loi dans les Iles. Il en a été de même au Canada. Le Conseil Supérieur de Québec et les Conseils Souverains des Iles étaient, comme je l'ai démontré plus haut, des institutions analogues. Pourquoi voir dans une lettre de Louis XV un sens et un effet que personne n'a jamais donné à une déclaration identique du même monarque. Dans les deux cas, il défend d'enregistrer sans ses ordres les lois qu'il fait en France ; ici on veut prétendre que cette défense confère dorénavant au Conseil un nouveau droit, celui de contrôler la promulgation des édits ; tandis qu'aux Iles, on a toujours cru que cette défense ne donnait pas aux Conseils d'autres prérogatives que celles dont ils avaient toujours joui précédemment. On doit donc penser que cette lettre de Louis XV, de 1744, comme sa déclaration de 1766, loin de conférer aux Conseils auxquels elles s'adressaient des droits nouveaux, ne fit au contraire, que leur enjoindre strictement de se conformer à un ordre préalablement donné, par lequel ils ne devaient enregistrer que les lois spécialement destinées aux colonies par le roi.

Mais, dit-on, l'ordonnance du commerce de 1673, quoique non enregistrée au Conseil Supérieur de Québec, a cependant été observée en Canada comme loi en force. On prétend conclure de là que l'enregistrement des édits n'est devenu nécessaire qu'à partir de 1744. Ceux qui ont fait cette objection ne se sont pas rappelés qu'ils l'avaient eux-mêmes résolue, d'une manière très-juste ; en sorte que ce fait ne peut avoir l'importance qu'ils ont voulu lui attribuer en faveur de leur thèse. En effet, l'on pourrait presque dire, remarque M. Bibaud,¹ que le Code Marchand est de droit commun universel, étant cité et pris pour règle partout. Ainsi, Lord Mansfield se soumettait à son influence, et ce code joue le plus grand rôle dans les écrits de Lord Tenderden sur le droit commercial. ●

Mais s'il est vrai, comme l'affirme M. Bibaud, qui prétend pourtant que l'enregistrement n'est devenu nécessaire au Conseil Supérieur de Québec qu'après la lettre de Louis XV, s'il est vrai que le Code Marchand était respecté en Angleterre, il n'est pas étonnant qu'il ait été observé dans la Nouvelle-France. Du reste, on sait que souvent les tribunaux se laissent guider par des considérations qui ne sont pas toujours puisées dans les lois du pays, souvent ils s'appuient sur des principes d'équité et de droit commun que les édits et ordonnances royaux ne font quelquefois que reproduire.

1 Commissaires, t. II, p. 296.

On cite des arrêts de la prévôté de Québec qui ont jugé d'après des ordonnances non enregistrées au Conseil Supérieur ; et dans l'*Extrait des Messieurs*, assure-t-on, Cugnet et ses collaborateurs citent comme lois du pays les ordonnances des donations, des testaments et des substitutions, qui n'ont pas été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec. Il faut dire que ce sont là de ces irrégularités et de ces anomalies qu'on rencontre dans tous les nouveaux établissements ; on sait qu'elles n'étaient pas isolées dans le gouvernement primitif de la colonie canadienne, et qui pourrait affirmer qu'il ne s'en rencontre pas encore aujourd'hui, dans la jurisprudence du pays ? Du reste, qui nous dit que ces jugements, s'ils eussent été portés en appel devant le parlement de Paris, comme le fut l'arrêt sur le testament de St. Domingue cité plus haut, n'auraient pas, comme lui été infirmés et mis à néant ?

Ainsi donc, il faut tenir que les ordonnances publiées après 1663, qui n'ont pas été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec, ne sont pas en force en Canada. Je ne vois pas qu'il soit possible d'en arriver à une autre conclusion. Aussi, s'il est permis au juriconsulte de consulter ces édits et ces ordonnances, pour y trouver l'esprit du droit français, qu'il peut quelquefois être important de connaître pour éclairer certains points obscurs ou contestés de nos lois ; cependant l'avocat ne saurait les citer sans danger à l'appui de sa cause. En le faisant, il s'expose à entendre le tribunal lui dire qu'il s'appuie sur des lois qui ne sont pas en force et qui, par conséquent, ne pourraient prévaloir contre une législation positive."

Nous aurons occasion de revenir sur cette question en parlant de l'Ordonnance du commerce.

Quoiqu'il en soit, d'après la Jurisprudence telle qu'établie dans notre pays depuis 1663, jusqu'à la conquête, nous avons donc pour sources de notre droit, autres que le droit antérieur à l'Edit de création : la Coutume de Paris, les Ordonnances Royales ou du Parlement de Paris, enregistrés au Conseil souverain de Québec ; la jurisprudence des arrêts de ce même Parlement, interprétant les actes législatifs dont on vient de parler ; les arrêts de réglemens du Conseil souverain de Québec, et les Ordonnances des Intendants, car nous allons voir maintenant que ceux-ci ont eu le pouvoir de faire des Ordonnances.

Quoique la Compagnie des Indes Occidentales eut obtenu le droit de nommer le Gouverneur et l'Intendant de la Nouvelle-France, il semble d'après un mémoire, qu'elle supplia le Roi de faire lui-même les nominations, jusqu'à ce qu'elle fut elle-même en état d'exercer ses droits à cet égard. Par commission du 23 mars 1665, le Roi nomma M. Talon, Intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, pour

en cette fonction, dit la commission “ vous trouver aux Conseils de guerre, qui seront tenus par notre Lieutenant-Général en Amérique et par le Gouverneur et notre Lieutenant-Général aux dits pays du Canada, ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts ou violences, leur rendre bonne et brève justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes etc., leur faire et parfaire le procès..... appeler avec vous le nombre de juges et gradués porté par les Ordonnances..... présider au Conseil souverain en l'absence des Sieurs de Tracy, etc., juger souverainement seul en matières civiles *et de tout ordonner ainsi que vous verrez juste et à propos*, validant.....les jugements par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos Cours Souveraines, nonobstant toutes récusations, prise à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraire.”

“ Voulons que vous ayez l'œil à la direction, maniement et distribution de nos deniers.....vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre Lieutenant-Général en chef..... *faire et ordonner ce que vous verrez nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et de la dite charge d'Intendant de la justice, police et finances en nos dits pays.*” III. Ed. et Ord. p. 33.

Les mêmes pouvoirs sont donnés, le 8 avril 1668, à M. de Bouteroue. III. Ed. et Ord. p. 38, à M. Duchesneau le 5 juin 1675, III. Ed. et Ord. p. 42., de même qu'aux autres intendants qui leur succédèrent.

Ainsi donc, il n'y a pas à douter que les Intendants avaient aussi le droit de faire des ordonnances qu'ils croyaient nécessaires en ce qui dépendait de l'exercice de leurs fonctions de justice, police et finances.

Nous allons maintenant examiner les différentes sources de notre droit dont nous venons de parler.

COUTUME DE PARIS.

D'après ce que nous venons de dire, la première source de notre droit à cette deuxième Époque est donc la Coutume de Paris. Il est par conséquent nécessaire de la connaître.

La première Rédaction de la Coutume de Paris remonte à 1510. Elle fut réformée en 1580.

En 1510, c'est-à-dire, à l'époque de la première rédaction, cette Coutume contenait 199 articles, repartis en dix-sept chapitres. Après sa formation, elle se composait de seize titres dont le premier renferme

soixante et douze articles ; le second, quinze ; le troisième, huit ; le quatrième, trois ; le cinquième, quatorze ; le sixième, seize ; le septième, trente et un ; le huitième, vingt-quatre ; le neuvième, trente-six ; le dixième, vingt-sept ; le onzième, dix-huit ; le douzième, sept ; le treizième, dix sept ; le quatorzième, dix ; le quinzième, quarante-six ; et le seizième, dix-huit, formant en tout trois cent soixante et deux articles,

Nous verrons dans le cours de cette histoire comment des changements successifs ont enlevé près de la moitié des dispositions de cet ancien droit. Nous nous contenterons pour le présent, de faire voir comment les titres en étaient disposés et les matières auxquelles ils se rapportaient. Les titres en lettres italiques sont ceux qui ont été radicalement retranchés et qui n'ont plus aucune force de loi.

I. *Des fiefs.*

II. *Des censives et des droits seigneuriaux.*

III. Quels biens sont meubles et quels sont immeubles.

IV. De complainte en cas de saisine et de nouvelleté et simple saisine.

V. Des actions personnelles et d'hypothèques.

VI. De la prescription.

VII. *Du retrait lignager.*

VIII. Arrêts, exécutions et gageries.

IX. Des servitudes et rapports de jurés.

X. Communauté de biens.

XI. Des Douaires.

XII. *De garde noble et Bourgeoise.*

XIII. Des donations et don mutuel.

XIV. Des testaments et exécution d'iceux.

XV. De succession en ligne directe et collatérale.

XVI. Des Criées.

ACTES LÉGISLATIFS DES ROIS DE FRANCE DEPUIS 1663.

Louis XIV et Louis XV promulguèrent des lois générales pour la France et des lois particulières à la Nouvelle-France. Quant aux lois générales enregistrées au conseil souverain de Québec, elles sont en très petit nombre et toutes, à l'exception de l'ord. de 1667, sont sans application aujourd'hui parce qu'elles se rattachent à un ordre de chose qui n'existe plus, ou ont été modifiées ou abrogées par la législation commerciale.

Les lois particulières à la Nouvelle-France sont nombreuses ; nous les ferons connaître toutes, quoique peu soient parvenues intactes jusqu'à nous. Nous les prendrons dans la table des titres des Édits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts contenus dans le premier volume

des Edits et Ordonnances, suivant l'Ordre Chronologique, avec les dates des Insinuations et la page ou ils se trouvent, y laissant les arrêts, etc., qui ont trait à ces mêmes ordonnances.

L'édition dont nous extrayons cette lettre est de 1854, imprimé en vertu d'une résolution de l'Assemblée Législative du 8 Juin 1853. ¹

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1627. Avril, 29....	Déposé en minute et accepté en l'étude de Me P. Guerreau, notaire, à Paris les 29e et 30e Avril et 4e Mai 1627.....	Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le cardinal de Richelieu.....	5
1627-28. Août 6..	Ibidem.....	Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Ca-	

1 Résolu : Qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le gouverneur général, exposant que les "Edits et Ordonnances des Intendants, et Arrêts portant Règlement du Conseil Supérieur de Québec," constituant une partie des lois et de la jurisprudence du Bas-Canada, publiées en l'année 1803, conformément à une adresse de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, votée le 5 mars 1801, étant épuisés ou à peu près, et comme il est difficile de s'en procurer, il est expédient qu'une nouvelle édition en soit imprimée ensemble avec les "Edits et Ordonnances, Arrêts et Règlements," *in extenso*, qui dans l'édition susdite ne sont mentionnés que sous leurs titres respectifs ; soumettant aussi qu'il y a raison de croire que, parmi les archives de la province, un grand nombre d'ordonnances, records, documents et papiers qui n'ont jamais été publiés jusqu'ici, relativement aux affaires publiques, depuis les premiers établissements de la colonie jusqu'à l'établissement de la constitution du Bas-Canada, qu'il est d'un grand intérêt public et très-convenable de conserver comme tendant à jeter du jour sur l'histoire passée du pays, et qui aujourd'hui peuvent être imprimés, il est à présumer, sans préjudice au service public ou aux individus, assurant Son Excellence que s'il lui plaît de faire un choix des archives qui pourront être publiées avec avantage, et les faire imprimer et distribuer pour l'information du public, quant aux époques et aux événements du passé, aux personnes qui ont droit à une copie des statuts, cette chambre en paiera volontiers la dépense.

Ordonné :—Que cette adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de cette chambre qui forment partie de l'honorable conseil exécutif de cette province.

Attesté,

W. B. LINDSAY,
G. A.

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		nada, des articles accordés le 20 ^e Avril 1627, à la dite Compagnie....	11
1827. Mai, 7.....	Ibidem.....	Articles et conventions de société et compagnie, pour l'exécution des articles accordés le 29 ^e avril 1627, à la Compagnie du Canada, etc.....	12
1827-28. Août, 6.....	Ibidem.....	Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles et conventions de société et compagnie, du 7 ^e mai 1627.....	17
1628. Mai, 6.....	Conseil du Roi.....	Arrêt du conseil pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des 29 ^e avril et 7 ^e mai 1627.....	18
1628. Mai, 6.....	Ibidem.....	Lettres patentes, confirmatives de l'arrêt du conseil du dit jour et an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.	19
1628. Mai, 18.....	Dépôt de la Marine.	Lettre d'attache de M. le cardinal de Richelieu, grand-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		maître. chef et sur- intendant - général de la navigation et commerce de Fran- ce, sur les lettres patentes du 6e du dit mois pour la Compagnie du Can- ada	19
—1640. Décembre, 17..	Ins. Cons. Sup. } 1666. Sept. 20... }	Concession d'une grande partie de l'Isle de Montréal à MM. du Séminaire de Saint-Sulpice.	20
—1644. Février, 13....	Ibidem.....	Ratification de la con- cession de l'Isle de Montréal en faveur des MM. du Sémi- naire de Saint-Sul- pice.	24
—1644. } Mars, { 25.. 1650. } { 21..	Ibidem.....	Déclarations de MM. Chevrier et Le Royer au sujet des concessions de l'Isle de Montréal.....	26
1645. Mars, 6.....	Dépôt de la Marine.	Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle-France et le traité fait en con- sequence entre la dite compagnie et le député des habi- tans de la Nouvelle- France	28
—1659. Avril, 21.....	Ins. Cons. Sup. } 1666. Sept., 20. }	Concession du reste de l'Isle de Mon-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1663. Février, 24.....	1663. Sept., 18....	tréal à MM. du Sé- minaire de Saint- Sulpice.....	29
1663. Février, 24.....	Ins. Cons. Sup. } 1663. Sept., 18. }	Délibération de la Compagnie de la Nouvelle - France pour l'abandon du Canada à Sa Majes- té très-Chrétienne.	30
1663. Mars, —	Ibidem.....	Abandon et démission du Canada au roi par la Compagnie de la Nouvelle - France	31
1663. Mars, —	Ibidem.....	Acceptation du roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle-France...	31
1663. Mars, 21	Ibidem.....	Révocation des con- cessions non défrichées	33
1663. Mars, 26	Ibidem.....	Etablissement du Sé- minaire de Québec par Monseigneur l'évêque de Pé- trée.....	33
1663. Avril, —	Ibidem.....	Approbation du roi pour l'établisse- ment du Seminaire de Québec.....	35
1663. Avril, —	Ibidem	Edit de la création du Conseil Supérieur de Québec.....	37
1664. Mai, —	1665. Juillet, 6....	Etablissement de la Compagnie des In-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		des Occidentales...	40
1664. Juillet, 11	Ibidem.....	Arrêt du parlement qui déboute le sieur Houel de son opposition à la vérification de l'édit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales...	48.
1664. Juillet, 31	Ibidem.....	Arrêt de la chambre des comptes de Paris qui ordonne que l'éditci-dessus, pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales, sera enregistré.....	50
1665. Juillet, 15	1866. Sept., 16....	Requête de M. LeBarrois à Monseigneur de Tracy, concernant les droits de la compagnie.....	51
1666. Avril, 8	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'état du roi qui accorde à la compagnie le quart des castors, le dixième des originaux et la traite de Tadoussac....	60
1666. Avril, 8	Ibidem.....	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	61
—1666. Juillet, 30.....	Inq. Conseil Sup. } 1668. Mars, 29. }	Edit du roi contre les jureurs et blasphémateurs.....	62
—1666. Septembre, 6..	Ibidem.....	Arrêt e du parlemnt	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1668. Février, 27.....	Ibidem.....	de Paris qui ordonne l'enregistrement de l'édit du roi contre les jureurs et blasphémateurs..... Ordonnance de M. Jean Talon, intendant, pour l'enregistrement et publicité de l'édit du roi contre les blasphémateurs.....	64 64
1668. Mars, 2.....	1671. Mars, 21....	Réglement du roi qui exclut les officiers militaires d'avoir rang dans les églises.....	65
1669. Avril, 8.....	1670. Octobre, 20.	Agrément du roi sur l'établissement des Religieuses Hospitalières de Montréal.....	66
1670. Avril, 12.....	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'état du roi pour encourager les mariages des garçons et des filles du Canada...	67
1670. Avril, 12.....	Ibidem.....	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus...	68
1671. Mai, —	1672. Octobre, 17.	Lettres patentes du roi qui approuvent l'établissement des Sœurs de la Congrégation de Montréal.....	69
1672. Juin, 4.....	1672. Sept., 18....	Arrêt du conseil d'é-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		tat du roi pour re- trancher la moitié des concessions....	70
1672. Juin, 4.....	Ibidem.....	Mandement et ordre du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	71
1672. Juin, 4.....	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'é- tat qui ordonne à M. Talon de faire des réglemens de police.....	72
1672. Juin, 4.....	Ibidem.....	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus....	73.
—1673. Juin, 13.....	1673. Septembre, 4.	Ordonnance du roi au sujet des vaga- bonds et coureurs de bois.....	73
1674. Décembre, —.....	Conseil du Roi....	Edict du roi portant révocation de la Compagnie des In- des Occidentales et union au domaine de la couronne des terres, isles, pays et droits de la dite compagnie, avec permission à tous les sujets de Sa Ma- jesté d'y trafiquer, etc.....	74
—1675. Mai, 10....	Ins. Cons. Sup. } 1675. Sept., 30. }	Arrêt de confirmation des concessions fai- tes par le sieur comte de Frontenac en 1674.....	78
—1675, Mai, 10.....	Ibidem.....	Mandement du roi	4

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1675. Mai, 19.....	1676. Octobre, 26...	sur l'arrêt ci-dessus.....	79
1675. Juin, 4.....	1675. Oct., 21.....	Lettres d'union du Séminaire de Québec à celui de Paris, rue du Bac.....	79
1675. Juin, 5.....	Ibidem	Arrêt pour retrancher les concessions d'une trop grande étendue et les concéder à de nouveaux habitans, et pour faire un recensement	81
1675. Juin, 5.....	1675. Sept., 23....	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus...	82
1675. Juin, 5.....	1675. Sept., 23....	Déclaration du roi qui confirme et règle l'établissement du Conseil Souverain de Canada...	83
1676. Avril, —	1676. Octobre, 26..	Approbation et consentement du roi pour l'union du Séminaire de Québec à celui de Paris, rue du Bac.....	84
1676. Avril, 15.....	1676. Octobre, 5..	Ordonnance du roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages.....	86
1676. Avril, 15.....	Ibidem	Articles présentés au roi par Nicolas Oudiette, fermier du droit appelé : le	

Dates des Edits. Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		quart des castors et dixième des originaux, sortant du pays de Canada et traite de Tadousac	87
1676. Avril, 15.....	Ibidem	Extrait d'une lettre de M. Colbert à ce sujet	89
1676. Mai, 20.....	Ins. Cons. Sup. } 1676. Oct. 19... }	Pouvoir accordé à MM. de Frontenac et Duchesneau pour donner des concessions	89
1677. Mai, —	1677. Octobre, 25.	Edict pour l'établissement du siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec.....	90
1677. Mai, —	1677. Sept., 20.....	Etablissement d'un séminaire dans l'Isle de Montréal, et amortissement pour la seigneurie de la dite isle.....	91
	Ibidem.....	Contrat de donation au dit séminaire, en date du 9e. mars 1663.....	93
1677. Mai, 9.....	1677. Octobre, 14..	Edict de création d'un office de prévôt de la maréchaussée en Canada.....	97
—1677. Mai, 9.....	1678. Décembre, 5.	Amortissement de cent-six arpens de terre en faveur des	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		R.R. PP. Récollets établis à Québec...	98.
1678. Mai, 12.....	1678. Octobre, 31..	Edit du roi pour les taxes des officiers de justice.....	99.
1678. Mai, 12.....	1679. Octobre, 31..	Amortissement en faveur des R.R. PP. Jésuites.....	102
1678. Mai, 12.....	1678. Octobre, 31..	Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde.....	105
1678. Novembre, 7.....	Ins. Cons. Sup.....	Procès-verbal contenant les modifications faites par le conseil supérieur à l'ordonnance ou code civil de 1667, avec la dite ordonnance.....	106.
—1679. Avril, 25.....	1679. Octobre, 31..	Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, si ce n'est qu'avec la permission du gouverneur et qu'entre le 15 janvier et le 15 avril de chaque année.....	230

Dates des Edits, Ordonnances etc.,	Dates des Insinuations.		Pages.
1679. Mai, —	1679. Octobre, 23.	Edit du roi concernant les dîmes et cures fixes ¹	231
1679. Mai, 7.....	Ins. Cons. Sup. 1679. Oct., 31... }	Défenses aux gouverneurs particuliers d'emprisonner les habitans	233
1679. Mai, 9.....	Ibidem	Retranchement des concessions de trop grande étendue, et ordre d'en disposer.	233
1679. Mai, 9.....	Ibidem	Mandement du roi pour l'exécution de l'arrêt ci-dessus....	234
—1679. Mai, 24.....	1679. Octobre, 16.	Ordonnance du roi qui défend de porter de l'eau-de-vie aux bourgades des sauvages éloignées des habitations françaises	235

¹ A la demande de plusieurs, Louis XIV rendit les cures fixes. En 1678, vingt-cinq cures fixes avaient déjà été établies et pourvues de pasteurs. L'édit d'octobre 1679, réglait la question de l'immovibilité des cures et la question plus importante des dîmes.

“ Nous ayant été rapporté, dit le Roi, que divers seigneurs et habitants de notre pays de la Nouvelle-France, désiraient avoir des curés fixes pour leur administrer les sacrements, au lieu de prêtres et curés amovibles qu'ils avaient auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet, les années dernières, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance et aux bâtimens des églises et paroisses..... nous ordonnons ce qui suit : ”

“ Les dîmes, outre les oblations et les droits de l'église appartiendront à chacun des curés, dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi perpétuel, au lieu du prêtre amovible qui le desservait auparavant..... ”

Cette ordonnance quant à ce qui touche à l'immovibilité des curés est-elle encore en force ?

Depuis la conquête, le principe de l'immovibilité est devenu général, sans que les curés ni les paroissiens aient manifesté d'opposition à cet égard.

Cette question est venue à plusieurs reprises devant nos tribunaux. Nous extrayons d'un ouvrage très-intéressant, publié par notre ami, M. de Bellefeuille, le

Dates des Edits. Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		P. ages.
1679. Juin, —	1679. Octobre, 23.	Edit du roi pour l'exécution de l'ordonnance de 1667 ou rédaction du code.....	236
1680. Mai, 29.....	1680. Octobre, 24.	Règlement pour les qualités des personnes du conseil et autres, revêtus de charges et commissions	238
1680. Mai, 29.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	239
1680. Mai, 29.....	Ibidem	Arrêt qui confirme les concessions faites par MM. les gouverneur et intendant depuis 1676 jusqu'à 1679.	240

jugement suivant qui jette du jour sur cette question et qui nous prouve en même temps l'existence de l'officialité :

Cour du Banc de la Reine.

Coram :—Reid, juge-en-chef,—Pyke J.,—Rolland J.,—Gale J.

Messire Louis Nau, Ptre.—Demandeur,

vs.

Sa Grandeur, Mgr. Jean Jacques Lartigue, évêque de Montréal—Défendeur.

AMOVIBILITÉ DES CURÉS.—POUVOIR ÉPISCOPAL.

Jugé : 1o. Que les tribunaux civils sont incompétents à prendre connaissance d'une sentence rendue par un évêque diocésain qui suspend un curé de ses fonctions sacerdotales ou curiales.

2o. Que l'évêque diocésain, en Bas-Canada, peut nommer à une cure vacante un desservant ou curé amovible, révoquant *ad nutum episcopi*.

3o. Qu'un curé ou desservant nommé à une cure, en vertu d'une lettre de provision, conçue dans les termes suivants, est nécessairement un curé amovible *ad nutum episcopi*.

“ Monsieur, conformément à l'avis que je vous ai déjà donné par ma dernière lettre du 22 mai dernier, je vous nomme par la présente, jusqu'à révocation de ma part ou de celle de mes successeurs, à la desserte de la cure et paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, dont vous percevrez les dîmes et oblations, et où vous exercerez les pouvoirs dont jouissent les autres curés du diocèse. Vous serez rendu à votre nouveau poste au plus tard pour le 27 du présent mois, qui sera le dernier dimanche d'avril prochain.”

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1680. Mai, 29.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	241
1680. Juin, —	1681. Juillet, 28...	Déclaration du roi portant que les ap- pellations des jus- tices seigneuriales des Trois-Rivières ressortiront au sié- ge royal établi pour la juridiction ordi- naire des dites Trois-Rivières....	242
1680. Juin, 7.....	1681. Fév., 25....	Lettres d'amortisse- ment en faveur des Religieuses Ursu- lines	243
1680. Juin, 7.....	1681. Août, 11....	Lettres d'amortisse- ment pour les reli- gieuses et pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec.....	244
1681. Janvier, —	Ins. Cons. Sup. 1681. Août, 4... }	Edit du roi qui or- donne que les voix des officiers parens ou alliés aux de- grés y marqués, ne seront comptées que pour une quand elles seront uniformes.....	247
—1681. Mai, —	1681. Août, 18....	Edit du roi qui dé- fend d'aller à la traite des pellete- ries dans la profon- deur des bois et les habitations des sauvages.....	248

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1681. Mai, —	Ibidem	Amnistie pour les coureurs de bois de la Nouvelle-France	249
1683. Novembre, 16....	1686. Nov. 12.....	Ordonnance du roi qui défend de saisir les bestiaux.....	250
1684. Avril, 15.....	1684. Déc. 5.....	Arrêt du conseil d'é- tat portant confir- mation des conces- sions faites par M. le gouverneur et M. l'intendant, de- puis le 5e janvier 1682 jusques et compris le 17e sep- tembre 1683.....	251
1684. Avril, 15.....	Ibidem	Commission pour l'exécution de l'ar- rêt ci-dessus.....	252
1685. Mars, —	1685. Août, 30...	Déclaration du roi sur le jugement des causes de récusat- ion et autres en Canada, et sur les requêtes civiles....	253
1685. Mars, 10.....	1688. Nov. 29.....	Arrêt du conseil d'é- tat pour transférer le conseil souverain de Québec dans le palais à ce destiné.	254
1685. Mars, 10.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	255
1686. Juin, 4.....	1686. Octobre, 21.	Arrêt du conseil d'é- tat au sujet des moulins banaux...	255

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1686. Juin, 4.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	256
1686. Novembre, 16....	1687. Juillet, 21...	Traité de neutralité conclu à Londres, entre les rois de France et d'Angleterre, touchant les limites des pays des deux rois en Amérique.....	257
—1690. Juillet, 14....	Ins. Cons. Sup. } 1691. Août, 20. }	Arrêt du conseil d'état du roi, fait en confirmation des concessions faites à divers particuliers y dénommés.....	262
—1690. Juillet, 14.....	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté qui confirment l'arrêt ci-dessus et les concessions de terres y mentionnées.....	263
—1691. Mars, 10.....	1712. Octobre, 14.	Règlement du roi concernant l'amirauté, pour les vaisseaux naufragés et les effets qu'ils contiennent	264
1692. Janvier, —.....	1692. Décembre, 1.	Avis donné au roi par François, archevêque de Paris, et François de la Chaize, jésuite, sur les demandes faites à Sa Majesté par l'évêque de Québec, tant à l'égard du séminaire que	

Dates des Edits Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		du chapitre de Québec, etc.....	265
1692. Février 11.....	Ibidem.....	Arrêt du roi sur un règlement entre Mgr. l'évêque de Québec et le sémi-maire et le chapitre.....	269
1692. Février, 11.....	Ibidem.....	Commission sur l'arrêt ci-dessus.....	270
1692. Mars,	1692. Déc., 9.....	Permission du roi d'établir un Hôpital-Général à Québec.	271
1692. Mars, —.....	1693. Octobre, 12.	Edit du roi pour l'établissement des Pères Récollets à Québec, Montréal, Plaisance et à l'Isle Saint-Pierre.	275
1692. Mars, —.....	1693. Octobre, 5...	Edit de création d'une justice royale à Montréal.	276
1694. Avril, 15.....	1694. Octobre, 14.	Lettres patentes pour l'établissement d'un Hôpital-Général à Ville-Marie, dans l'Isle de Montréal.	277
1699. Mai, 27.....	1700. Mars, 29.....	Arrêt du conseil d'état du roi, qui accorde le patronage des églises à monseigneur l'évêque..	279
1699. Mai 27.....	Ibidem.....	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	279

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1700. Octobre, 15....	Ins. Cons. Sup. } 1701. Octobre, 3 }	Règlement pour la Compagnie du Ca- nada.....	280
1701. Mai, 28.....	Ibidem.....	Amendement fait par les procureurs-gé- néraux des direc- teurs généraux à l'article XXe du règlement pour la Compagnie du Ca- nada, qui règle le prix du castor.....	285
1701. Mai, 31.....	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'é- tat du roi au sujet du règlement fait pour la Compagnie du Canada et qui confirme le chan- gement de l'article XX du dit règle- ment.....	285
1701. Mai, 31.....	Ibidem.....	Mandement du roi sur l'arrêt ci-des- sus et en approba- tion des réglemens faits pour la colo- nie de la Nouvelle- France.. ..	287
1702. Mai, —	1705. Août, 11.....	Etablissement d'un hôpital aux Trois- Rivières, et autres actes y relatifs à la suite	288
1702. Mai, 15.....	1706. Octobre, 11..	Arrêt du conseil d'é- tat du roi, du 15 mai, 1702, et let- tres patentes du mois de juin de la	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		même année, qui unit les cures de l'Isle de Montréal et de Saint-Sulpice au séminaire des ecclésiastiques de Montréal	296
—1703. Juin, 16.....	1703. Octobre, 29.	Déclaration du roi pour l'augmentation de cinq offices de conseiller au conseil supérieur de Québec.....	299
—1704. Juin, 18.....	1706. Février, 8...	Ordre du roi sur ce qui doit être usité dans le conseil souverain.....	301
1707. Juin, 25.....	1707. Octobre, 24.	Arrêt du conseil d'état du roi, au sujet du commerce des castors.....	302
1707. Juin, 25.....	Ibidem.....	Commission du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	304
1707. Juillet 12.....	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'état contre les curés et missionnaires au sujet des dîmes....	305
1708. Août, 25.....	Ins. Cons. Sup. } 1721. Août, 11. }	Déclaration du roi portant que les avis des officiers qui se trouveront parens aux degrés y marqués ne seront comptés que pour un lorsqu'ils se trouveront uniformes..	311

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1709. Mai, —	1712. Oct., 14.....	Arrêt du roi pour la retenue des quatre deniers pour livre applicables aux invalides de la marine.....	313
—1709. Juillet, 6.....	1709. Nov., 25. ...	Edit du roi portant défenses de faire le commerce et le transport du castor chez les étrangers, au préjudice de la compagnie.....	320
—1710. Mai, 19.....	1710. Octobre, 6...	Edit du roi au sujet de la remontrance faite par les intéressés en la recette du castor gras dans la colonie du Canada, suivant un traité du 10 ^e mai 1706.....	321
—1710. Mai, 19.....	Ibidem	Lettres obtenues en chancellerie sur l'édit ci-dessus.....	323
—1711. Juillet, 6.....	1711. Novembre, 6.	Ratification de plusieurs concessions.....	323
1711. Juillet, 6.....	1712. Décembre, 5.	Arrêt du roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par les habitans	324
1711. Juillet, 6.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	325

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1711. Juillet, 6.....	Ibidem	Arrêt du roi qui décheoit les habitans de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit arrêt.....	326
1711. Juillet, 6.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus....	326
—1712. Septembre, 14..	Ins. 'Cons. Sup. } 1714. Juillet, 30. }	Edit du roi portant l'établissement de la Louisiane par le sieur Crozat.....	327
—1713. Mars, —	Ibidem	Edit de création de commissaires généraux et de commissaires provinciaux des invalides de la marine.....	331
—1713, Septembre, —	Ibidem	Don fait par le roi au chapitre de l'église cathédrale de Québec, de la somme de 3000 livres par an, à prendre sur son domaine en la Nouvelle-France...	339
—1714. Mars, 19.....	1715. Février, 25.	Ordonnance du roi qui accorde une amnistie entière aux habitans de la Nouvelle - France qui ont été sans congés parmi les na-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		tions sauvages, et ce sous certaines conditions.....	341 .
1714. Juillet, —	1717. Sept., 20....	Lettres patentes, en forme d'édit, con- cernant les justices de l'Isle de Mon- tréal et Côte Saint Sulpice	342
—1715. Juillet, 6.....	1716. Avril, 21.....	Déclaration du roi qui rectifie son ordon- nance du 6e juillet 1709, au sujet de la fraude des cas- tors en Canada....	347
—1715. Septembre, 12..	1716. Déc., 1er....	Arrêt et déclaration du roi concernant la régence du roy- aume	348
—1715. Septembre, 22..	Ibidem	Lettres patentes du roi sur l'arrêt ci- dessus.....	349
1716. Mars, —	Ibidem	Lettres patentes en forme d'édit, por- tant amnistie pou- les coureurs de bois, et qui établit de nouvelles peines, et la forme de pro- céder contre ceux qui n'en profiteront point	350
1716. Avril, 27.....	Ibidem	Règlement fait au su- jet des honneurs dans les églises....	352
—1716. Avril, 28.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'é-	

Dates des Edits. Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		tat du roi, touchant les réclamations de marchandises ou effets, faites par les Sauvages du Canada	355
1716. Mai, 5.....	Ins. Cons. Sup. 1716, Déc., 1er. }	Arrêt au sujet des fortifications de Montréal	355
1716. Mai, 5.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi pour la réunion des terres concédées par les messieurs du séminaire de Saint-Sulpice	357
1717. Janvier, 12.....	1717. Nov., 22....	Réglement concernant les sièges d'amirauté que le roi veut être établis dans tous les ports des isles et colonies françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées	358
1717. Janvier, 12.....	Ibidem	Lettres patentes sur le réglement ci-devant, concernant les sièges d'amirauté que le roi veut être établis dans tous les ports des isles et colonies françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées	365

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1717. Mars, —	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté pour augmenter de deux, le nombre des sœurs converses de l'Hôpital-Général de Québec.....	366
1717. Mars, 9.....	Ibidem	arrêt rendu au sujet des prêtres du Canada qui ne sont plus en état de servir	367
1717. Mars, 9.....	Ibidem	Lettres patentes sur l'arrêt ci-devant, rendues au sujet des prêtres de Canada, qui ne sont plus en état de servir	368
1717. Mai, 11.....	Ibidem	Arrêt qui permet aux négocians des villes de Québec et de Montréal de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable pour y traiter de leurs affaires de commerce	369
1717. Juillet, 5.....	1717. Octobre.....	Déclaration du roi au sujet de la monnaie de cartes.....	370
1717. Août, 2.....	Ins. Cons. Sup. } 1719. Octobre... }	Déclaration du roi pour la conservation des minutes des notaires	372
1717. Août, 10.....	Ibidem	Déclaration portant	5

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		que les publica- tions pour les affai- res temporelles ne se feront qu'a l'is- sue des messes de paroisses.....	375
1717. Août, —	Ibidem	Lettres patentes pour l'établissement d'une compagnie de commerce, sous le nom de "Compa- gnie d'Occident."	377
1717. Septembre, 27....	Ibidem	Arrêt du conseil d'é- tat qui unit et in- corpore le pays des sauvages Illinois au gouvernement de la Louisiane....	388
	Ibidem	Mandement du roi sur les lettres pa- tentés et l'arrêt ci- dessus, du 19e juin 1718.....	388
1718. Février, —	Ibidem	Lettre de confirma- tion de l'Hôpital- Général établi à Montréal	389
—1718. Mars, 14.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'é- tat du roi portant réglement pour l'a- mirauté	391
1718. Mars, 21	1718. Août, 12....	Déclaration du roi qui réduit les car- tes à la moitié de leur valeur	393
1718. Juin, 28.....	1719. Octobre, 2...	Ordonnance de Sa	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		Majesté pour le commandement de la colonie de Canada	394
—1718. Juillet, 11.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état portant règlement pour la recette des castors...	395
—1719. Mai, 7.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état qui ordonne une diminution sur les espèces d'or....	400
—1719. Mai, 7.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	400
—1719. Juin, 4.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des fraudes du castor.....	401
1720. Avril, —.....	Ins. Cons. Sup. } 1720. Octobre 7. }	Lettres patentes qui permettent à la supérieure de l'Hôpital-Général de Québec de recevoir encore dix religieuses.....	403
—1720. Juin, 2.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi concernant les marchandises étrangères...	404
—1720. Juillet, —.....	1721. Sept., 23.....	Edit du roi concernant les invalides de la marine.....	405
1720. Juillet, 23.....	Ibidem.....	Réglement concernant le commerce	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Iusination.		Pages.
		étranger aux colonies	425
1720. Juillet, 23.....	Ibidem.....	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus...	427
— 1720. Septembre, —	Ibidem.....	Edit du roi portant qu'il sera fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent.	428
—1720. Octobre, 24 ...	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'état du roi pour augmenter la valeur des monnoies et diminuer le prix des denrées.....	432
—1720. Décembre, 26.	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'état du roi qui proroge jusqu'à nouvel ordre les diminutions indiquées pour le 1er. janvier sur les espèces, tant anciennes que nouvelles	433
—1720, Décembre, 30.	Ibidem.....	Déclaration du roi en interprétation de l'édit du mois de juillet dernier, concernant les invalides de la marine...	434
—1721. Avril, 30	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'état du roi, portant diminution sur les espèces de cuivre...	436
—1721. Juin, —	1723; Juillet, 27...	Edit du roi pour la fabrication de cent cinquante mille	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		marcs d'espèces de cuivre pour les colonies d'Amérique.	337
1721. Décembre, 15,....	1722. Octobre, 5...	Déclaration du roi au sujet des tuteurs..	438
—1721. Janvier, 28....	Ins. Cons. Sup. } 1722. Oct. 5.... }	Arrêt du conseil d'état du roi qui ordonne l'exécution de celui du 30 mai 1721 portant établissement du privilège exclusif de la vente du castor en faveur de la Compagnie des Indes.....	441
—1722. Janvier, 28....	Ibidem.....	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus....	442
1722. Mars, 3.....	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'état du roi qui confirme le règlement fait par MM. de Vaudreuil et Begon et M. l'évêque de Québec, pour le district des paroisses de ce pays, en date du 20 septembre 1721.....	443
1722. Mars, 24.....	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'état du roi, au sujet de l'imposition pour les fortifications de Montréal..	462
—1722. Mai, 15.....	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'état du roi qui ordonne que les mar-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		chandises de fabri- que étrangère qui seront saisies en Canada, seront re- mises à l'agent de la Compagnie des Indes	463.
1722. Mai, 31.....	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'é- tat du roi au sujet des dotes des religi- euses qui seront re- cues à l'Hôpital- Général de Québec.	464
—1722. Juin 1er	Ibidem	Arrêt du conseil d'é- tat du roi qui or- donne que les huit maîtres d'école fon- dés, tiendront des écoles gratuites dans les lieux et ainsi qu'il est or- donné par l'arrêt du 3 mars 1722...	465
1723. Février, 22.....	1723. Juillet, 19...	Lit de justice .de Louis XV.....	466
1723. Juin, 9.....	1723. Sept., 14.....	Règlement que le roi veut être observé au sujet de la con- cesssion des bancs dans les églises de Canada '.....	480
—1723. Août, —	1724. Oct., 14.....	Edict du roi concer- nant les monnoies.	481
1724. Janvier, 4.....	Ins. Cons. Sup. } 1724. Oct., 14. }	Déclaration du roi en interprétation des	

1 Ce règlement est la seule loi qui nous reste aujourd'hui sur ce sujet.

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		actes des notaires dans les colonies...	483
—1724. Février, 4	Ibidem	Arrêt du conseil d'é- tat du roi, pour la diminution des es- pèces et matières d'or et d'argent....	484
—1724. Février, 4	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-des- sus.....	485
—1724. Février, 15	Ibidem	Ordonnance du roi au sujet des enga- gés.....	485
—1724. Mars, 27	Ibidem	Arrêt du conseil d'é- tat du roi pour la diminution des es- pèces et matières d'or et d'argent et des espèces de cui- vre et de billon....	487
—1724. Mars, 27	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-des- sus	488
—1724. Mai, 22	Ibidem	Déclaration du roi au sujet des voyages qui se font de Ca- nada en la Nou- velle-Angleterre....	489
1724. Mai, 30.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'é- tat du roi au sujet des fortifications de la ville de Mon- tréal	491
—1724. Septembre,—	1725. Août, 13....	Edit du roi portant qu'il sera fait une	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		refonte générale de toutes les espèces d'argent.....	492
—1724. Septembre, 22	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi portant diminution sur les espèces et matières d'or et d'argent...	495
—1724. Septembre, 22	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus...	496
—1725. Avril, 27	1726. Octobre, 7...	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet du défrichement des terres des pauvres de l'Hôpital-Général de Québec, dans la seigneurie d'Orsainville dite des Islets.....	497
—1726. Janvier, —	1726. Septembre. 2.	Edit du roi qui ordonne une fabrication de nouvelles espèces d'or et d'argent	499
1726. Mars, 30.....	Ins. Cons. Sup. } 1726. Août, 5... }	Arrêt du conseil d'état au sujet des castors	504
—1726. Mai, 14	1726. Octobre, 17.	Ordre du roi au sujet des marchandises de fabrique étrangère	505
—1726. Mai, 26	1726. Sept., 2.....	Arrêt du conseil d'état du roi pour l'augmentation des espèces et matières d'or et d'argent....	506

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1726. Mai, 26	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	508
1727. Janvier, 23.....	1727. Sept., 15....	Arrêt du conseil d'état au sujet de la division des paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres	509
1727. Octobre, —	1728. Sept., 17....	Lettres patentes du roi, en forme d'édit concernant le commerce étranger aux isles et colonies de l'Amérique.....	512
—1728. Mai, 22.....	1728. Sept., 15....	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet du prix du castor gras, demi-gras et du castor veule...	520
—1729. Mars, 2.....	1736. Octobre, 1er	Ordonnance du roi au sujet de la monnoie de carte.....	522
—1730. Mars, 25	1730. Août, 7.....	Lettres patentes qui règlent la séance du conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec ...	524
1730. Mars, 25.....	Ibidem	Déclaration du roi, en interprétation de celle du 5e juillet 1717, au sujet des cens et rentes et autres dettes contractées	525
1731. Février, 17.....	1731. Octobre, 1er.	Arrêt du conseil d'é-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pagos.
		tat qui autorise Mgr. de Samos, coadjuteur de Québec, de vendre cinq emplacements dépendans du palais épiscopal.....	527
1732. Février, 19.....	1732. Septembre, 4.	Ordonnance au sujet des déserteurs et autres qui se sauvent dans les couvens.....	528
1732. Mars, 15.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état au sujet des dots des religieuses.....	529
1732. Mars, 15.....	Ins. Cons. Sup. } 1732. Sept. 4.... }	Arrêt du conseil d'état qui enjoint aux seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.	531
—1732. Avril, 22	Ibidem	Règlement du roi au sujet du rang que le commissaire de la marine, résidant à Montréal. doit avoir dans les conseils de guerre et dans les églises, processions, etc....	532
1732. Avril, 22.....	Ibidem	Déclaration du roi au sujet des requêtes civiles et d'opposition.....	533

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1733. Mai, 6.....	1733. Août, 26....	Déclaration du roi, concernant les actes défectueux des notaires, qui ont été déposés aux greffes des juridictions ordinaires, et en ceux des justices seigneuriales de la Nouvelle-France...	536
1733. Mai, 6.....	Ibidem	Déclaration concernant les actes des notaires en Canada.	539
1733. Mai, 6.....	Ibidem	Déclarations concernant les conventions matrimoniales en Canada.....	541
—1733. Mai, 12	1736. Octobre, 1er.	Autre ordonnance du roi au sujet de la monnaie de carte..	544
1735. Mai, 24.....	1735. Octobre, 3...	Règlement des droits et salaires des officiers du siège de l'amirauté de Québec	546
1735. Mai, 24.....	Ibidem	Mandement du roi sur le règlement ci-dessus.....	550
—1737. Avril, —	1737. Août 19....	Déclaration du roi portant amnistie pour les coureurs de bois.....	551
—1737, Avril, —	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté qui fixent le nombre	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		des religieuses de l'Hôpital - Général de Québec à quarante, y compris la supérieure et dix converses	552
1741. Avril, 17.....	Ins. Cons. Sup. 1741. Sept., 18. }	Prestation de serment par l'illustrissime et révérendissime Henry - Marie Dubreil de Pontbriand, évêque de Québec..	553
1741. Avril, 19.....	Ibidem	Installation de l'illustrissime et révérendissime Henry - Marie Dubreil de Pontbriand à l'évêché de Québec et autres actes en conséquence	554
1741. Octobre, 1er.....	1742. Juillet, 30...	Déclaration qui règle la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies	557
—1742, Février, 14 ...	Ibidem	Ordonnance au sujet des faux-sauniers destinés pour Canada, qui trouvent les moyens de s'en retourner en France soit par les colonies anglaises ou par les vaisseaux marchands.....	560

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1742. Août, —	1743. Sept., 23....	Lettres patentes en forme d'édit con- cernant les asses- seurs aux conseils supérieurs des co- lonies.....	561
1743. Février, 1er.....	Ibidem	Déclaration concer- nant la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les co- lonies.....	563
—1743. Mai, 1er.....	Ibidem	Déclaration du roi par laquelle Sa Ma- jesté fait don et re- mise aux habitans de Montréal de 164, 808 lbs. 13s. 3d. dont elle est en avan- ce au sujet de l'en- ceinte de Montréal.	567
1743. Mai, 30.....	1743. Nov. 2.....	Arrêt du conseil d'é- tat du roi, qui ré- unit la maison épis- copale au domaine et en fait don aux évêques de Québec, aux charges por- tées au dit arrêt...	568
1743. Mai, 30... ..	Ibidem	Lettres patentes sur l'arrêt ci-dessus..	571
1743. Juillet, 17.....	} Ins. Cons. Sup. } 1744. Oct., 5.... }	Déclaration du roi concernant les con- cessions dans les colonies.....	572

Dates des Edits Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1743. Août, —	Ibidem.....	Edit du roi concernant le dixième de l'amiral de France sur les prises et conquêtes faites en mer.....	575
1743. Novembre, 25.....	Ibidem.....	Déclaration du roi concernant les ordres religieux et gens de main-morte établis aux colonies françaises	576
1744. Mars, 1er.....	1746. Juillet, 18...	Arrêt du conseil d'état du roi, portant règlement sur le commerce des colonies françaises de l'Amérique.....	581
1744. Mars, 1er.....	Ibidem.....	Lettres patentes sur le dit arrêt.....	585
1745. Avril, 28.....	Ibidem.....	Ordonnance du roi, portant entr'autres choses, défenses aux habitants de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur	585
1745. Juillet, 23.....	1748. Juin, 19.....	Arrêt du conseil d'état du roi portant que les nègres qui se sauvent des colonies des ennemis aux colonies françaises, appartiennent à Sa Majesté.	587

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1746. Décembre, 9.....	Ibidem.....	Lettre du roi adressée au conseil supérieur concernant les enregistrements....	588
1747. Janvier, 23..	1747, Juin, 26.....	Arrêt du conseil d'état du roi, portant une augmentation pour trois ans des droits d'entrée des vins, eaux-de-vie et guildive.....	589
1747. Octobre, 1er.....	1748. Juin, 19.....	Déclaration du roi en interprétation de celle du 17e juillet 1743, concernant les concessions des terres dans les colonies.....	590
1748. Février, —	1748. Août, 5....	Edit du roi concernant l'imposition des droits d'entrée et de sortie, sur toutes les marchandises qui entreront au pays de Canada, ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, suivant l'état et tarif des dits droits attaché au dit édit.	591
1748. Février, 25.....	Ins. Cons. Sup. } 1748. Août, 5... }	État et tarif des droits que le roi a ordonné être levés en Canada sur toutes les marchandises qui y entreront ou qui en sortiront, en exécution de l'édit du	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		mois de février 1748, ci-dessus....	594
1748. Mars, 5.....	1748. Juin, 19....	Déclaration du roi, portant la suspen- sion du dixième de l'amiral sur les pri- ses faites en mer, et autres encoura- gements pour la course.....	605
1748. Mars, 6.....	1748. Août, 5.....	Arrêt du conseil d'é- tat qui surseoit à l'exécution de l'édit du mois de février 1748, n'entendant que l'imposition or- donnée par icelui n'ait lieu que lors- que la paix aura été connue en Ca- nada.....	608
1749. Avril, 21.....	1749. Août, 25....	Règlement pour les droits, salaires et vacations des offi- ciers des jurisdic- tions et des no- taires établis en Canada.....	609
1749. Avril, 21.....	Ibidem	Mandement du roi sur le règlement ci-dessus.....	612
1752. Septembre, 28...	1753. Octobre, 1er.	Délibération entre les chefs de l'adminis- tration de l'Hôpi- tal-Général, établi à Montréal sur les offres et conditions faites par dame	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1753. Juin, 3.....	Ibidem.....	veuve Youville, con- cernant le soin, l'acquittement des dettes et la direc- tion du dit hôpital. Règlement du roi pour l'administra- tion de l'Hôpital- Général établi à Montréal.....	613 616
1753. Juin, 1er.....	Ibidem	Arrêt du Conseil d'état du roi au su- jet de l'imposition faite et à faire sur les habitants de la ville de Québec, pour les dépenses de l'entretien des casernes.....	620
1756. Mai, 15.....	1756. Août, 16.....	Déclaration du roi qui suspend le droit de dixième attribué à M. l'amiral.....	621

ARRETS ET REGLEMENTS

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC, CONTENUS AU
DEUXIÈME VOLUME.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1663. Septembre, 18.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que l'édit de création d'icelui sera enregistré.....	5
1663. Septembre, 20.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant une assemblée générale des habitants de la ville de Québec, pour procéder, en présence du dit conseil, à l'élection d'un maire et de deux échevins. ¹	6
1663. Septembre, 28....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, défendant à toutes personnes de traiter ou donner des boissons enivrantes aux sauvages	6
1663. Octobre, 4.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, cassant et annulant le bail fait par le sieur Davaugour, gouverneur, de la traite de Tadoussac et des droits de la recette du quart des pelleteries, à plusieurs particuliers, sans l'avis et consentement du dit conseil.....	7

(1) En Canada sous la domination française, le Conseil Supérieur a rendu divers arrêts sur différents sujets concernant le droit Municipal ; mais nos anciennes lois telles que publiées, ne nous donnent aucun renseignement quant aux attributions et aux devoirs du Maire et des Echevins.

Cet arrêt du Conseil Supérieur, du 20 septembre 1663, ordonne aux habitants de la ville de Québec de s'assembler pour élire un maire et deux échevins pour prendre soin des intérêts communs de la communauté de la ville de Québec. Cet arrêt déclare que déjà avant cette époque, il y avait des syndics élus pour la conservation des droits de la communauté des dits habitants, lesquels syndics, dit cet arrêt, ont été supprimés illégalement. Ed : et ord : II p. 6.

Ces syndics, aux termes de l'arrêt du conseil du 24 janvier 1667, étaient chargés de veiller aux intérêts du peuple. (Id. p. 27)

Les syndics d'habitation, dit Garneau, étaient des officiers municipaux, élus pour conserver les droits de la Communauté et intérêts publics. Ils avaient déjà existé. Le règlement de 1647 montre que les habitants de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières en nommaient un tous les trois ans, pour chacune de ces villes ;

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1663. Octobre, 7.....	Réception, par le conseil supérieur de Québec, de la personne de Jean-Baptiste LeGarduer, écuyer, sieur de Repentigny, à la charge de maire, et des personnes de Jean Madry et Claude Charron, à celle d'échevins.....	10
1663. Octobre, 10.....	Prestation de serment du sieur de Repentigny en sa qualité de maire, et du sieur Madry comme échevin, et ordre du conseil pour la comparution du sieur Charron au premier jour, pour prêter serment en sa qualité d'échevin.....	10
1663. Octobre, 16.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec ordonnant que les marchands payeront incessamment le dix pour cent de leurs marchandises, et enjoignant aux préposés à la recette du dit droit d'y tenir la main.....	11
1663. Octobre, 18.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que le sccau du dit conseil sera déposé ès mains de l'un des conseillers de mois en mois, successivement de l'un à l'autre.....	11

mais il paraît que ces officiers avaient été supprimés vers 1661 ; sur la requisiion du procureur général, le conseil convoqua en 1663, les citoyens pour procéder, par voie d'élection au choix d'un maire et de deux échevins. Les habitants les plus considérables de Québec et de la banlieue s'assemblèrent, et choisirent J. Bte LeGarduer, Sr de Repentigny pour remplir la première charge, et Jean Madry et Claude Charron pour remplir celle d'échevins ; mais ces élus agissant sous une influence supérieure probablement, remirent bientôt leur mandats au conseil qui les accepta, en déclarant que sur la "petitesse de l'étendue du pays en désert et le nombre du peuple" il serait plus à propos de ce contenter d'un seul syndic, dont il ordonna sur le champ la nomination. Un syndic fut élu en 1664 ; mais ce n'était plus qu'une vaine formalité : l'élection fut annulée sous prétexte qu'elle n'avait pas satisfait le peuple. Les élections furent convoqués de nouveau ; mais aucune résolution ne fut adoptée. Le gouverneur fit faire le choix d'un autre syndic ; mais l'opposition qui se manifesta de la part de l'Evêque fit qu'à partir de ce moment, on n'entendit plus parler de municipalité en Canada. On ne trouve rien de l'autorité des officiers municipaux. Cependant lors de la capitulation de Québec, en 1759, le personnage appelé maire apparaît pour demander à M. de Vaudreuil de capituler, et c'est le seul acte officiel de la part des maire sous le gouvernement français.

Nous traiterons plus tard de cet important sujet.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1663. Octobre, 18.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, confirmant la nomination faite par le sieur de Mézy, gouverneur-général, et l'évêque de Pétrée, de MM. de Sailly, Le Moyne et Basset, aux charges de juge royal, procureur du roi et greffier en la sénéchaussé de l'Isle de Montréal.	12
1663. Octobre, 23.....	Ordre du conseil supérieur de Québec, au sieur de Maisonneuve d'exercer sa commission de gouverneur de l'Isle de Montréal jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa Majesté, et aux intéressés de produire dans huit mois leurs titres de propriété de la dite isle.	12
1663. Novembre, 14....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, révoquant l'arrêt qui pourvoit à l'élection d'un maire et de deux échevins, et ordonnant de procéder à l'élection d'un syndic.....	13
1663. Décembre, 5.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet des engagés qui quittent le service de leurs maîtres et ceux qui les reçoivent.....	13
1664. Janvier, 24.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant de prendre prisonnier Louis LePage, domestique, pour avoir, sans congé, quitté le service du sieur Le Gardeur, son maître.....	14
1664. Février, 8.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que le greffier et secrétaire du dit conseil tiendra et continuera un plumitif des arrêts et ordonnances d'audience, pour ensuite être rapportés au registre et être signés tous les mois par tous les conseillers.....	15
1664. Avril, 17.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, réduisant les liards à trois deniers pièce.	15

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1664. Avril, 21.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui soumet les sauvages à la peine portée par les lois et ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol. .	15
1664. Juin, 18.....	Arrêt du conseil supérieur ordonnant la déposition du sceau des armes du roi..	17
1664. Juin, 30.....	Arrêt du conseil supérieur qui établit un tarif des marchandises et boissons importées de France.....	17
1664. Juillet, 10.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant qu'une compensation sera faite au sieur Poyrier par le gouvernement, par le bois qui a été pris sur sa seigneurie	18
1664. Août, 6.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit, que l'arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, sera communiqué au syndic des habitans.....	18
1664. Novembre, 3.....	Arrêt du conseil supérieur ordonnant l'élection d'un syndic des habitans des Trois-Rivières pardevant le juge du lieu.....	19
1664. Novembre, 8.....	Arrêt du conseil supérieur qui enjoint aux marchands de ce conformer aux réglemens et tarifs, et qui les condamne à l'amende pour y avoir contrevenu.....	19
1664. Novembre, 8.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant aux habitans de la Côte de Lauzon, de payer entre les mains du greffier le prix de leurs fermes de pêches.	21
1664. Novembre, 12.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, défendant à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des parties, à peine d'être traités	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	comme concussionnaires, sauf à eux de se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus des dites charges	22
1664. Novembre, 12....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, nommant commissaire le sieur Demazé, conseiller, pour examiner les papiers et titres de fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec, avec l'emploi des revenus d'icelui, pour en faire rapport au conseil.	22
1665. Février, 7.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne au sieur de Saint-Aignan de continuer à exercer la justice, en sa qualité de juge-prévôt, en la seigneurie de Beaupré.....	23
1665. Mai, 13.....	Ordonnance du conseil supérieur au sujet des clôtures sur le bord du fleuve Saint-Laurent.....	24
1665. Mai, 27.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que le sieur Leneuf de la Poterie, lieutenant de feu M. de Mézy, ne sera point reçu au dit conseil comme chef et président d'icelui.....	25
1665. Mai, 29.....	Défenses faites par le conseil supérieur à toutes personnes de faire pâturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas.....	26
1667. Janvier, 10.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui reçoit et installe le sieur Chartier dans l'exercice de l'office de lieutenant civil et criminel en cette ville de Québec....	27
1667. Janvier, 24.....	Permission donnée par le conseil supérieur de Québec aux habitans de ce pays, de s'assembler devant le lieutenant civil pour procéder à l'élection d'un syndic.....	27

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1667. Janvier, 24.....	Ordonnance du conseil supérieur, au sujet des réglemens concernant la justice et police.....	28
1667. Janvier, 24.....	Projets de réglemens qui semblent être utiles en Canada, proposés à MM. de Tracy et de Courcelles par M. Talon.	29
1667. Janvier, 31.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, au sujet de la réduction de la valeur des sols marqués.....	34
1667. Mars, 28.....	Prestation de serment par le sieur Jean Le Mire, devant le conseil supérieur de Québec, en sa qualité de syndic des habitans.....	35
1667. Mars, 28.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet des meuniers.....	36
1667. Avril, 26.....	Donation entre-vifs déclarée par le conseil supérieur avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation, suivant l'ordonnance....	37
1677. Avril, 26.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur une demande de répit sollicitée par Marguerite Le Beuf, femme de Gabriel Lemieux, ordonne de faire appeler ses créanciers.....	38
1667. Juin, 20.....	Arrêt du conseil supérieur qui règle les moutures à la quatorzième portion....	39
1667. Juin, 20.....	Arrêt du conseil supérieur qui ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les couper entièrement chaque année.....	40
1667. Juillet, 30.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde un délai d'une année à Laurent Benoit, pour payer ses créanciers.....	40

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1667. Octobre, 17.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui relève Georges Cadoret et Anne Jeppy, sa femme, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle.....	41
1667. Octobre, 17.....	Agrément du conseil supérieur de Québec au sujet d'un projet d'établissement d'une compagnie des habitans du Canada, pour faire le négoce du pays à l'exclusion de tous autres, dont lecture a été faite devant le dit conseil...	42
1667. Octobre, 31.....	Arrêt du conseil supérieur qui, sur la déposition des personnes présentées, donne à un contrat de mariage son entière force et valeur, quoique signé sur la minute d'aucuns témoins, seulement d'une des parties contractantes.....	42
1668. Mars, 5.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui défend, après qu'il y aura des brasseries d'établies pour faire de la bière, d'importer aucuns vins ni eaux-de-vie sans congé du roi ou de ce conseil, à peine de confiscation et de 500 lbs. d'amende.....	43
1668. Mars, 20.....	Règlement du conseil supérieur pour le payement des dîmes par le propriétaire et par le fermier.....	45
1668. Avril, 26.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui met au néant l'appel d'une sentence et qui ordonne qu'icelle sortira son plein et entier effet ; laquelle sentence porte que les semences seront faites par les parties suivant les bornes posées par provision seulement, sauf à faire les récoltes par qui il appartiendra, les frais de semences préalablement pris...	46
1668. Août, 27... ..	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui relève Adrien Sédillot et Jeanne-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	Angélique Brière, sa femme, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle.	46
1669. Mars, 19.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui oblige, par provision, les marchands et autres créanciers de prendre le bled de leurs débiteurs en payement, à raison de quatre livres le minot.....	47
1669. Avril, 13.....	Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaïsser et les remettre aux propriétaires d'icelles.	48
1669. Juillet, 22.....	Arrêt du conseil supérieur qui tient François Bissot à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe-Lévy, dans toute l'étendue de sa prairie basse.....	49
1670. Janvier, 13.....	Ordonnance du conseil supérieur de Québec, pour que le pain béni soit rendu par les habitans à peine d'amende arbitraire contre les contrevenants.....	49
1670. Janvier, 27.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les appellations de la justice du Cap ressortiront aux Trois-Rivières.....	50
1670. Juillet, 7.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet des clôtures au devant de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges....	50
1672. Octobre, 24.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les parties se communiqueront leurs demandes et défenses....	51
1673. Septembre, 11....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui légitime les enfans de Pierre Picher et Catherine Durand, et qui les déclare habiles à leur succéder.....	52

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1673. Décembre, 5.....	Arrêt du conseil supérieur qui défend à toutes personnes de se servir d'aucuns domestiques sans congé.....	53
1674. Janvier, 29.....	Règlement du conseil supérieur qui ordonne que les boussoles des arpenteurs seront égalées par un professeur ès mathématiques.....	53
1674. Septembre, 6....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les causes et moyens de prise à partie et de récusation fournis par le sieur Perrot contre le gouverneur, seront joints au procès et envoyés en cour pour être jugés par qui il plaira au roi.....	54
1674. Septembre, 27....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les peaux d'originaux auront cours au prix ordinaire et qui défend à toutes personnes de les refuser en paiement de dettes.....	55
1674. Décembre, 4.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui défend aux tanneurs de prendre à leur service aucunes personnes du métier de cordonnier.....	56
1675. Février, 12.....	Ordonnance du conseil supérieur concernant les honneurs à rendre aux conseillers et autres officiers dans les églises..	57
1675. Mars, 18.....	Ordonnance du conseil supérieur concernant les abus commis par les marguilliers et le curé, des biens de l'église....	58
1675. Mars, 26.....	Arrêts du conseil supérieur qui ordonnent aux marguilliers de donner aux officiers de la justice des Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur église après celle du conseil, et dans les autres églises, aux officiers de la justice des lieux, une place après	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	celle des gouverneurs des lieux et seigneurs particuliers.....	60
1675. Mai, 6.....	Permissions du conseil supérieur d'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra.....	62
1675. Juillet, 1er.....	Ordonnance du conseil supérieur, déclarant banaux les moulins à vent et à eau, bâtis par les seigneurs.....	62
1675. Juillet, 1er.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que le sieur de Bernières, grand-vicaire, ou le sieur Dudouyt, prêtre, remettront incessamment au conseil les titres de leur prétendue juridiction ecclésiastique.....	63
1675. Octobre, 7.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les habitans s'assembleront en l'hôtel de M. l'intendant pour délibérer sur le traité fait pour les droits qui se perçoivent sur les castors, originaux, boissons, tabac, etc.....	64
1676. Mars, 2.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui valide une saisie de grains pour lods et ventes et rente seigneuriale.....	64
1676. Mai, 11.....	Règlements généraux du conseil supérieur de Québec pour la police.....	65
1676. Juillet, 6.....	Ordonnance du conseil supérieur portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées.....	73
1676. Octobre, 29.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, déclarant nulle une saisie de bœufs au service d'une habitation, condamnant néanmoins le défendeur à payer le montant de la somme pour laquelle la dite saisie avait été faite.....	73

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1677. Mars, 15.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui condamne Jean-Baptiste Morin-Rochelle et autres habitans de la seigneurie de Gaudarville, à payer à Me. Jean de Mosny ce qu'ils doivent au sieur Peuvret de Mesnu, pour cens et rentes et lods et ventes jusqu'à concurrence de 93 lbs. et les frais.....	74
1677. Mars, 15.....	Arrêt du conseil supérieur qui ordonne le payement des lods et ventes sans remise.	75
1677. Juin, 21.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui condamne Jean Quesneville à cent sols d'amende pour avoir fait signer dans l'église des procès-verbaux contre le nommé Rolland, et qui défend au curés de lire dans les églises ou aux portes d'icelles aucuns écrits que ceux qui regardent les choses ecclésiastiques, ou ce qui sera ordonné par justice.....	76
1677. Juillet, 5.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui maintient les échevins de l'Hôtel-Commun de Québec, en la possession d'un terrain sur lequel la boucherie est construite, et qui condamne Pierre Parent et autres bouchers à payer les loyers des étaux qu'ils occupent dans la dite boucherie	78
1677. Juillet, 5.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui permet aux huissiers et sergents-royaux de mettre à exécution ses arrêts et ordonnances hors la ville et banlieue de Québec, et aux huissiers du conseil, d'exécuter ceux de la dite ville et banlieue....	80
1677. Septembre, 6....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui relève Pierre Roberge et Antoinette Ragau, son épouse, du défaut d'insinuation de leur donation entrevifs insérée en leur contrat de mariage.....	81

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1677. Septembre, 20....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui permet à Louis Levasseur de jouir du revenu du bien de Marie-Magdelaine Berson, jusqu'à ce qu'elle soit pourvue ou ait atteint l'âge de majorité.	82
1677. Octobre, 14.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes du roi, du 8e. juin 1667, qui accordent au sieur Jean-Baptiste de Lagny des Brigandières la permission de faire ouvrir les mines, minières et minéraux qui se peuvent trouver en ce pays et qui lui permettent de les exploiter à son profit pendant vingt ans..	82.
1677. Novembre, 3.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que le sieur de Peiras, conseiller en icelui, gardera le sceau du roi pour en faire les applications nécessaires.....	83.
1677. Décembre, 20....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que les mercuriales seront tenues pour régler les matières de police.....	84
1677. Décembre, 20....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant au lieutenant-général de convoquer l'assemblée générale des habitants, faire faire l'essai du pain et en régler le prix.....	84
1678. Mars, 22.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, réglant provisoirement que le prévôt des marchaux fera juger ses compétences par-devant les plus prochains juges royaux, et pour l'affaire dont il s'agit, incessamment devant le lieutenant-général de la prévôté de Québec.....	85
1678. Avril, 18.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, déclarant que les procureurs du roi ou	

Dates. des Arrêts, etc.		Pages.
	fiscaux ne pourront être juges dans les affaires criminelles et autres où l'intérêt du roi et du public sera concerné.	85
1680. Décembre, 23....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui ordonne que les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs de fiefs et habitans d'iceux.....	86
1681. Avril, 24.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui permet au sieur François Vieney Pachot, marchand forain, de jouir des privilèges dont jouissent les autres habitans de ce pays	87
1681. Juillet, 14.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que la déclaration de juin 1681, concernant les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières, sera montrée au procureur-général avant d'être enregistrée.....	88
1681. Juillet, 28	Arrêt du conseil supérieur, restituant une veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvait renoncer à la communauté.....	89
1681. Août, 26.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui mande, en supplément de juges, les juges de Beaupré et de Lauzon pour assister au jugement des causes de récusation du sieur de Tilley, dans l'affaire du procureur-général contre le procureur du roi en la prévôté de Québec	90
1681. Septembre, 17....	Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que les réaux ou piastres et toutes monnoies étrangères, tant d'or que d'argent, seront prises au poids selon	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	leur prix, le tiers en montant suivant l'usage du pays.....	90
1681. Novembre, 4.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui permet à Françoise Crespeau, femme de Pierre Lat, de faire informer de l'incapacité de son dit mari pour gérer ses biens, et qui l'autorise à la poursuite et conservation de ses droits et actions.....	92
1681. Novembre, 10....	Arrêt du conseil supérieur, portant que Sa Majesté sera suppliée de faire défenses à toutes personnes de traduire les habitans du pays aux requêtes du palais ou ailleurs.....	93
1682. Janvier, 12.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui statue que les personnes qui composent le conseil s'abstiendront de juger les procès, tant en matière civile que criminelle, ou leurs parrains, filleuls ou compères auront intérêt.....	94
1682. Janvier, 12.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur la requête de Pierre Gilbert, règle que M. l'intendant s'abstiendra d'opiner dans l'affaire pendante en jugement entre le dit Gilbert et Charles Catignon, attendu la connexité qu'il y a entre ce dernier et le dit intendant.	94
1682. Février, 16.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui confirme l'arrêt de ce conseil du 17 septembre dernier, concernant les monnoies, et qui défend à toutes personnes de porter ni faire porter des pelleteries à Manatte, Orange ou autres lieux étrangers.....	95
1682. Juillet, 13.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui reçoit Louis Lefebvre Battanville appelant d'une sentence de la prévôté de	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	Québec, obtenue contre lui par Bertran Chesnay la Garenne, sur un appel d'un jugement de la juridiction de Beaupré.	97
1683. Janvier, 13.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, réglant que les piastres qui seront de poids seront marquées d'une fleur de lis, et celles qui ne seront pas de poids ne vaudront que selon les chiffres dont elles seront empreintes.....	98
1683. Février, 1er.....	Arrêt et règlement du conseil supérieur de Québec en dix articles, qui règle et restreint les droits des marchands-forains	100
1683. Avril, 26.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui fait défense aux mendiants valides de mendier en cette ville, et aux particuliers, de leur donner l'aumône, à peine de dix livres d'amende.....	102
1683. Avril, 26.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde un délai à Demoiselle Catherine LeGardeur, veuve de feu Pierre Saurel, écuyer, pour faire parachever et clore son inventaire et pour délibérer..	103
1683. Juillet, 5.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde bénéfice d'inventaire à Gédéon Petit.....	103
1684. Mars, 13.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'église où la messe sera dite, et à celle de la paroisse du dit fief.....	104
1684. Mars, 20.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, homologuant une sentence arbitrale rendue sur compromis entre Marguerite Cochon, pour elle et ses enfans, et Jean Gagnon.....	105

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1685. Août, 30.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enregistrement de l'arrêt du conseil d'état du roi du 10e. mars 1685, et qui annule l'arrêt du conseil supérieur du 16e. août 1684, faisant défense au dit conseil de faire des réglemens sur la police générale en l'absence du gouverneur et de l'intendant.	109
1686. Janvier, 14....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui défend d'acheter vendre ou troquer les armes des habitans, à peine de 50 lbs. d'amende	110
1686. Janvier, 21....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne de notifier les ordonnances et les articles XXIX et XXX des réglemens généraux pour la police, du 11 mai 1676, aux Sauvages de Lorette et de Sillery.....	111
1686. Février, 4.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec sur le résultat de l'assemblée des habitans de Québec, concernant la police pour les boulangers, les moyens à aviser pour établir des chantiers à bois de chauffage, etc., etc., etc.....	112
1686. Février, 18....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui nomme un praticien pour juger une affaire entre Jean Mathieu et Claude Charron, attendu l'alliance du lieutenant-général avec le dit Charron.....	114
1686. Août, 19.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui défend de laisser sortir et vaquer les porcs dans la ville	115
1688. Janvier, 14....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui sur une requête présentée par les boulangers de cette ville, statue qu'une assemblée des principaux habitans sera convoquée pour savoir le prix du bled	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	et aviser au moyen d'enrichir la colonie	116
1688. Janvier, 26	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui règle le prix du pain et autres chefs de police.....	116
1688. Mars, 29.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui restitue Marie-Anne Chesnay d'une vente de ses droits successifs faite par Pierre LeMaistre, son mari.....	118
1688. Avril, 8	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'il sera établi dans les villes de Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie, des bureaux des pauvres et des directeurs à cet effet.....	119
1688. Novembre, 29.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enregistrement des lettres de provisions de conseiller et lieutenant-général au siège ordinaire de l'Acadie, octroyées à Mc. Mathieu De Goutin...	122
1689. Juin, 27	Arrêt du conseil supérieur de Québec, accordant lettres de validation d'un inventaire non daté ni signé du notaire, en faveur de Guillaume Chartier.	123
1690. Janvier, 23....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant règlement pour tenir cabaret...	124
1691. Janvier, 29.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant règlement au sujet des effets naufragés.....	124
11691. Février, 26....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant règlement au sujet des ventes et saisies de bestiaux, lesquelles ne seront faites qu'au cas de la déclaration de Sa Majesté du 6e. novembre 1683, et pour d'autres fins y mentionnées.....	125

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1693. Juin, 30.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'il sera expédié par le greffier des lettres de relief d'appel comme d'abus d'une ordonnance de l'évêque de Québec, du 24e. avril 1693, en faveur de Messire André de Merlac prêtre, grand-chantre de l'église cathédrale de cette ville de Québec.....	129
1693. Juin, 30.....	Lettres de relief d'appel comme d'abus expédiées par le conseil supérieur de Québec, en conformité de son arrêt ci-dessus.....	130
1696. Juin, 25.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde des lettres de restitution à Jeanne Maillou, veuve Nicolas Colombe, contre un contrat de mariage portant don mutuel, non insinué, attendu sa minorité.....	130
1696. Juin, 25.....	Lettres de restitution expédiées par le conseil supérieur, en vertu de son arrêt ci-dessus, en faveur de Jeanne Maillou	131
1701. Juin, 27,.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant que deux conseillers peuvent appeler un troisième juge d'entre les praticiens pour administrer la justice..	132
1704. Mai, 6.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enregistrement de l'arrêt du conseil d'état du roi du 20e. mars 1703, réunissant au domaine de Sa Majesté la province de l'Acadie.....	132
1705. Novembre, 18.....	Arrêt du conseil supérieur au sujet des dîmes de tous les produits des terres que les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien voulaient exiger, et défense à eux, ainsi qu'à tous autres curés, d'en exiger de plus fortes que celles	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	arrêtées par le règlement du 6e. septembre 1667. ¹	133
1706. Février, 1er.....	Règlement du conseil supérieur, concernant la police.....	135
1706. Février, 1er....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les dîmes seront levées et payées conformément à l'usage qui a été observé jusqu'à présent.....	139
1706. Août, 16.....	Défense faite par le conseil supérieur à la Dame de la Forêt de faire tourner son moulin dans le comté Saint-Laurent	139
1706. Août, 30.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne aux marguilliers de la Fabrique de Beauport de fournir aux RR. PP. Jésuites une place dans l'église pour y placer un banc du côté opposé et sur la même ligne de celui du sieur Duchesnay	141
1706. Septembre, 13....	Permission donnée par le conseil supérieur à la Dame de la Forêt, de faire tourner son moulin jusqu'à ce que le seigneur ait fait rétablir le sien.....	142
1706. Octobre, 11....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui	

¹ Les cures étant encore trop petites pour subvenir seules aux dépenses, le roi dut contribuer à leur entretien pendant quelques années. Lorsque M. de Laval passa en France, à l'occasion de difficultés avec le baron d'Avaugour, il obtint la permission d'ériger un séminaire à Québec, pour former des ecclésiastiques, et d'affecter au soutien de cet établissement les dîmes, *de quelques natures qu'elles fussent, tant ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même*, à condition que le séminaire pourvoirait aux frais des curés nommés pour desservir les paroisses, et que ces curés seraient amovibles et révocables à son gré et à celui de l'évêque et de ses successeurs. Ces dîmes furent payées au treizième et destinées à la formation et à l'éducation de ce séminaire et du clergé, ce qui n'exista que quatre années. Le Conseil souverain, par arrêt du 6 septembre 1667, prit sur lui de les réduire au 26e, et d'en affranchir pendant cinq ans les terres nouvellement défrichées.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	ordonne l'enregistrement de l'arrêt du conseil d'état du roi du 15e. mai 1702, en interprétation des édit et déclaration du mois de mai 1679 et 20e. janvier 1686, qui déclarent que les cures de l'Isle de Montréal et Côte Saint-Sulpice ne sont point comprises en iceux, mais qu'elles demeureront unies et incorporées au séminaire de Saint-Sulpice établi à Montréal.....	144
1706. Décembre, 20.....	Arrêt du conseil supérieur, portant que le moulin bâti sur un arrière-fief, dans la seigneurie de Lauzon, sera fermé et que l'arrêt du conseil d'état du roi du 4 juin 1686 sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera.....	145
1707. Janvier, 24....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que l'ordonnance de 1667, titre 33, article XIV, au sujet de la saisie et vente des bestiaux, sera exécuté selon sa forme et teneur, mais qu'il sera laissé à celui sur qui on fera l'exécution, une vache, outre celle réservée par le dit article, au lieu de trois brebis.....	151
1707. Octobre, 24.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enregistrement de l'ordonnance de Sa Majesté qui défend de vendre des boissons enivrantes aux Sauvages de ce pays.....	152
1707. Octobre, 24....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enregistrement de l'ordonnance de l'intendant du 22 octobre 1707, laquelle réunit la haute-justice de Sillery à la prévôté de Québec, et celle d'un fief dans la ville des Trois-Rivières (appartenant aux Pères Jésuites) à la juridiction de la dite ville.	152

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1708. Novembre, 26..	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'il ne sera plus fait de récusations, à l'avenir, pour causes d'alliances spirituelles.....	153
1709. Juillet, 8.....	Règlement du conseil supérieur au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises.....	154
1709. Août, 5.....	Arrêt du conseil supérieur qui explique le VIe. article du règlement du conseil du 8 juillet dernier, au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises..	157
1710. Juillet, 7.....	Arrêt du conseil supérieur, ordonnant que l'arrêt du conseil d'état du roi du 4e. juin 1686, réglant que les seigneurs feront bâtir des moulins, sera enregistré en la juridiction de l'Acadie établie au Port-Royal.....	157
1712. Décembre, 5.....	Arrêt du conseil supérieur, portant que l'arrêt du conseil d'état du 20e. juin 1712, qui régle les limites de la banlieue du fort Pont-Chartrain de Chambly, sera enregistré.....	158
1713. Janvier, 30.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les séances du dit conseil se tiendront dans une des chambres de l'évêché de Québec, à cause de l'incendie du palais arrivé dans la nuit du 5 au 6 de ce mois.....	159
1713. Janvier, 30.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que la requête présentée par Jacques Sivre dit Saint-Fort, tendante à le recevoir appelant comme d'abus de sentence rendue en l'officialité de cette ville, entre lui et Catherine Damiens, lors sa femme, sera communiquée, avec les pièces énoncées en icelle, au procureur-général.....	160

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1713. Février, 6.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui reçoit Jacques Sivre dit Saint-Fort appelant de la sentence rendue en l'officialité de cette ville le 6 novembre 1706, et lui permet de faire intimer le promoteur de la dite officialité.....	160
1713. Mai, 29.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec portant règlement, qui fait défense au sieur Duchesnay de concéder aucun emplacement, dans le bourg de Fargy à Beauport, à plus haut titre de redevance qu'à celui d'un sol de cens et un poulet de rente seigneuriale par chaque arpent.....	161
1714. Septembre, 10.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur requête du promoteur en l'officialité de ce pays, renvoie Pierre Le Boulanger, sa femme et sa fille en la dite officialité, pour y continuer les procédures par eux commencées à l'encontre du Père Joseph Denys, Récollet.....	163
1714. Novembre, 19...	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne provisoirement que Jean Gagnon fournira à Etienne Janneau un chemin de douze pieds de largeur pour aller sur sa terre, tel que réglé par le procès-verbal du grand-voyer daté du 16 août 1713.....	165
1715. Juillet, 29.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne finalement qu'Etienne Janneau jouira d'un chemin privé de 12 pieds de largeur sur la terre de Jean Gagnon, conformément au procès-verbal du grand-voyer	166
1715. Août, 5.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet des registres de baptêmes, mariages, sépultures, etc., et qui ordonne que les articles VIII, IX, X, XI, XII,	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	XIII, XV, XVI et XVIII de l'ordonnance de 1667, titre 20, <i>Des faits qui gisent en preuve vocale ou littéraire</i> , seront exécutés selon leur forme et teneur.	167
1715. Décembre, 2....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant règlement pour les boulangers et meuniers, et pour l'étalonnage des poids et mesures, en dix articles.....	169
1717. Février, 22.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui déboute plusieurs seigneurs y dénommés des fins de leur requête tendante à révision de l'arrêt rendu en ce conseil, le 8e juillet 1709, au sujet des honneurs à eux décernés dans les églises.....	171
1718. Mai, 2.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui déclare nul le bail fait par les marguilliers de Québec au nommé Greysac, d'un banc placé dans la cathédrale, et qui ordonne qu'il sera crié de nouveau en donnant la préférence aux héritiers Jorian, etc.....	172
1721. Juillet, 7.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'à l'avenir les concessions de bancs dans les églises passeront aux veuves et enfans des concessionnaires, moyennant une rétribution de 10 lbs. pour les villes et de 3 lbs. pour les paroisses de la campagne.....	17
1722. Octobre, 5	Arrêt du conseil supérieur qui règle le rumb-de-vent des concessions au Lac-des-deux-Montagnes et sur la Rivière des Outaouais.....	176
1723. Septembre, 18.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui déclare nulles les procédures faites en l'Amirauté de Louisbourg, concernant deux bâtimens arrêtés en mer.....	181

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1737. Juillet, 29.....	Arrêt du conseil supérieur portant que les écrits que feront signifier les parties dans les causes et instances qu'elles auront, seront signés des parties si elles savent signer, ou de ceux qui agiront en leurs noms.....	189
1737. Octobre, 25.....	Arrêt du conseil supérieur portant qu'il sera expédié lettres de restitution en entier contre une donation mutuelle, et autres stipulations préjudiciables portées dans un contrat de mariage...	191
1738. Février, 3.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que lettres d'émancipation et bénéfice d'âge seront expédiées à Marie-Catherine Guyon, pour être entretenues, si faire se doit, en la juridiction royale de Montréal.....	192
1738. Avril, 21.....	Appel d'abus accordé par le conseil supérieur à Catherine Peuvret, de l'ordonnance rendue par Me. Deminiac, vicaire-général, concernant la place d'un banc dans l'église.....	193
1738. Septembre, 9...	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne (attendu qu'il s'agit d'aliénation de biens de mineurs par ordonnance de M. Raudot, intendant, du 23 juin 1708,) que les parties se pourvoiront pardevant M. l'intendant.....	194
1738. Novembre, 24.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui déclare nul et met au néant un appel fait en icelui d'une sentence rendue en l'amirauté de Québec.....	196
1739. Janvier, 19.....	Arrêt du conseil supérieur qui enjoint au lieutenant-général de la prévôté de cette ville, d'appeler le substitut du procureur-général du roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeler le plus ancien praticien pour en faire les fonctions...	199
1740. Mars, 7.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit, sur un appel interjeté par Pierre Saint-Mars contre Guillaume Dufresne, que le grand-voyer se transportera sur les lieux en contestation, et après visite faite d'eux, en dressera son procès-verbal.....	200
1741. Février, 27.....	Arrêt du conseil supérieur qui règle les formes de destitution des tuteurs.....	201
1741. Juin, 12	Arrêt du conseil supérieur qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parents, et qui enjoint aux curés d'observer les ordonnances canoniques concernant la publication des bans.....	204
1742. Octobre, 1er...	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit sur un appel interjeté par Jean-Baptiste Rousseau et autres contre Louis Couillard, seigneur de la Rivière-du-Sud, que le moulin à farine en question sera visité par le capitaine de la Côte et le juge de la dite seigneurie. et qu'ils dresseront procès-verbal de son état actuel...	209
1742. Novembre, 12.....	Arrêt du conseil supérieur qui condamne les habitans de la Rivière-du-Sud à aller faire moudre leurs grains au moulin banal.....	210
1742. Décembre, 12.....	Arrêt du conseil supérieur qui condamne la Dame de Pécaudy à présenter le pain-bénit, avec cierge et offrande, par personne de sa famille et de sa condition, en l'église paroissiale de Montréal..	212

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1743. Mars, 4.....	Arrêt du conseil supérieur qui commet le curé de Saint-Jean pour recevoir le serment des experts nommés pour faire l'estimation d'une terre saisie qui ne peut supporter les frais d'un décret....	214
1743. Mars, 18.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit sur un appel interjeté par Michel Vallée et autres contre Antoine Juchereau, écuyer, seigneur de Beauport, que le moulin à farine de la dite seigneurie sera visité par le sieur Grenet, menuisier, et qu'il dressera procès-verbal de l'état actuel d'icelui	215
1743. Avril, 22	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur requête présentée en icelui par Me. Nicolas Lanouillier aux fins de l'enregistrement d'un brevet par lui obtenu de Sa Majesté, lui accordant le privilège exclusif, pendant dix années, de construire sur le fleuve Saint-Laurent des moulins sur bateaux, ordonne qu'il se retirera devers Sa Majesté pour obtenir des lettres de surannation et de confirmation	216
1744. Mars, 2.....	Arrêt du conseil supérieur qui confirme un contrat de concession nonobstant ses défauts.....	217
1745. Mars, 15	Arrêt du conseil supérieur qui adjuge des arrérages de rente, dans le cas de la réduction de moitié et quart, et qui décide d'autres questions entre les seigneurs et les censitaires.....	219
1745. Mars, 22	Arrêt du conseil supérieur qui permet la vente des immeubles sur trois simples publications et affiches, pour éviter les frais d'un décret.....	222

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1745. Mars, 29	Arrêt du conseil supérieur portant qu'il sera fait un recensement des registres et papiers du greffe du conseil en présence du procureur du roi.....	223
1746. Juillet, 18.....	Arrêts du conseil supérieur rendu sur une lettre de Sa Majesté concernant l'enregistrement des édits, arrêts et déclarations du roi.....	224
1750. Janvier, 19....	Arrêts du conseil supérieur de Québec qui ordonne à tous les huissiers d'assister au conseil tous les jours qu'il s'assemblera, et d'y rester tout le tems qu'il demeurera assemblé	224
1750. Février, 23.....	Arrêt du conseil supérieur rendu au sujet de la juridiction du Château-Richer...	225
1750. Mars, 16	Arrêt du conseil supérieur portant règlement au sujet de l'administration de la justice au Château-Richer.....	226
1750. Juin, 13.....	Arrêt du conseil supérieur portant qu'il sera expédié lettres de relief d'appel comme d'abus pour le chapitre de Québec.....	228
1750. Octobre, 16.....	Arrêt du conseil supérieur qui maintient le sieur Récher en la possession de la cure de Québec.....	231
1751. Janvier, 11	Arrêt du conseil supérieur qui, sur la requête des Messieurs du Séminaire de Québec, ordonne que toutes les minutes des notaires dépendans de la juridiction du Château-Richer, soient remises au greffe de la dite juridiction.....	233
1751. Juillet, 26....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui confirme la sentence de la prévôté de Québec qui ordonne que tous les titres, registres, minutes et autres papiers con-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	cernant la juridiction de N.-D. des Angés, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, seront remis au greffier de la dite juridiction de N.-D. des Angés..... ..	234
1752. Avril, 14.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui met au néant l'appel d'une sentence rendue en la prévôté de Québec, le 8 mai 1749, confirmative de celle rendue en la juridiction de Beaupré le 30 décembre 1747.....	236
1755. Septembre, 29.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne de faire insérer dans les sentences les exceptions et moyens de défense que pourront alléguer les défendeurs lorsqu'ils ne les auront pas déduits par écrit et fait signifier.....	242
1756. Janvier, 12.....	Arrêt du conseil supérieur qui enjoint à tous les huissiers que lorsque les parties, à qui ils feront des significations, voudront à l'instant y faire quelques réponses, de les transcrire en entier, tant dans l'original que dans la copie qu'ils laisseront.....	244
1756. Novembre, 15.....	Arrêt du conseil supérieur qui maintient un habitant de Batiscan dans la propriété et jouissance du terrain qu'il possède de plus que son titre ne porte, en en payant les cens et rentes au prorata du reste de sa concession.....	246
1758. Décembre, 4...	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur un appel de sentence, condamne J. B. Gacien et André Corbin à concéder au sieur Claude Poulin Cressé un terrain dans la commune des Trois-Rivières.....	248
1759. Mai, 21.....	Arrêt du conseil supérieur qui enjoint au lieutenant-général de se conformer à	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1759. Novembre, 24..	l'article XVI du titre 21 de l'ordonnance de 1667..... Arrêt du conseil supérieur portant règlement pour la tenue de ses séances à Montréal ainsi qu'il le faisait à Québec avant la reddition de cette dernière ville	250 253

ORDONNANCES

DES INTENDANS DU CANADA.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1705. Septembre, 7...	Ordonnance portant que les droits d'entrée sur les eaux-de-vie, vins, etc., seront payés en monnaie de France.....	257
1705. Décembre, 3....	Ordonnance réglant que les pièces de quatre sols auront cours en ce pays pour quatre sols, et les sols, de quelque espèce qu'ils soient, pour quinze deniers...	257
1706. Juin, 22.....	Ordonnance pour l'établissement d'un marché sur la Place-d'Armes à Montréal, et qui ordonne qu'il se tiendra tous les mardis et vendredis de chaque semaine, et pour d'autres fins y mentionnées	258
1706. Juillet, 2.....	Ordonnances concernant les communes de l'Isle de Montréal, et qui oblige les habitans de les désertter, chacun vis-à-vis de son habitation, dans six mois de la date de la présente ordonnance.....	262
1706. Juillet, 2.....	Ordonnance en faveur des habitans de Notre-Dame-des-Neiges, portant que la clause de confiscation insérée dans leurs, contrats de concession, contre ceux qui donneront de l'eau-de-vie aux sauvages, ne tirera pas à conséquence.	262
1706. Juillet, 2.....	Ordonnance au sujet de la réserve que les seigneurs ont faite, dans les contrats de concession qu'ils ont donné à leurs tenanciers, de prendre tous les bois qui leur seront nécessaires.....	263
1706. Juillet, 12.....	Ordonnance qui, sur le refus des habitans de Montréal de payer les cens et rentes sous prétexte que leurs terres	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	ne sont pas bornées, ordonne qu'elles le seront dans l'an et jour, en par les les dits habitans payant le bornage et les arrérages de cens et rentes.....	264
1706. Juillet, 20.....	Ordonnance portant règlement pour les tanneurs, cordonniers et boucher de Montréal	265
1706. Juillet, 28.....	Ordonnance qui condamne les habitans de Montréal, ayant des emplacements dans la rue basse, à payer les rentes suivant leurs contrats ou remettre les dits emplacements au seigneur.....	266
1706. Novembre, 26..	Ordonnance qui, sur les plaintes du sieur de la Faye, missionnaire, faisant les fonctions curiales à Contreccœur, Saint-Ours, Saurel et Verchères, condamne les habitans de ces missions d'aller le chercher tour à tour pour les fonctions de son ministère, et de le remener ensuite chez lui, etc.....	267
1708. Novembre, 20.....	Ordonnance qui défend aux habitans de faire des attrapes sur leurs terres.....	268
1708. Décembre, 14..	Ordonnance qui défend aux Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de faire des vœux, et qui déclare nuls ceux qu'elles feront à l'avenir.....	268
1708. Décembre, 14..	Ordonnance qui fait défenses aux Frères Hospitaliers de Montréal (les Frères Charon) de faire des vœux et de porter l'habit uniforme.....	269
1709. Février, 5.....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de la Durantaye de contribuer à la construction d'un presbytère et d'un pont en la dite paroisse.....	270
1709. Mars, 12.....	Ordonnance qui ordonne aux habitans de	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	faire des clôtures le long de leurs habitations	270
1709. Avril, 13.....	Ordonnance rendue au sujet des nègres et des sauvages appelés <i>Panis</i>	271
1709. Mai, 25.....	Ordonnance qui permet aux juges et seigneurs des paroisses de ce pays de faire publier les défenses contre l'abandon des bestiaux.	272
1709. Juin, 13	Ordonnance qui fait défense aux habitans des côtes de Montréal d'avoir plus de deux chevaux ou cavales et un poulain, chacun.....	273
1710. Mars, 9.....	Ordonnance rendue au sujet des baux judiciaires des biens de mineurs.....	274
1710. Juin, 25.....	Ordonnances portant que les capitaines des côtes iront les premiers aux processions, après les marguilliers, suivis des autres officiers de milice, et qu'ils auront le pain-bénit avant les habitans.	275
1710. Juin, 29.....	Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les cochons par les rues.....	276
1710. Juin, 30.....	Ordonnance touchant les honneurs à rendre dans l'église.....	276
1710. Août, 4.....	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de mettre des carcans à leurs cochons, et qui permet de les tuer lorsqu'ils seront trouvés en dommage sans carcans.....	277
1711. Février, 20.....	Ordonnance qui autorise le Sr. Descormiets, prêtre, missionnaire, de recevoir les testamens de ses paroissiens malades comme un curé, en observant les formalités prescrites par la coutume.....	278

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1711. Février, 27.....	Ordonnance qui défend à tous entrepreneurs, maçons et autres particuliers, d'ouvrir aucune carrière dans l'étendue de 200 toises en dehors des fortifications de Québec, et d'en ouvrir aucunes en dedans des dites fortifications, si ce n'est sur un terrain où l'on voudrait bâtir.....	279
1711. Mars, 14.....	Ordonnance au sujet des baux judiciaires des biens de mineurs, lorsqu'ils ne sont pas faits par des officiers de justice....	279
1713. Mars, 6.....	Ordonnance qui règle que tous les bois nécessaires à la construction des ponts sur les rivières, seront pris sur les terres les plus prochaines des dites rivières.....	281
1713. Mars, 11.....	Ordonnance qui exempte Louis Lefebvre Duchouquet du logement des gens de guerre, de la tutelle, curatelle et autres charges et fonctions publiques, à cause de sa commission de député-grand-voyer.....	281
1713. Novembre, 11.....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Saint-Louis de Kamouraska qui laissent vaquer leurs bestiaux sur les grèves, de les retirer tous les soirs pour éviter les dommages, à peine d'amende.	282
1714. Mars, 28.....	Ordonnance qui oblige les habitans d'un arrière-fief en l'Isle d'Orléans de fournir au sieur Duchesnay, leur seigneur, copies des titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres.....	283
1715. Janvier, 4.....	Ordonnance qui commet Monsieur Saint-Surain, notaire à Batiscan, pour procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur aux mineurs de Pierre Arcan.....	283

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1715. Mars, 2.....	Ordonnance qui interdit Abel Michon, notaire, de ses fonctions pendant trois mois, pour avoir délivré une expédition dont la minute n'était point signée....	284
1715. Novembre, 22.....	Ordonnance qui condamne les habitans de la Côte de Lauzon d'exhiber au Sr. Boucher, curé, les titres et contrats concernant les terres qu'ils possèdent, avec les reçus des cens et rentes qu'ils ont payés au Sr. Duplessis.....	285
1715. Décembre, 18.....	Ordonnance qui défend aux habitans de Neuville d'abattre aucuns bois sur les terres non concédées de la dite seigneurie, à peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenans.....	285
1716. Février, 29.....	Ordonnance qui défend aux habitans de faire galoper leurs chevaux à la sortie de l'église.....	286
1716. Mars, 20.....	Ordonnance qui enjoint aux marguilliers de la paroisse Saint-Charles-des-Roches des Grondines de faire placer le banc du sieur François Hamelin ensuite de celui du sieur Louis Hamelin.....	287
1716. Mars, 24.....	Ordonnance qui commet le Sr. Jorian, prêtre, missionnaire à la Baie-Saint-Paul, pour faire une élection de tutelle et l'inventaire des biens de la communauté de feu Pierre Allard avec Héleine Péron.....	287
1716. Avril, 30.....	Ordonnance qui oblige les habitans de Vincelotte, Bonsecours, l'Islet et Rivière des Trois-Saumons, d'entretenir les chemins chacun au-devant de leurs habitations.....	288
1717. Avril, 2.....	Ordonnance qui commet le Sr. Dehorné, notaire, pour faire élire un tuteur et	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	un subrogé-tuteur aux enfans mineurs de J. Bte. Faucher dit Saint-Maurice, et pour procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens.....	289
1717. Septembre, 1er....	Ordonnance qui permet à ceux qui sont chargés de faire des ponts sur les rivières des seigneuries de la Bouteillerie et de la Grande-Anse, de prendre les bois pour la construction d'iceux sur les terres où ils devront être faits.....	290
1719. Mars, 10	Ordonnance qui permet au sieur David, praticien, d'exercer l'office de greffier de la juridiction royale de Montréal, conformément au bail qui lui en a été fait	290
1721. Mai, 19	Ordonnance qui enjoint aux marguilliers de la fabrique de Saint-Antoine-de-Pade de convoquer une assemblée des habitans pour délibérer s'il ne serait pas plus avantageux de rétablir leur église que dans construire une nouvelle.....	291
1721. Juillet, 8	Ordonnance portant réglemeut pour la reconstruction des maisons (détruites dans l'incendie du 19 juin 1721, en la ville de Montréal) en matériaux incombustibles, et pour d'autres fins.....	292
1722. Mars, 24	Ordonnance qui défend aux habitans de la Grande-Anse et du fief Saint-Denis de troubler les nommés Gagnon et François dans l'établissement d'une pêche à marsouin au-devant du dit fief.	294
1722. Avril, 16.....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de la seigneurie de la Chenaye de s'assembler pour choisir et nommer quatre d'entr'eux pour, avec le curé, le seigneur et le capitaine, faire un état de la dépense à faire pour la construction de leur église et presbytère.....	295

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1722. Avril, 30	Ordonnance qui autorise les missionnaires de recevoir les testaments des habitans en présence de trois témoins.....	296
1722. Juillet, 5.....	Ordonnance qui homologue l'acte de société des habitans de la Petite-Rivière (Saint-François-Xavier) pour l'établissement de deux pêches à marsouin.....	297
1722. Septembre, 3.....	Ordonnance qui autorise Me. Etienne Janneau, notaire, pour faire la clôture de l'inventaire des biens de la communauté de Pierre Roy et de feu Marie Martin, sa femme.....	298
1722. Décembre, 24.....	Ordonnance qui ordonne qu'il sera procédé par devant l'intendant, au nom de Sa Majesté, à la confection d'un papier-terriers des fiefs relevant directement de Sa dite Majesté.....	299
1723. Janvier, 15.....	Ordonnance qui commet Abel Michon, notaire, pour faire une élection de tutelle aux mineurs de feus Louis Côté et Geneviève Bernier, et procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens.....	300
1723. Février, 11.....	Ordonnance, qui commet le sieur Janneau, notaire, pour faire assembler les parens et amis des mineurs Paradis, et délibérer s'il serait avantageux aux dits mineurs qu'une terre en bois debout, à eux appartenante, fut remise au seigneur	301
1723. Mars, 9.....	Ordonnance qui commet le Sr. Hazeur, curé de Neuville, pour faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de feu Charles Rognon, et procéder ensuite à l'inventaire de ses biens.....	301
1723. Juin, 17.....	Ordonnance qui défend à quatre habitans de tendre des pêches à anguilles	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	dans l'étendue du parc où se doit faire la pêche à marsouins, à peine de vingt livres d'amende.....	302
1723. Août, 3.....	Ordonnance qui commet le Sr. Chasle, curé de Beaumont, pour faire assembler les parens des mineurs de feu Pierre Nau, aux fins de leur élire un tuteur, et ensuite délibérer s'il serait plus avantageux de vendre une terre appartenante aux dits mineurs ou la leur conserver.....	303
1723. Novembre, 21.....	Ordonnance portant que les rentes des concessions faites dans la seigneurie de Beauport, seront payées sur le pied de vingt sols, monnoie de France, sans déduction du quart, conformément à l'article VIII de la déclaration du roi du 5 juillet 1717.....	304
1724. Juin, 10.....	Ordonnance au sujet des clôtures et fossés de ligne.....	305
1724. Octobre, 14.....	Ordonnance qui choisit M. le Marquis de Vaudreuil et six autres pour procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur au fils mineur de feu Edme-Nicolas Robert, député-intendant en ce pays.....	306
1725. Janvier, 8.....	Ordonnance qui homologue un acte sous seing privé fait entre Michel et Philippe Porreau et Marguerite Morin, leur mère, touchant une pension alimentaire.	307
1725. Janvier, 14.....	Ordonnance qui ordonne que les propriétaires de fiefs et bien en roture relevant de Sa Majesté, seront tenus d'en faire foi et hommage, et de fournir leurs aveux et dénombrement dans tout le mois de février (1725), conformément aux ordonnances des 24 déc. 1722 et 24 mai 1724.....	308

Dates des Ordonnances, etc.		Pages.
1726. Avril, 25.....	Ordonnance qui condamne la veuve De- lâge dit Lavigreur à payer à la fabri- que de Charlebourg les droits d'inhu- mation de son fils qu'elle a fait inhumer à Beauport.....	309
1726. Août, 7....	Ordonnance qui condamne le fermier ju- diciaire du fief de Repentigny à rem- bourser au Sr. Raimbeault la somme de 60lbs. qu'il a payé à Guillaume Lescarbot et sa femme pour les soins, nourriture et entretien d'une enfant trouvée	310
1727. Janvier, 14.....	Ordonnance au sujet de la contestation entre Jacques Hamelin et Charles Du- bord, pour raison de l'étendue de terres et grèves appelée "commune," en la seigneurie des Grondines.....	311
1727 Février, 6.....	Ordonnance qui défend à tous notaires et ecclésiastiques de prêter leur minis- tères au mariage projeté d'entre le Sr. Berthelot avec la Dlle. Roussel, jus- qu'à ce que le dit Berthelot, mineur, ait fait apparoir du consentement de ses parens.....	311
1727. Juin, 7.....	Ordonnance portant règlement pour la construction des maisons en matériaux incombustibles, dans les villes de la co- lonie	314
1727. Juin, 25.....	Ordonnance par laquelle il est accordé un espace libre de 20 pieds autour d'un na- vire en radoub dans le Cul-de-Sac, et qui défend d'échouer aucun <i>cageux</i> de bois dans le dit Cul-de-Sac.....	321
1728. Janvier, 4.....	Ordonnance qui traite des pouvoirs du conseil supérieur contre la prétention des chapitres et chanoines de Québec de ne reconnaître aucun juge capable,	

Dates des Ordonnances, etc.		Pages.
	en Canada, de juger leurs différends avec le Sr. de Lotbinière, archidiaque, pas même le conseil supérieur de Québec	322
1728: Janvier, 6.....	Ordonnance qui défend aux prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste qui émane des dits prétendus vicaires-généraux, sous peine de saisie de leur temporel..	227
1728. Février, 17.....	Ordonnance qui porte que les tuteur et subrogé-tuteur et autre parens de Marie-Anne Pelletier, mineure, s'assembleront chez le sieur Janneau, notaire, à l'effet d'accepter la succession de feu Noël Pelletier, son père ou d'y renoncer	329
1728. Mars, 8.....	Ordonnance qui défend au grand-prévôt d'exécuter aucun des ordres du marquis de Beauharnois en ce qui regarde directement ou indirectement la justice ordinaire et les arrêts du conseil supérieur	330
1728. Mars, 22.....	Ordonnance qui commet le Sr. Médard Valette de Chevigny pour procéder à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux enfants mineurs de feu Michel Tremblay, et ensuite à l'inventaire de leurs biens.....	332
1728. Mars, 27.....	Ordonnance qui, sur les défenses qu'avait faites le marquis de Beauharnois, dans les villes et campagnes, d'y recevoir les arrêts du conseil sans sa permission, et sur le refus du clergé de les recevoir, ordonne à tous colonels, capitaines et autres officiers de milice, et à tous huissiers, sergents, praticiens et maîtres d'écoles de recevoir tant les ordres du	

Dates des Arrêts, etc.	Pages.
	roi et des intendans que les arrêts du conseil, et d'en faire lecture au peuple. 333
1729. Décembre, 7.....	Ordonnance portant qu'il sera procédé à la nomination d'un curateur aux biens de la succession du nommé Carpentras, décédé en 1720 sans héritiers apparens. 337
1730. Janvier, 20.....	Ordonnance qui condamne les nommés Provençal, Gendron, Boutin, Daudier et Sanschagrin, habitants de Bellechasse, à payer à leur seigneur les cens et rentes, conformément à leur contrat de concession..... 337
1730. Février, 1.....	Reglement provisoire fait par M. Hocquart, intendant, entre le Sr. Cugnet, directeur et receveur-général du domaine, et le Sr. Lanouillère, agent général de la compagnie des Indes..... 338
1730. Juillet, 8.....	Ordonnance qui autorise le Sr. Bouffandeau, curé de la Chesnaye, à élire un tuteur et un subrogé-tuteur à l'enfant mineur de feu Jacques Maurisseau, et à faire l'inventaire de ses biens..... 339
1730. Juillet, 22.....	Ordonnance qui, sur les plaintes de la Dame de Ramezay, défend aux habitants de Saurel de porter leur bleds moudre ailleurs qu'au moulin de la dite dame, si ce n'est après 48 heures d'attente, à peine de 10lbs. d'amende.. 340
1730. Juillet, 27.....	Ordonnance portant que tous les ouvrages réglés et arrêtés, dans le gouvernement de Montréal, par le Sr. Hervieux, commis du grand-voyer, seront exécutés conformément à ses procès-verbaux..... 341
1731. Janvier, 7.....	Ordonnaace qui enjoint à tous officiers de milice et autres d'obéir au Sr. Lanouil-

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	lier, grand-voyer, dans les fonctions de sa charge.....	342
1731. Mars, 12.....	Ordonnance qui autorise le Sr. Disy, juge de Ste. Anne, de procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur aux enfans mineurs de feu Nicolas Rivard.	342
1731. Mars, 17.....	Ordonnance qui enjoint à tous habitans de cette colonie de faire anneler leurs cochons tous les printems à la fonte des neiges jusqu'aux nouvelles neiges d'automne.....	343
1731. Mars, 20.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser dans les isles et seigneuries (Isles-aux-Oies, etc.) du Sr. de Fonville, à peine de 10lbs. d'amende..	344
1731. Août 6.....	Ordonnance qui ordonne l'exécution d'un procès-verbal de M. Lanoullier de Boisclerc, grand-voyer, au sujet de l'entretien d'un puits sur la rue Saint-Jean..	344
1731. Août 22.....	Ordonnance qui condamne les habitans de Sainte-Anne, près Batiscan, à fournir ce qui sera nécessaire pour la bâtisse d'un presbytère.....	346
1731. Août, 26.....	Ordre donné au nommé Jean-Baptiste Gatien pour aller visiter l'ardoisière du Grand-Etang, et concerter les mesures à prendre pour donner une autre forme à l'exploitation d'icelle.....	347
1731. Octobre, 5.....	Permissions aux sieurs Le Page et de Bleury de faire exploiter sur diverses seigneuries 2000 pieds cubes de chêne pour la construction d'une flûte de 500 tonneaux pour le service du roi.....	348
1732. Février, 8.....	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la Sainte-Famille de Portneuf	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	de s'assembler pour procéder à la nomination des principaux habitans, les quels, ainsi nommés, arrêteront l'état estimatif du coût de la bâtisse de leur presbytère	348
1732. Mars, 8.....	Ordonnance qui autorise le Sr. Auclair, curé de Ramouraska, à faire assembler les parens de l'enfant mineur d'Augustin Dionne, pour donner leurs avis sur la nécessité de vendre une terre appartenant au dit mineur.....	349
1732. Juin, 10.....	Ordonnance qui ordonne à tous fermiers et tuteurs de faire et entretenir les chemins et ponts publics dont les terres qu'ils tiennent à ferme et font valoir sont chargées.....	350
1732. Août, 19.....	Ordonnance qui enjoint aux particuliers des villes et faubourgs de cette colonie, qui veulent bâtir de prendre alignement du grand-voyer ou de ses députés	351
1732. Septembre, 12....	Ordonnance qui règle que les pièces de monnaie de 18 et de 27 deniers auront cours dans le commerce indistinctement pour 24 deniers.....	352
1732. Septembre, 29....	Ordonnance concernant les cribles pour les bleds dans les moulins du gouvernement de Québec.....	352
1733. Mai, 2.....	Ordonnance rendue au sujet de la police au Poste de Mingan.....	354
1733. Mai, 12.....	Ordonnance, dont est fait mention dans la suivante, entre le directeur du domaine du roi et les sieurs Bissot, Lagorgendière et leurs co'héritiers.....	354
1733. Mai, 23.....	Ordonnance au sujet des limites du do-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	maine du roi appelé " Traite de Ta- doussac.".....	358
1734. Février, 8.....	Ordonnance au sujet des cribles dans les moulins du gouvernement de Mont- réal.....	363
1734. Mars, 10.....	Ordonnance qui accorde un délai de deux ans à la veuve Poisson, propriétaire du fief Gentilly, pour construire un mou- lin banal en le dit fief.....	364
1734. Avril, 19.....	Ordonnance portant que le sieur Lam- bert, premier capitaine de milice de la paroisse St. Joseph de Lauzon, jouira du banc le plus honorable après celui du seigneur.....	365
1734. Avril, 30.....	Ordonnance au sujet des bacs sur les ri- vières entre Québec et Montréal.....	366
1734. Juillet, 12.....	Ordonnance pour prévenir et empêcher les incendies.....	368
1736. Février, 17.....	Ordonnance qui commet le Sr. Castongay, prêtre, missionnaire à Sainte-Anne, pour faire une élection de tutelle aux mi- neurs de défunt Jean Mignot dit La- brie et de Marianne Dubé.....	370
1736. Avril, 11.....	Ordonnance pour le carénage des vais- seaux dans le Cul-de-Sac ou à la Place de la Basse-ville de Québec.....	370
1736. Septembre, 1er....	Ordonnance concernant les formalités re- quise pour l'affranchissement des es- claves	371
1737. Avril, 15.....	Ordonnance qui, sur la représentation du Sr. Miniac, vicaire-général, ordonne que le pain-bénit, les cendres, les rameaux, etc., seront d'abord présentés aux chan- tres revêtus de surplis.....	372

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1738. Mars, 18.....	Mémoire de MM. Beauharnois et Hocquart pour servir d'instruction au Sr. de la Ronde, commandant à Chagaminon, pour la découverte des mines de cuivre au Lac Supérieur	373
1738. Avril, 25.....	Ordonnance portant réglemeut en cinq articles en addition aux réglemens déjà faits en faveur de la Compagnie des Indes	374
1738. Juillet, 18.....	Ordonnance qui défend aux habitans de Demaure de bûcher aucun bois sur les terres de la dite seigneurie avant d'avoir exhibé leurs titres de propriété, à peine de 50lbs. d'amende.....	376
1739. Janvier. 16.....	Ordonnance qui enjoint au capitaine et aux marguilliers de Saint-Joseph, Pointe-Lévy, de planter des piquets de chaque côte de l'église, auxquels les habitans seront tenus d'attacher leurs chevaux.....	379
1739. Avril, 26.....	Ordonnance rendue au sujet des immondices, vidanges, etc., que les charretiers de cette ville portent sur les grèves....	380
1739. Juin, 5.....	Ordonnance portant réglemeut pour remédier à plusieurs abus qui se commettent dans l'administration de la justice par les officiers de la juridiction royale de Montréal.....	380
1740. Mars, 20.....	Ordonnance qui défend aux propriétaires de quelques seigneuries de couper ou de faire couper aucuns chênes propres à la construction des vaisseaux du roi.	382
1740. Juin, 26.....	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans du gouvernement de Montréal de travailler aux chemins et ponts publics, au premier ordre qui leur sera donné	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	par le Sr. Hervieux, député-grand-voyer de ce pays	383
1740. Juin, 27.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller chasser ou pêcher dans l'Isle-Saint-Paul et autres islets adjacens, sans une permission des seigneurs.....	384
1742. Septembre, 12.....	Ordonnance pour mettre le receveur du domaine de Sa Majesté en état de faire la perception des droits du dit domaine sur les héritages féodaux ou roturiers.	385
1743. Juin, 26.....	Ordonnance qui règle la tenue des registres du greffe de la juridiction de Montréal et autres dispositions.....	386
1744. Janvier, 30.....	Ordonnance qui règle que les vieux sols marqués ne seront plus reçus que pour dix-huit deniers pièce	387
1744. Août, 14.....	Ordonnance qui homologue un procès-verbal du grand-voyer, qui fixe et établit un chemin depuis le moulin des Pères Jésuites jusqu'au Côteau Sainte-Genevieve, sur leur terrain	388
1745. Janvier, 28.....	Commission en forme d'ordonnance, octroyé au Sr. Dulaurent, notaire, pour faire le recensement général de la colonie	390
1747. Février, 25.....	Ordonnance qui enjoint au Sr. Perthuis de se rendre à Kamouraska pour y faire un établissement propre à la fabrication du sel	390
1747. Août, 27.....	Ordonnance qui reçoit et agréé la démission des Frères Hospitaliers de l'Hôtel-Général de Montréal, et qui nomme provisoirement la Dame veuve Youville directrice du dit Hôpital.....	391
1747. Décembre, 15.....	Ordonnance qui défend à tous les habi-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	tants de la seigneurie de Sainte-Croix et tous autres de couper aucun bois sur les terres non concédées de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende...	392
1747. Decembre, 29.....	Ordonnance qui défend à tous les habitants de la seigneurie des Aunais de mettre sur les grèves aucuns animaux depuis le 1er. avril jusqu'à la Saint-Michel de chaque année.....	393
1748. Janvier, 10.....	Commission de subdélégué de M. l'intendant à Québec, pour M. Daine.....	394
1748. Mars, 12.....	Mémoire pour servir de réglemeut à M. le procureur du roi en la juridiction de Montréal, au sujet des enfants trouvés.....	395
1748. Juillet, 1er.....	Ordonnance qui nomme deux syndics pour, conjointement avec le curé et le capitaine du Château-Richer, dresser les états estimatifs des dépenses à faire pour bâtir un presbytère.....	396
1748. Septembre, 20....	Ordonnance qui règle à quatre pieds la longueur du bois de chauffage.....	397
1748. Décembre, 24.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de glisser et patiner dans les rues de cette ville, à peine de 10lbs. d'amende.	398
1748. Décembre, 28.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de faire galoper les chevaux dans la ville, à peine de 20lbs. d'amende.....	399
1749. Avril, 20.....	Ordonnance qui défend aux habitants de la campagne de venir s'établir en cette ville, à peine de 50lbs. d'amende et de confiscation de leurs meubles et effets.	399
1749. Juin, 25.....	Ordonnance qui commet le Sr. de Rouville pour faire démolir les maisons	

Dates, des Arrêts, etc.		Pages.
	bâties, au préjudice de l'ordonnance du roi de 1745, sur des terrains moindres d'un arpent et demi de front et de trente de profondeur.....	400
1749. Juin, 27.....	Ordonnance qui défend aux habitants de la Pointe de Lévy de laisser alier leurs animaux sur les grèves, depuis le 15 mai jusqu'après les récoltes de chaque année.....	401
1749. Octobre, 1er.....	Ordonnance qui réduit à trois pieds la longueur du bois de chauffage.....	401
1750. Mai, 17.....	Ordonnance rendue au sujet du transport des immondices qui sont jetées sur les grèves à la Basse-Ville.....	403
1750. Août, 14.....	Ordonnance rendue contre les maîtres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent.....	403
1750. Octobre, 15.....	Ordonnance qui réunit l'Hôpital-Général de Montréal à celui de Québec.....	404
1751. Décembre, 14.....	Ordonnance qui remet la Dame Youville en possession de l'Hôpital-Général de Montréal et de tous les biens qui en dépendent.....	406
1752. Mai, 26.....	Ordonnance qui défend de laisser courir les bestiaux sur les terres de la banlieue de la ville.....	406
1752. Septembre, 28....	Conditions en vertu desquelles la Dame veuve Youville se charge de l'Hôpital-Général de Montréal.....	407
1753. Janvier, 28.....	Ordonnance qui établit un village dans la paroisse de Château-Richer, en la côte de Beaupré, de quatre arpens de front sur quatre arpens de profondeur.....	410

Dates des Ordonnances, etc,		Pages.
1753. Août, 25.....	Ordonnance qui établit un village sur la pointe de l'est de l'Isle-Jésus, d'environ vingt arpens en superficie.....	412
1754. Février, 15.....	Ordonnance qui établit un bourg dans la seigneurie de Saint-Michel de la Durantaye, de dix arpens de front sur trois de profondeur.....	414
1754. Mars, 18.....	Ordonnance qui établit un village à l'Assomption, de deux arpens et demi de front sur sept arpens de profondeur, sur une terre appartenant au curé.....	415
1754. Mai, 7.....	Ordonnance rendue au sujet des acquisitions qui se font dans la censive du domaine du roi.....	416
1754. Mai 28.....	Ordonnance qui commet le Sr. de Courville pour faire les fonctions de notaire royal dans toute l'étendue de l'Acadie Française.....	417
1754. Mai, 30.....	Ordonnance qui, pour prévenir les incendies, défend à toutes personnes de faire du feu dans leurs cours, à peine de 100lbs. d'amende.....	417
1754. Mai, 31.....	Ordonnance rendue au sujet des pignons des maisons de la ville de Québec.....	418
1757. Mars, 10.....	Ordonnance qui établit un bourg dans la seigneurie de Soulange, sur la pointe nommée le Côteau-des-Cèdres.....	419
1758. Mai, 17.....	Ordonnance qui, à la requête du seigneur de Contrecoeur, établit un bourg à Saint-Denis, sur la Rivière Richelieu, de deux arpens de front sur quatre arpens de profondeur.....	420
1758. Mai, 27.....	Ordonnance qui règle que tous les terrains relevant du domaine de Sa Majesté, dans la banlieu de Québec, payeront cinq sols, six deniers par an.....	421

JUGEMENTS DES INTENDANTS DU CANADA,

PORTANT ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS. I

Dates des Ordonnances, etc.		Pages.
1706. Mars, 24.....	Ordonnance entre le Sr. Dufournel, curé de l'Ange-Gardien, et Pierre Tremblay, au sujet de 24 perches de terre qui ont été autrefois concédées à l'église par la Dame Couillard.....	423
1706. Mai, 9.....	Ordonnance portant que les bestiaux de la ville de Québec n'auront point d'abandon	424
1706. Novembre, 12.....	Ordonnance qui oblige les habitans à garder le respect dans les églises, et qui leur défend de se quereller, de s'y entretenir, ni même d'en sortir pendant le prône.....	425

1 Il y avait en France des droits qui existaient relativement à l'Eglise, et il est incontestable que son autorité était reconnue en Canada, même dans plusieurs affaires civiles et particulièrement dans l'administration des biens de l'Eglise, autorité reconnue sous la domination Anglaise.

L'indépendance de l'Eglise est une vérité incontestable et qui renferme un principe fondamental. (Voyez Pey. De l'autorité des deux puissances part. 3 c. 1. édit de 1780 vol. 2 p. 14). S. E. le Card. Gousset, dans son exposition des principes du droit canonique (édit de 1859, p. 28).

Quelques-uns, tout en reconnaissant à l'Eglise la nécessité d'avoir des biens temporels pour subvenir aux cultes extérieur, seraient portés à nier la nécessité pour la puissance ecclésiastique, d'être indépendante de la Puissance civile dans l'administration de ces biens. Il n'y a pour se convaincre de cette nécessité qu'à consulter Héricourt, Lois Ecclésiastiques p. 2. Affre, traité de l'administration temporelle des paroisses, édit de 1845, p. 13 et 17. 1 Garneau, Hist. du Canada, 1 édit. p. 181. L'acte de Québec, 14 Geo. III. ch. 83. S. R. B. C. ch. 18, 8 Vict., ch. 35, 18 Vict., ch. 59. Concile d'Orléans en 511. Concile de Séville en 619. Concile de Salebourg en 1420, canon 53. Concile de Mayence en 1549. Concile de Narbonne en 1531, celui de Rouen en 1581, celui de Reims en 1583, et surtout celui de Trente en 1562 (session 22. ch. 9.)

Plusieurs édits des Rois de France et les arrêts des Parlements ont approuvé et appuyé les décrets des Conciles.

Le droit canonique et ecclésiastique tel que suivi en France, c'est-à-dire modifié par les principes du Gallicanisme, a été introduit en Canada par l'Edit de 1663, conjointement avec les autres lois. Il y avait à Québec une cour ecclésiastique appelée l'officialité de Québec, dont la juridiction était identiquement la même que

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1707. Février, 27.....	Jugement qui condamne les marguilliers de Sainte-Foy à fournir au Sr. de Villeray un banc après celui des RR. PP. Jésuites, seigneurs de la dite paroisse..	426
1707. Mai, 15.....	Ordonnance entre le Sr. Dupont, conseiller, et les habitants de Neuville, au sujet de l'exhibition de leurs titres de concession et du paiement des arrérages de cens et rentes.....	426
1707. Juin, 14.....	Ordonnance qui permet aux habitants de la seigneurie de Milles-Isles d'y construire un moulin, et qui les décharge à perpétuité du droit de banalité	427
1708. Mars, 16.....	Ordonnance qui défend à toutes person-	

celle que le pouvoir royal et les parlements avaient laissée en France aux cours ecclésiastiques.

Quant aux honneurs à rendre dans les Eglises à certains privilégiés, ces lois n'existent plus, parce qu'elles se rapportaient à des offices qui n'ont pas continué d'être occupés depuis la conquête : ou si ces offices existent quant au nom, les attributions de ceux qui les remplissent ne sont plus les mêmes.

On peut consulter avec beaucoup d'avantage sur l'administration des paroisses et fabriques dans le Bas-Canada, l'excellent petit ouvrage de Mgr. Desautels, et les autorités qu'il cite ; ainsi que l'ouvrage de l'Hon H. Langevin. "Manuel des Paroisses et Fabriques."

Plusieurs arrêts du Conseil Supérieur ont été prononcés et plusieurs règlements passés, ainsi que des Ordonnances, pour régler cette matière et appuyer les décisions des différents conciles que nous avons cités.

Comme pièces justificatives, Mgr. Desautels cite :

Une ordonnance de Mgr. de Pétrée, du 5 déc. 1660, ordonnant que dorénavant l'élection des nouveaux Marguilliers se fera par ceux qui seront en charge et par les anciens qui, pour ce sujet, seront avertis de se trouver à l'assemblée, ou, à la pluralité des voix et par suffrages secrets.

Cette ordonnance a été inscrite aux Régistres des élections.

Une ordonnance du 25 Octobre 1677, qui se trouve dans les archives de la Fabrique de Montréal. Rég. 2. p. 24., ordonnant, suivant l'usage de l'Eglise de Paris, que les assemblées, soit pour la nomination des Marguilliers, pour la reddition des Comptes des Fabriques et autres choses qui regarderont seulement le bien de la paroisse, soit pour la conservation de son bien ou augmentation d'icelui, se tiendront dans l'église, la sacristie ou presbytère ; et faisant défense de les tenir ailleurs, et à toutes personnes de troubler les dites assemblées.

Une ordonnance de l'Intendant Bégon, du 21 juillet 1724, qui se trouve dans les

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	nes de chasser ni de pêcher sur les grèves, islets et battures de la seigneurie de Beaupré et sur les terres qui en dépendent, sans la permission des seigneurs	428
1708. Juin, 30.....	Ordonnance au sujet de la rente des bancs de l'église Saint-Joseph, seigneurie de Lauzon.....	429
1709. Juin, 18... ..	Ordonnance qui ordonne à tous les seigneurs de faire les chemins et les clôtures avec fossés le long de leurs domaines.....	430
1710. Février, 23.....	Jugement portant acte de séparation de	

Régistres du Cons. Sup. de Québec Rég. 10, Fol. 46. ordonnant que le banc du Capitaine de Milice soit placé immédiatement après celui du Seigneur.

Une ordonnance du même, en date du 20 août 1724, qui se trouve dans les Régistres du Cons. Sup. de Québec Rég. 10, fol. 52, sur le même sujet.

Du même, en date du 3 sept. 1724 (Cons. Sup. de Québec Rég. 10, fol. 61,) sur le même sujet.

Quant à la place que devait occuper le banc du Seigneur, voyez le règlement du Conseil Supérieur du 8 juillet 1709 ; et quant aux bancs d'honneur, le règlement du Roi du 27 Avril 1716.

Ordonnance de Henry III. de Mai 1759. ordonnant que les Curés soient conservés les-droits d'oblations et autres droits paroissiaux (II).

Pourvoyant à la fourniture des objets d'Eglise et à leur réparation (III).

Défendant aux Marguilliers et Fabriqueurs d'accepter aucunes fondations, sans appeler les curés (LII).

Les prêtres en vertu de l'Ord. de Moulins, ne pourront être emprisonnés ni exécutés en certains effets (LVII).

Conservant aux prêtres leurs privilèges (LVIII).

Défendant aux Cours de Parlement de recevoir aucunes appellations comme abus, sinon en cas des ordonnances, etc. (LIX).

Permettant aux curés et vicaires de recevoir des testaments en certains cas (LXIII).

Défendant aux Cours de Parlement et autres juges de contraindre les Prélats de bailler provisions de bénéfices dépendant de leurs collations (LXIV).

L'édit de Melun, de Février 1589, sur le même sujet et au sujet des Dimes.

Des lettres Patentes du 4 septembre 1619, statuant sur les comptes des Deniers des Fabriques.

Déclaration, du 18 Février 1661, relativement à la réparation des Eglises et des presbytères.

Édit de Louis XIII de septembre 1610, statuant sur la répression du crime de Simonie, sur les appels comme d'abus, la tenue des Conciles, les privilèges des dignitaires Ecclésiastiques.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	Vincent Rodrigue d'avec Angélique Girout, sa femme, à cause du mauvais traitements de la part du dit Rodrigue.	431
1710. Juin, 25.....	Ordonnance entre les marguilliers de Montréal et les officiers de justice au sujet d'un prie-Dieu.....	433
1710. Juillet, 3.....	Ordonnance qui fait défense de rompre les clôtures, abattre les arbres et en ôter l'écorce, sous peine de 10lbs d'amende.....	434
1713. Mars, 27.....	Ordonnance qui oblige les habitans de Beaumont et de la Durantaye de porter les dîmes au presbytère de Beaumont.....	434
1713. Septembre, 9.....	Ordonnance concernant la bâtisse d'une église en pierre dans la paroisse de Boucherville.....	435
1713. Décembre, 27.....	Ordonnance qui fait défense aux habitans de cette ville d'enlever des bois sur les terres dont ils ne sont pas propriétaires.	436
1714. Juin, 3.....	Ordonnance qui condamne les habitans à donner à leur seigneur les journées de corvée portées par leurs contrats de concession.....	437
1714. Juin, 15.....	Jugement qui valide le retrait seigneurial exercé par la Dame veuve de Varenne, propriétaire du Cap-Varenne, contre Alexis Bissonnet.....	438
1714. Juin, 19.....	Ordonnance qui condamne le Sr. de Rigauville à passer titres de concession à ses habitans, et d'établir une personne dans sa seigneurie et non ailleurs pour recevoir les rentes.....	440
1714. Juin, 19.....	Ordonnance qui enjoint à chaque habi-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	tant, même aux seigneurs de toutes les côtes de ce pays, de faire une clôture bonne et valable le long du front de son habitation ou de leurs domaines et terres non concédées.....	441
1715. Mai, 14.....	Ordonnance concernant la bâtisse d'un presbytère au Cap-de-la-Magdelaine....	441
1715. Août, 3.....	Jugement qui accorde défaut au Sr. de Lotbinière, et réunit à son domaine les terres des nommés Mayot, Lavigne et Grégoire.....	442
1715. Septembre, 30....	Ordonnance concernant la bâtisse d'un presbytère en la paroisse Saint-Louis des Kamouraskas.....	443
1715. Décembre, 24....	Ordonnance qui condamne les habitans de Lotbinière à fournir chacun huit journées de travail pour la réparation de leurs église et presbytère.....	443
1716. Janvier, 22.....	Jugement qui condamne les habitans de la Chevroitière à donner à leur seigneur leurs corvées franches, sans qu'il leur soit fourni ni nourriture ni outils, et qui défend à tous seigneurs d'insérer à l'avenir cette clause de corvée dans les contrats de concession qu'ils feront, à peine de nullité.....	444
1716. Janvier, 25.....	Ordonnance au sujet de la bâtisse d'une église en la paroisse Sainte-Anne.....	447
1716. Février, 11.....	Ordonnance qui oblige les habitans de l'Isle-du-Pads de fournir chacun trente-cinq pieds de bois d'équarrissage pour l'érection d'un presbytère.....	447
1716. Février, 15.....	Ordonnance qui oblige les habitans de Demaure à représenter au Sr. Aubert, seigneur du dit lieu, les titres et con-	

Dates des Arrêts, etc.	Pages.
	trats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, etc..... 448
1716. Mars, 5.....	Jugement qui ordonne que les habitans de la Chevrotière payeront à leur seigneur, au lieu de corvées, chacun vingt sols par an pour chaque concession de trois arpens de front sur quarante de profondeur..... 449
1716. Mars, 20.....	Ordonnance qui fait défense aux habitans de Bellechasse d'entailler les érabes sur les terres non concédées..... 451
1716. Mai, 27.....	Jugement qui condamne les habitans de Champlain à porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie et à payer au seigneur la mouture des grains qu'ils feront moudre ailleurs.... 452
1716. Juin, 5.....	Jugement qui condamne les héritiers Nicolas Gamache de clore la devanture de leurs habitations, en sorte que les bestiaux de leurs voisins n'y puissent passer 452
1718. Janvier, 30.....	Jugement par lequel l'intendant s'évoque une affaire pendante en la juridiction seigneuriale de Beaupré, et qui ordonne au greffier de la dite juridiction de remettre au secrétariat de l'intendance les charges et informations..... 453
1718. Juillet, 7.....	Ordonnance qui commit le Sr. Jeannot, notaire, pour recevoir les avis de parens, faire les élections de tutelle, administrer le serment et faire les inventaires dans les seigneuries de Kamouraska, Rivière-Ouelle et Grande-Anse..... 453
1720. Décembre, 31....	Jugement qui ordonne que le Sr. Cugnet, procureur d'Armand Pillavoine, adjudicataire des fermes unies de France et

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	du domaine d'Occident en ce pays, sera mis en possession des biens du nommé Peyre dit Carpentras, mort sans aucuns héritiers.....	454
1721. Janvier, 27.....	Ordonnance qui accorde au Sr. Lanoullier le privilège exclusif, pendant vingt années, de tenir les postes pour lettres, courriers et voitures publiques de Québec à Montréal et <i>vice versâ</i>	455
1721. Janvier, 28.....	Ordonnance pour empêcher la destruction des perdrix.....	456
1721. Avril, 15.....	Jugement qui révoque et annule, pour cause d'ingratitude, la donation consentie par Louis Civadier et sa femme à Antoine Civadier, leur fils, insérée en son contrat de mariage avec Marie Tomaingo.....	457
1721. Juin, 6.....	Jugement qui condamne un tuteur à faire et entretenir par moitié la clôture mitoyenne de la terre de ses mineurs avec leur voisin, la dépense rentrant en compte certifié par le curé.....	461
1721. Juin, 28.....	Ordonnance qui condamne le Sr. Amiot, seigneur de Vincelotte, à faire borner les terres qu'il a promise par billets à ses habitans, et de leur en donner un titre de concession aux conditions mentionnées en la présente.....	461
1721. Juillet, 9.....	Ordonnance qui règle que les habitans de Berthier, de Saurel et de l'Isle-du-Pads, rendront chacun à leur tour le pain-béni à l'église où ils sont desservis, à peine de 3lbs. d'amende.....	465
1721. Septembre, 20....	Jugement qui, à la requête du Sr. Lévrard, seigneur de Saint-Pierre, réunit à son domaine une terre où est bâti le	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	moulin banal, à la charge d'en concéder une autre au concessionnaire et au choix de ce dernier.....	466
1722. Janvier, 5.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Jacques-Cartier, ordonne que le titre de la dite seigneurie sera rempli au préjudice de celui de la seigneurie de Bélair, comme étant antérieure	467
1722. Juillet, 29.....	Jugement qui, sur les représentations de Michel Laliberté, habitant des Isles-Bouchard, fait défense au Sr. Desjoridy, seigneur du dit lieu, de troubler ses habitans dans l'exploitation des bois de chêne qu'ils abattent pour défricher leurs terres.....	471
1723. Janvier, 15.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Verchères, déclare une saisie faite sur un habitant de la dite seigneurie bonne et valable, et qui le condamne à payer les arrérages de cens et rentes...	472
1723. Mars, 2.....	Jugement qui condamne tous les habitans de la paroisse de Repentigny à contribuer chacun à la bâtisse d'une église, à proportion de ce qu'ils possèdent de terre en la dite paroisse.....	474
1723. Mars, 11.....	Ordonnance qui condamne le seigneur de Saint-Pierre à rembourser les cens et rentes perçus sur les terres où il a bâti son moulin, et, par remplacement, à faire de nouvelles concessions dans l'endroit que choisiront les propriétaires des dites terres.....	474
1726. Août, 7.....	Ordonnance qui enjoint à tous les propriétaires des terrains qui sont compris dans les fortifications de Montréal (faites et à faire suivant le plan du Sr. Chaussegros de Léry), de fournir inces-	

Dates des Jugemens, etc.		Pages.
	sament au Sr. Raimbault copie de leurs titres de propriété des dits terrains; et faute par eux de les lui avoir fournis dans la quinzaine, il ne sera point pourvu au remboursement.....	477
1727. Avril, 10.....	Jugement qui autorise Augustin Plourde, mineur de 22 ans, à faire l'acquisition d'une terre contre le gré de son tuteur, et qui condamne le dit tuteur à la payer des deniers du dit mineur....	477
1727. Mai, 8.....	Ordonnance au profit du Sr. Lévrard, portant réunion au domaine de sa seigneurie de Saint-Pierre, des terres par lui concédées à différens habitans qui n'ont point tenu feu et lieu.....	478
1727. Juin, 7.....	Ordonnance qui enjoint à la Sœur Sainte-Hélène, dépositaire du bien des pauvres de l'Hôtel-Dieu, d'en rendre compte..	483
1727. Août, 21.....	Ordonnance rendue en faveur de M. Resche, curé de Saint-Antoine de Tilly, contre les habitans de sa paroisse, au sujet des dîmes.....	484
1727. Septembre, 17....	Jugement qui condamne six habitans de Batiscan en chacun l'amende de 5lbs. par jour, jusqu'à ce qu'ils aient fourni et payé leur quote-part de la répartition pour la construction d'un presbytère.....	485
1727. Novembre, 16....	Ordonnance qui condamne les habitans de Bellechasse à payer les cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart, mentionnée en l'art. IX de la déclaration du roi, daté du 5e. juillet 1717.....	486
1728. Janvier, 13.....	Jugement qui condamne les habitans de	

Dates des Jugemens, etc.		Pages.
	Beauport à payer les cens et rentes et arrérages d'iceux, ainsi qu'il est porté par leurs contrats de concession, sans réduction ni diminution.....	495
1728. Juillet, 10.....	Ordonnance qui défend aux habitans de Sainte-Anne de la Pérade de porter moudre leurs grains ailleurs qu'au moulin kanal de la dite seigneurie, en conformité de leurs contrats de concession	497
1730. Janvier, 31.....	Jugement qui déboute le directeur et receveur-général du domaine du roi de ses prétentions sur la succession du Sr. Dupré, bâtard, mort <i>ab intestat</i> et sans enfans, et qui adjuge la dite succession à sa veuve et aux héritiers de la dite veuve.....	501
1730. Février, 18.....	Ordonnance rendue en faveur du Sr. Charest contre plusieurs de ses tenanciers de la Côte de Lauzon qui ne tiennent ni feu ni lieu.....	506
1730. Mars, 14.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Deschambault qui offre de fournir le terrain pour l'église et la bâtir à ses frais, condamne les habitans de la dite seigneurie à construire, à leurs frais, un bresbytère.....	507
1730. Mars, 30	Ordonnance portant réunion de plusieurs terres au domaine de la seigneurie de Lauzon, faite par les habitans d'avoir tenu feu et lieu sur icelles.....	508
1730. Avril, 1er.....	Ordonnance qui déclare Louis Durand, Nicolas Huyot dit Saint-Laurent et autres habitans de la Seigneurie de Tilly, déchus de leurs propriétés s'ils n'y tiennent feu et lieu au tems fixé par la présente ordonnance.....	510

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1730. Mai, 16.....	Jugement qui homologue le partage d'une terre entre les six enfans et héritiers de Nicolas Bonhomme et sa femme, dont deux sont absens.....	511
1730. Juin, 27.....	Ordonnance qui permet aux seigneurs de l'Isle Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou en chapons, suivant les contrats de concession.....	512
1730. Juillet, 3.....	Jugement qui, sur les plaintes du Sr. Desenclaves, curé de Sainte-Anne en l'Isle de Montréal, condamne ses paroissiens à lui payer les dîmes de tous grains suivant l'usage, à peine de 10 lbs. d'amende.....	513
1730. Juillet, 14.....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Boucherville et de Montarville de représenter dans trois mois à leur seigneur les billets et contrats de concession des terres qu'ils possèdent dans les dites seigneuries.....	513
1730. Juillet, 14.....	Jugement qui condamne Etienne Dumay, Jean Lesueur et Baptiste Poirier, à payer les cens et rentes au Sr. Nicolas Boucher, curé de Saint-Jean, Isle d'Orléans, et à Dlle. Louise Boucher, sa sœur.....	514
1730. Juillet, 16.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Lanoraye et Dautray, ordonne que la dite seigneurie ainsi que celles de Saint-Sulpice et de Repentigny seront arpentées conformément à leurs titres.	515
1730. Juillet, 17.....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Longueuil et de Belœil de rapporter et représenter au baron de Longueuil leurs billets et contrats de concession, etc.....	516

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1730. Juillet, 18.....	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de payer les dîmes aux curés des paroisses de l'Isle de Montréal.....	516
1730. Juillet, 20.....	Ordonnance qui permet au Sr. de la Corne de faire vendre une terre située dans sa seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dus.....	517
1730. Juillet, 20.....	Jugement qui, sur la représentation du Sr. Demuy, ordonne que les terres de Jacques Lapierre et de Henry Sénécal, ses censitaires, seront bornés conformément à leurs contrats de concession	518
1730. Juillet, 24.....	Jugement qui, sur la représentation du seigneur de Chambly, enjoint à 39 habitants de la dite seigneurie de tenir feu et lieu sur les terres qu'ils y ont concédées, et de les désertir dans huit mois, à peine de réunion au domaine de la dite seigneurie.....	518
1731. Février, 18.....	Ordonnance qui permet aux habitants de Saint-Michel de la Durantaye de construire un moulin, faite par le seigneur ou son procureur de faire faire les réparations nécessaire à l'ancien.....	519
1731. Février, 21.....	Jugement qui condamne les habitants de Port-Joly à payer au Sr. De Gaspé, leur seigneur, les arrérages de cens et rentes et le chapon en nature ou en argent; au choix du seigneur.....	521
1731. Avril, 14.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Dauteuil, condamne les habitants de la dite Seigneurie à lui exhiber les billets et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres.....	522
1731. Août, 3.....	Jugement entre les RR. PP. Jésuites et	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	la Dame Duchesnay au sujet d'un fossé que les Jésuites ont fait faire sur leur seigneurie de Notre-Dame-des-Anges pour conduire à leur moulin les eaux qui alloient tomber dans la Rivière de Beauport et qui servoient au moulin de la dite dame.....	524
1732. Février, 1er.....	Jugement qui, sur la plainte de la seigneresse du fief Dutort, condamne ses censitaires à tenir feu et lieu sur leurs terres, à peine de réunion au domaine	526
1732. Février, 12.....	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans d'Argentenay de s'assembler au lieu domanial, et là exhiber leurs contrats de concession et dernières quittances au Sieur Charles Campagna....	526
1732. Mars, 24.....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de la seigneurie de Sorel de s'assembler et nommer trois d'entr'eux pour faire un état estimatif de la dépense à faire pour la clôture de leur cimetièrre.....	527
1732. Juillet, 15.....	Jugement qui condamne tous les habitans de Terrebonne à fournir à leur seigneur copie de leurs contrats de concession, à peine de réunion de leurs terres au domaine de la dite seigneurie.	528
1732. Juillet, 27.....	Ordonnance portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sr. Boucher de Niverville, en vertu de l'ordonnance du 24e juillet 1730, qui les oblige à tenir feu et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres pour éviter toute surprise.....	529
1732. Décembre, 29....	Ordonnance rendue en faveur du Sr. de la Martinière contre le Sr. Lamorille	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	au sujet d'un ban dans la cathédrale de Québec.....	520
1733. Juillet, 20.....	Jugement qui condamne les habitans de Portneuf à fournir à leur seigneur copie de leurs contrats de concession dans le délai d'un mois, et ceux qui n'en ont point d'en prendre dans le même délai.....	531
1734. Mars, 23.....	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la seigneurie Dauteuil de satisfaire à l'ordonnance ou jugement du 14e. avril 1781, dans quinzaine pour toute préfixion et délai.....	532
1734. Juillet, 22.....	Instructions données par M. Gilles Hocquart, intendant, au Sr. de Boisclerc pour aller visiter une mine de plomb..	533
1734. Décembre, 24....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Demaure d'exhiber à M. Dulaurent, notaire, les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et d'en faire une déclaration fidèle et exacte	
1735. Janvier, 24.....	Ordonnance qui autorise le Sr. Jacques Gourdeau, propriétaire des fiefs Beaulieu et la Lenardière en l'Isle d'Orléans, à faire faire le papier-terrier des dits fiefs, et qui oblige ses tenanciers à lui exhiber leurs titres de propriété....	534
1735. Juin, 18.....	Ordonnance qui défend aux habitans, voisins de la terre de Michel Billy à Gentilly, et autres personnes, de pêcher sur la devanture de sa dite terre.	535
1636. Janvier, 10.....	Commission pour le Sr. Dulaurent pour se transporter chez les seigneurs de la colonie, afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier-terrier du domaine du roi.....	536
		537

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1736. Mars, 11.....	Ordonnance qui, sur la prétentions des chantres des paroisses Saint-Thomas et Saint-Pierre, Rivière du Sud, que le pain-bénit leur fût offert avant le capitaine, ordonne que l'art. XI du règlement de Sa Majesté du 27e. avril 1716. et l'art. VIII de l'arrêt du conseil supérieur du 8e. juillet 1709, seront executés, à peine d'amende.....	537
1736. Juin, 23.....	Ordonnance qui oblige les habitans de la seigneurie d'Argentenay à faire mou-dre leurs grains au moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts	539
1736. Octobre, 4.....	Ordonnance qui enjoint au procureur fiscal de faire déposer les minutes de plusieurs notaires, décédés en la Côte dé Beaupré, au greffe de la justice seigneuriale de la dite Côte de Beaupré.	540
1736. Novembre, 10....	Jugement qui condamne les habitans de la Pocatière à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes et les lods et ventes dans un mois, et à lui tenir compte du dixième du produit des pêches à marsouins.....	541
1737. Janvier, 17.....	Ordonnance qui ordonne que le capitaine de la Côte Saint-François jouira du banc le plus honorable immédiatement après celui du seigneur haut-justicier..	542
1737. Mars, 23.....	Jugement qui condamne les marguilliers de Saint-Thomas à faire présenter le pain-bénit au Sr. Couillard, seigneur du dit lieu, avant qui que ce soit.....	543
1737. Septembre. 18....	Ordonnance qui ordonne la publication de l'arrêt du conseil d'état du roi, concernant le commerce des Isles-du-Vent, etc. (<i>au pied d'icelui</i>).....	543

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1738. Janvier, 23..	Jugement qui homologue un procès-verbal du grand-voyer, et ordonne que Pierre, Jean et André Robitaille et autres, habitans de Gaudarville, seront tenus de prendre contrats de concession de la Dlle. Peuvret.....	545
1738. Septembre, 15....	Jugement qui, à la requête du nouveau seigneur de la Durantaye, condamne tous les habitans de la dite seigneurie à lui fournir leurs déclarations exactes de ce qu'ils y possèdent de terre, et à lui exhiber leurs contrats et autres titres de propriété.....	547
1739. Avril, 1er.....	Jugement qui condamne le seigneur et deux habitans du Cap-Saint-Ignace à l'amende et aux dépens, pour avoir refusé de travailler aux chemins et fossés de 1er. et 2nd. rang de la dite seigneurie	548
1739. Juillet, 22.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de l'Isle du Pads, réunit à son domaine plusieurs terres, faite par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu...	549
1739. Septembre, 30.....	Réglement entre les propriétaires des Isles-Mingan et les concessionnaires en terre-ferme.....	550
1740. Juin, 25.....	Jugement qui condamne les habitans de la paroisse de Chambly, qui n'ont point payé leurs quotesparts de l'église, à payer aux marguilliers chacun vingt sols par arpent de terre de front.....	551
1740. Juin, 27.....	Jugement rendu entre le greffier de la juridiction royale de Montréal et le curé et marguilliers du dit Montréal, au sujet du pain-bénit.....	553
1740. Septembre, 28....	Ordonnance définitive entre le Sr. Cons-	10

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	tantin et les Srs. Foucault et Boucault, au sujet du Poste de Saint-Modet.....	554
1740. Octobre, 6.....	Approbation d'une assemblée des marchans et négocians de cette ville, tenue au palais de l'intendant, par laquelle le Sr. Desaumiers est nommé syndic des dits marchands.....	554
1741. Mai, 10.....	Jugement qui réunit au domaine de Sa Majesté toutes les seigneuries qui ne sont point mises en valeur.....	555
1742. Février, 10.....	Ordonnance qui oblige les habitans de Portneuf à représenter au Sr. Dumont, leur seigneur, leurs titres de concession, et ceux qui n'en ont pas, d'en prendre immédiatement.....	561
1742. Février, 13.....	Jugement qui, sur la requête des missionnaire et habitans de Contrecoeur, oblige le Sr. de Contrecoeur, fils, co-seigneur, de bâtir un moulin à farine dans la dite seigneurie, le droit de banalité lui étant transmis par les autres co-seigneurs	562
1742. Juillet, 11.....	Jugement qui condamne les habitans d'Argentenay à porter moudre leurs grains au moulin de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende, et à payer au Sr. Jolin les moutures pour le tems qu'ils ont manqué à faire moudre leurs grains au dit moulin.....	565
1743. Mars, 4.....	Jugement qui confirme la nomination du juge-prévôt de la seigneurie de Sainte-Anne.....	566
1743. Octobre, 4.....	Ordonnance qui annule une autre ordonnance en forme de règlement, du mois de septembre 1739, et qui règle et termine les contestations survenues entre	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	la veuve Pommereau et les héritiers Lalande et Jolliet.....	567
1743. Décembre, 30....	Jugement qui condamne la veuve Pommereau à payer au Sr. de Lafontaine, ès noms, la somme de 1808lbs. etc., pour la moitié de la redevance par elle due pour les Isles-Mingan qu'elle occupe.....	568
1745. Mars, 26.....	Jugement qui ordonne que le presbytère et l'église du Cap-Saint-Ignace seront bâtis sur le terrain offert par le Sr. de Vincelotte	572
1745. Avril, 22.....	Jugement qui, à la requête de curé du Cap-Saint-Ignace, condamne tous les co-seigneurs et habitans à fournir chacun leur quote-part à la bâtisse de leur presbytère.....	575
1745. Septembre, 23....	Jugement qui condamne Jacques Ponteville, habitant de la Nouvelle-Beauce, à rendre le pain-bénit et à fournir un cierge pour offrande.....	576
1746. Janvier, 15.....	Ordonnance qui homologue un procès-verbal du grand-voyer au sujet d'une chaussée et d'un fossé en la seigneurie de Batiscan	577
1746. Février, 12.....	Jugement qui condamne le Sr. Charest à faire construire un moulin à farine sur la Rivière Etchemin seigneurie de Lauzon, et qui oblige le Sr. Charly d'y contribuer au prorata de la portion qu'ont ses mineurs en la dite seigneurie.....	578
1747. Mars, 15.....	Ordonnance de MM. les gouverneurs et intendant, contenant plusieurs dispositions pour l'acquisition à faire pour le roi de divers emplacements et maisons	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	au Cul-de-Sac, pour y construire un nouveau quai.....	580
1748. Février, 23.....	Jugement qui condamne le seigneur de Berthier à passer contrat de concession à la fabrique de Berthier, d'une terre donnée par la Dame de Villemur, sans aucune charge, à moins qu'elle ne passe en d'autres mains.....	581
1748. Mars, 30.....	Jugement qui condamne tous les censitaires de la seigneurie de Nicolet à exhiber à leur seigneur les titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres dans la dite seigneurie, etc.....	584
1748. Août, 10.....	Jugement qui, sur la requête du seigneur de Bécancourt, réunit à son domaine plusieurs terres, faite par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et les avoir mises en valeur.....	584
1749. Mars, 20.....	Jugement qui réunit au domaine de la seigneurie de Terrebonne trois arrière-fiefs, faite par les concessionnaires de les avoir mis en culture et d'y tenir feu et lieu.....	585
1749. Avril. 1er.....	Ordonnance qui fixe les limites du Fort Saint-Jean près de Montréal.....	587
1749. Juillet, 9.....	Ordonnance qui enjoint au Sr. François Rancourt, capitaine de milice, de faire démolir la maison de Pierre Chabot, bâtie sur un demi-arpent de terre à Saint-Joachim, en contravention à l'ordonnance du roi, datée le 28e. avril 1745.....	588
1749. Juillet. 24.....	Jugement qui homologue les états estimatifs et de répartition pour la bâtisse du presbytère de Kamouraska, et qui condamne tous les habitans à fournir chacun leur quote-part.....	588

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1750. Janvier, 22.....	Jugement qui réunit un arrière-fief au domaine du seigneur de Terrebonne, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu ni y avoir fait faire aucuns travaux.....	589
1750. Février, 18.....	Jugement qui défend aux habitans de Sorel, qui n'ont pas droit de pêche par leurs contrats, d'en établir aucune a l'avenir sur la devanture de leurs terres ni dans les isles adjacentes, sous peine de 10lbs. d'amende, etc.....	590
1750. Mars, 20.....	Jugement qui réunit au domaine de MM. les seigneurs de Montréal vingt-trois terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.....	591
1752. Janvier, 12.....	Ordonnance contre plusieurs habitans de l'Isle d'Orléans, qui ont bâti des maisons au préjudice de l'ordonnance du roi, datée le 28e. avril 1745.....	594
1753. Mai, 20.....	Jugement qui condamne les habitans de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Bélair, à rendre foi et hommage à leurs seigneurs, et de leur fournir aveu et dénombrement à l'effet de dresser un papier-terrier.....	595
1753. Septembre, 1er....	Ordonnance qui fait défense à M. Rey Gaillard et à tous autres d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raisons des fiefs qu'ils possèdent ou qu'ils prétendent posséder dans la Baie-des-Chaleurs.....	596
1758. Mai, 15.....	Ordonnance qui réunit au domaine du roi des terrains possédés par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Jésuites (dont ils se disaient seigneurs) et qui les condamne a restituer les lods et ventes qu'ils ont perçus.....	597

ORDONNANCES ET JUGEMENTS

DES GOUVERNEURS ET INTENDANS DU CANADA, SUR LA JUSTICE,
CONTENUS AU TROISIÈME VOLUME.

Dates des Jugements.		Pages.
1705. Octobre, 10.....	Réglement qui détermine que les Juges Seigneuriaux de Champlain et de Batiscan tiendront leurs audiences toutes les semaines, savoir : à Batiscan, le vendredi, et le samedi à Champlain, et qui leur défend de tenir des audiences extraordinaires.....	118
1705. Octobre, 29.....	Jugement qui ordonne que le sieur Vincelotte, seigneur du Cap Saint-Ignace, fournira à son fermier, jusqu'à ce qu'il sorte de sa ferme, les grains nécessaires pour la subsistance de sa famille, et qui condamne le dit fermier à lui payer ce qu'il lui doit en plusieurs termes.....	118
1705. Novembre, 9.....	Jugement qui reçoit la veuve Meny, censitaire du seigneur d'Argentenay, appelante d'une sentence rendue contre elle par le Juge seigneurial de l'Isle d'Orléans au sujet des cens et rentes..	120
1706. Mars, 21.....	Jugement qui ordonne, conformément aux règles de succession prescrites pour les fiefs en la Coutume de Paris, suivie en cette Colonie, le partage de la seigneurie des Grondines entre les héritiers.....	120
1706. Mars, 25.....	Jugement qui casse et annule un contrat de vente faite d'une terre par le nommé Jacques Gervais à Jacques Dubot, mineur de dix-neuf ans, attendu qu'il y a lésion d'outré moitié.....	122
1706. Juin, 17.....	Jugement qui, sur les contestations survenues entre la Dame de Verchères et le sieur Desjordy, au sujet de la pro-	

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	priété et possession des Isles-Bouchard, ordonne que le dit sieur Desjordy jouira des dites Isles et des battures autour d'icelles	122
1706. Juillet, 2.....	Ordonnance qui limite la réserve du bois de chauffage que les seigneurs ont faite dans les contrats de concessiôn qu'ils ont passés aux habitans de l'Isle de Montréal	123
1706. Août, 7.....	Jugement rendu entre le seigneur de Lauzon et Michel Gay, son censitaire, au sujet de la ligne de séparation d'un terrain que ce dernier a vendu au dit seigneur, pour l'usage de son moulin banal.	124
1706. Septembre, 3.....	Jugement qui, en exécution de celui du vingt-huit Juillet, 1706, permet aux seigneurs de Montréal, après avoir fait une sommation à leurs habitans de payer leurs rentes, et faute par eux de le faire, de réunir leurs emplacements à leur Domaine.....	125
1706. Novembre, 21....	Jugement qui, sur les contestations survenues entre deux voisins, au sujet de leurs lignes, approuve et confirme celles qui ont été tirées par Larivière.....	126
1707. Mars, 18.....	Jugement qui ordonne que les alignemens de la commune de Varennes, prétendue par les habitans du dit lieu, seront maintenus suivant leurs bornes plantées par Lerouge, arpenteur, attendu que ce sont les plus anciennes..	127
1707. Mars, 22.....	Jugement qui, dans une contestation de ligne de séparation entre Charles et Julien Desieur, et Jean-Baptiste Gatineau, ordonne que le procès-verbal de la ligne fixée par M. de Catalogne sera exécuté.....	128

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1707. Mars, 29.....	Jugement qui condamne les habitans de Beauport à rendre le chemin du Sault-Montmorency praticable, à construire un pont sur la rivière de Beauport, et à travailler tous au prorata ce qu'ils possèdent de terre en la dite paroisse..	128
1707. Mai, 25.....	Jugement qui ratifie une concession faite par les seigneurs de Montréal à Léonard de la Lande dit Latreille, d'une terre qu'ils avaiet ci-devant concédée à François Livernois, et qu'ils ont réunie à leur domaine en vertu d'un jugement sommaire.....	129
1707. Juin, 5.....	Jugement qui réunit au domaine des seigneurs de Montréal la terre du nommé Montayban, faute d'en avoir payé les cens et rentes depuis un temps considérable, et qui décharge la dite terre de toutes hypothèques.....	130
1707. Juin, 15.....	Jugement qui, sur les plaintes du nommé Robert Drason, fait défenses au sieur Hertel de le troubler dans la jouissance de sa terre et de prendre aucuns bois dessus.....	130
1707. Juin, 21.....	Jugement qui, sur les contestations mues entre les habitans de Berthier et ceux de l'Isle-au-Castor et leur seigneur, au sujet des communes, ordonne que le dit seigneur rentrera en possession d'icelles pour en disposer comme bon lui semblera.....	131
1707. Juin, 27.....	Jugement qui confirme un procès-verbal d'alignement fait par le sieur la Cerisaye, arpenteur, entre les terres des nommés Duval et Laviolette, et qui les condamne à payer, chacun par moitié, les frais d'arpentage.....	132

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1707. Juin, 29.....	Jugement qui, du consentement de la Dame et seigneuresse de Varennes, décharge ses censitaires du Tremblay, de l'obligation de porter leurs grains moudre à son moulin du Cap-de-Varennes, etc., à la charge de lui payer annuellement un minot de bled par chaque deux arpens de front.....	132
1707. Juin, 30.....	Jugement qui, pour terminer les contestations entre M. M. Dusable et Radison, ordonne que M. Dusable demeurera propriétaire de l'Isle St.-Pierre, et M. Radison de celle appelée l'Isle à l'Aigle.....	133
1707. Juillet, 1.....	Jugement qui sursoit le paiement du droit de commune, en faveur des habitans de Berthier, jusqu'à ce que leur seigneur ait clos ou fait clore les terres concédées dans l'Isle-au-Castor, afin qu'ils puissent jouir de leur commune.....	134
1707. Juillet, 1.....	Jugement qui ordonne que la commune de Notre-Dame des Neiges, en la seigneurie de Saint-Sulpice, sera protégée, en sorte que chaque habitant joindra à sa terre une portion de la dite commune, pour en jouir de même que de sa terre, aux charges y spécifiées...	135
1707. Août, 1.....	Jugement qui condamne un locataire à payer les arrérages de loyer et à faire les réparations des meubles et de la maison qu'il tient à loyer avant que d'en sortir ses meubles.....	135
1707. Août, 20.....	Jugement qui, en conséquence d'une ordonnance de M. l'Evêque de Pétrée, du 28 Mai, 1671, ordonne que les curés de l'Ange-Gardien prendront à perpétuité leur bois de chauffage sur	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	la terre de Mathurin Huot, concurremment avec lui et ses ayans cause.....	136
1707. Octobre, 6.....	Jugement qui, à la requête de Jacques Denevers, ordonne que Louise Vital, sa mère, sera séparée de biens d'avec Guillaume Denevers, son père, attendu les mauvaises affaires de ce dernier....	137
1707. Octobre, 22.....	Ordonnance qui, en conformité des ordres de Sa Majesté, supprime la haute justice de la seigneurie de Sillery et d'un fief dans la ville des Trois-Rivières appartenant aux Pères Jésuites, et leur conserve seulement la moyenne et basse-justice.....	138
1708. Mai, 22.....	Ordonnance rendue entre les nommés Bélanger et Lefrançois, qui approuve et confirme les lignes tirées entr'eux, et leur enjoint d'entretenir la clôture de ligne à frais communs.....	139
1708. Mai, 25.....	Jugement qui, sur les représentations du seigneur de Boucherville, ordonne que ses habitans feront borner leurs terres en profondeur à leurs frais, suivant les rums-de-vent portés par leurs contrats de concession	140
1708. Mai, 27	Jugement qui annule une transaction notariée faite entre Jeanne Perthuis et Laurent Archambault, attendu la fausseté de l'exposé d'icelle, et qui remet les parties dans le même et semblable état qu'elles étaient avant la dite transaction	141
1708. Juin, 15.....	Jugement qui maintient le nommé Perrot, habitans de Bécancourt, dans la propriété et jouissance de sa terre, à la réserve d'un arpent et un huitième d'arpens donné aux sauvages du dit lieu pour construire leur fort.....	142

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1708. Juin, 20.....	Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Isle-au-Castors de faire une clôture solide en travers de la dite Isle, moyennant quoi ils seront déchargés de la rente qu'ils s'étaient obligés de payer par leurs contrats de concession, pour la commune.....	143
1708. Octobre, 22.....	Jugement qui homologue un avis de parens pour l'élection d'un tuteur à Dorothee Léonard dit Dusablon, mineure, et qui constitue Joseph Lefrançois pour tuteur à la dite mineur.....	145
1708. Octobre, 31.....	Jugement qui, à la demande du seigneur de Berthier, réunit cinq terres au domaine de sa seigneurie, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, et qui permet au dit seigneur d'en disposer.....	146
1709. Mai, 6.....	Jugement qui, à la demande des seigneurs de Bourg-la-Reine, réunit à leur Domaine la terre de Jean Poitevin, faute par lui d'en avoir payé les rentes depuis la passation de son contrat de concession, et d'y avoir tenu feu et lieu.....	146
1710. Mars, 26.....	Jugement qui ordonne et règle qu'à l'avenir les beaux judiciaires seront faits dans la justice des seigneurs devant les juges, lorsqu'ils tiendront leurs audiences etc.....	147
1710. Août, 24.....	Jugement qui maintient le sieur Michel Perrot dans la propriété et jouissance d'une terre à lui donnée en échange par le nommé Larose, et qui enjoint à M. de Bécancourt de lui en délivrer un contrat de concession.....	148
1711. Janvier, 16.....	Jugement qui ordonne qu'un Procès-verbal fait par des arbitres et ordonné par	

Dates des' Jugements et Ordonnances.		Pages.
	le Juge de Ste.-Anne, portant séparation de ligne entre les terres de Louis Guillet et François Rivard, habitans de Batiscan, sera exécuté selon sa forme et teneur	150
1711. Mars, 8.....	Ordonnance qui oblige la veuve Toupin à se pourvoir, au départ des vaisseaux, pour obtenir la ratification d'une concession qui lui a été accordée en arrière de la seigneurie de Bélair.....	151
1711. Mars, 23.....	Jugement qui permet à un mineur de vendre tous ses droits dans les successions de ses père et mère, pour le prix en provenant, lui servir à l'établissement d'une terre qui lui a été concédée, et qui déclare l'acquéreur des dits droits propriétaire incommutable.....	152
1711. Mai, 1.....	Ordonnance qui détermine les limites de la Banlieue du Fort de Chambly, sur la Rivière de Richelieu.....	153
1711. Mai, 2.....	Jugement qui homologue le testament de feu Denis Brière, reçu par le Missionnaire de l'Ancienne-Lorette, et qui en ordonne l'exécution.....	154
1711. Novembre, 3.....	Jugement qui, sur les contestations des créanciers de M. de la Chesnaye, pour ce qui revient à sa veuve en secondes noces, condamne les dits créanciers à payer à la dite veuve la somme de 3000lbs. pour son préciput, outre son douaire	155
1713. Mars, 27.....	Jugement qui, à la requête du marguillier en charge de Ste.-Foy, condamne huit habitans à payer les dîmes.....	158
1713. Avril, 18.....	Jugement qui réunit au Domaine du sieur Tremblay six arpens de terre, de douze	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	que possède le sieur Louis Gaultier, et qui oblige ce dernier de prendre un titre pour les six arpens qui lui restent.	159
1713. Juin, 16.....	Jugement qui, sur les plaintes d'un habitant de Saint-Augustin, condamne son voisin à lui donner du découvert, suivant le règlement du roi.....	160
1713. Juillet, 11.....	Jugement qui, sur les plaintes des seigneurs de la côte de Beaupré, condamne deux de leurs censitaires en chacun 100lbs. d'amende, pour avoir chassé sur les Isles, Islets et battures de la dite côte de Beaupré.....	160
1714. Mai, 20.....	Jugement qui rejette une ordonnance de M. Deschambault, lieutenant-général, et qui ordonne que le contrat de concession de la commune de la Prairie de la Magdelaine sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.	161
1714. Juin, 7.....	Jugement qui enjoint aux sieurs Hertel et de Niverville, seigneurs de Chambly, et aux habitans de la dite seigneurie, de convenir d'experts pour constater les dommages faits à ces derniers par la dame (<i>la chaussée</i>) du moulin à scie du dit sieur Hertel, et par les bois qui se répandent sur leurs terres.....	164
1714. Juin, 24.....	Jugement qui maintient le sieur Guertin dans la possession et jouissance d'une terre à lui concédée le 20 Mars 1710, sans autres redevances que celles portées par son contrat de concession.....	167
1714. Juin, 27.....	Jugement qui condamne le sieur Deschaillons à payer aux héritiers Deguire et Larose, la somme de 131lbs. pour le remboursement d'une pareille somme payée au sieur de Saint-Ours, son père,	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	pour une terre vendue par ce dernier à François Deguire, et à payer les travaux faits sur icelle, à dire d'experts.	168
1715. Juillet, 4.....	Jugement qui sursoit à faire droit à la demande du sieur de Vincelotte, (sur la prétention qu'il a que les chênes qui sont sur sa seigneurie lui appartiennent, comme ayant été donnés à la Dame de Chavigny, sa mère,) jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de faire connaître ses intentions.....	170
1715. Juillet, 22.....	Jugement qui autorise le sieur Hamelin, seigneur en partie des Grondines, à faire vendre les fruits et revenus de la terre de la veuve Lahaie et de ses enfans, pour payer les rentes et arrérages de rente d'icelle.....	173
1716. Avril, 27.....	Jugement qui, sur les plaintes du curé du Cap de la Magdelaine, condamne deux de ses paroissiens à lui payer, à sa réquisition, les dîmes qu'ils lui doivent sous peine de 10lbs d'amende.....	174
1717. Mars, 31.....	Jugement qui condamne un habitant de la Pointe-aux-Trembles, seigneurie de Neuville, à faire une clôture mitoyenne avec son voisin, à peine de 20lbs. d'amende.....	174
1717. Mai, 21.....	Jugement qui, sur les plaintes du curé de Deschambault, condamne les habitans de la Chevrotière et des Grondines qu'il dessert, à lui payer les dîmes, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants.....	175
1718. Mars, 5.....	Jugement qui condamne un habitant de Deschambault à payer à son seigneur trois années d'arrérages de cens et rentes, et à tenir feu et lieu, et qui con-	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	damne en outre deux autres habitans à prendre titre de concession.....	175.
1720. Juin, 17.....	Jugement qui, sur les plaintes du curé de Champlain, ordonne que les habitans de la dite paroisse fourniront chacun leur contingent pour la bâtisse du presbytère, à peine de 10lbs. d'amende.	176.
1720. Juillet, 1.....	Jugement qui ordonne à un nommé Lecourt, propriétaire d'une terre sur laquelle il ne fait pas sa résidence, de faire une clôture mitoyenne avec le nommé Biron, son voisin, et en cas de refus par le dit Lecourt de faire sa proportion, permis au dit Biron de la faire faire aux dépens du dit Lecourt.	177
1720. Juillet, 3.....	Jugement par lequel Nicolas Bissonnet est reçu opposant à l'exécution de l'ordonnance de M. Raudot, du 2 Juillet 1707, et que, par provision, il ne payera qu'un minot et demi de bled de rente, les droits seigneuriaux et la journée de commune	177
1720. Juillet, 3.....	Jugement qui, à la demande du sieur Neveu, seigneur de Dautry, réunit à son domaine trois terres abandonnées par les concessionnaires d'icelles, en indemnisant leurs hoirs et ayans cause.	178
1720. Septembre, 14....	Jugement qui rejette la sentence de M. Raimbault et ordonne que l'ordonnance de M. Raudot du 2 Juillet 1707, sera exécutée selon sa forme et teneur, ce faisant, que le sieur Bissonnet sera tenu de payer à la Dame de Verchères les cens et rentes, conformément à son billet de concession du 4 Juillet 1685.	181
1721. Octobre, 13.....	Jugement rendu par le Gouverneur et l'Intendant, (autorisés en vertu d'un	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 2 Juin 1720,) par lequel ils concèdent à la Dame veuve Petit, une terre dans la seigneurie de Saint-Ignace appartenant aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, attendu le refus de ces dernières de la lui accorder.....	184
1722. Janvier, 16.....	Jugement qui déboute Jacques Hamelin, seigneur des Grondines, de la prétention qu'il avait d'empêcher François Hamelin de bâtir sur un terrain près du moulin banal de la dite seigneurie.	187
1722. Mai, 18.....	Jugement qui permet au sieur Piet dit Tranpe, de faire la récoltes des grains que le seigneur du Fief Dorvilliers a semés sur la terre du dit Piet, en lui payant la semence et les frais suivant arbitrage.....	188
1722. Juin, 30.....	Jugement qui condamne Jacques Héry Duplanty, convaincu d'avoir traité des boissons enivrantes aux sauvages, en 500lbs. d'amende, applicabl's à l'Hôtel-Dieu de Montréal.....	190
1722. Juillet, 19.....	Jugement qui condamne le nommé Chanlus à payer les arrérages de rente seigneuriale d'une terre par lui abandonnée depuis 17 ans, et qui oblige son fils à tenir feu et lieu sur icelle, à sa majorité, à peine de réunion au domaine de la seigneurie.....	191
1722. Août, 23.....	Jugement qui reçoit le nommé Nolin appelant de deux sentences du Juge seigneurial de l'Isle-d'Orléans, et qui met les dites deux sentences au néant.....	192
1722. Août, 30.....	Ordonnance qui permet à Michel Laliberté, habitant des Isles-Bouchard, et au sieur Desjordy, seigneur d'icelles,	

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	de faire preuve respective de leurs faits, au sujet des bois de chêne coupés par le dit Laliberté.....	194
1723. Janvier, 11.....	Jugement qui, sur les plaintes du Procureur-Fiscal des Jésuites, condamne les habitans de Batiscan à faire et entretenir leurs clôtures mitoyennes.....	195
1723. Mars, 1.....	Jugement qui condamne les nommés Jean Boutin, Pierre Guignard et Guillaume Lemieux et travailler dans un an au défrichement de leurs terres, et qui donne défaut contre Antoine Guillemet et la veuve Guignard de leur non-comparution.....	196
1723. Mars, 15.....	Jugement qui condamne les habitans de la Rivière Batiscan à travailler à la construction d'une chapelle et de fournir au prorata de ce que chacun possède de terre, sous peine de 10lbs. d'amende.	197
1723. Avril, 24.....	Jugement qui condamne les habitans de Longueuil, qui ont droit à la commune, à fournir chacun une journée par année, pour défricher une augmentation à la dite commune, donnée par le Baron de Longueuil, sans autre redevance que celle à laquelle ils sont obligés.....	198
1723. Juin, 19.....	Jugement qui condamne les nommés Ozanne et Valois, convaincus d'avoir traité de l'eau-de-vie aux sauvages, à cent livres d'amende chacun, solidairement et par corps.....	199
1723. Juin, 21.....	Ordonnance qui défend au sieur de Saint-Denis, faisant pour la Dame Duchesnay, sa mère, et à tous autres seigneurs, de faire payer les rentes stipulées en livres tournois et autres qui ne sont	

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	pas stipulées monnaie de France, autrement qu'à la déduction du quart, et qui condamne ceux qui les ont reçues en entier, de les rendre ou en tenir compte, etc.....	200
1723. Juillet, 18.....	Ordonnance qui, pour éviter à frais, commet le curé de l'Isle-du-Pads pour faire une election de tutelle, en observant les formalités ordinaires.....	202
1723. Juillet, 25.....	Jugement qui déboute les sieurs Marcot et Chastenay de la prétention qu'ils ont de s'arroger le droit de pêche, sur la devanture de leur terre, réservé par le sieur Robineau, seigneur de Port-neuf, et qui permet au sieur de Croisille, son gendre, de leur affermer ce droit.	203
1723. Juillet, 30	Jugement qui condamne les habitans de Saint-Sulpice à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction d'une église.....	205
1723. Novembre, 16....	Ordonnance qui condamne le sieur Gachet, procureur du seigneur de la Durantaye, à faire borner les terres des habitans de la dite seigneurie incessamment, et qui sursit le payement des rentes jusqu'à ce que le dit bornage soit fait, etc.....	206
1724. Février, 23.....	Ordonnance qui commet le curé de Neuville pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu J. B. Toupin du Sault, pour ensuite être procédé à l'inventaire de leurs biens par Laneufville, notaire.....	207
1724. Mars, 9.....	Ordonnance qui commet le curé de la Rivière-du-Sud pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	Louis Fournier et de défunte Marie Caron, leurs père et mère, pour ensuite être procédé à l'inventaire de leurs biens par Abel Michon, notaire.....	207
1724. Avril, 12.....	Jugement qui condamne le sieur Tremblay, seigneur des Eboulements, à concéder au sieur Gontier douze arpens de terre de front sur quarante de profondeur, à la charge de payer les arrérages de cens et rentes tels qu'expliqués en icelui.....	208
1724. Mai, 3.....	Jugement qui, à la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, déclare nulles les sentences et toute la procédure qui s'en est ensuivie, au sujet de la succession de François-Joseph Peyrè dit Carpentras, en déshérence.....	210
1724. Mai, 24.....	Ordonnance qui, sur la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, ordonne que tous les seigneurs et propriétaires d'héritages en censive seront tenus, dans quarante jours, de porter foi et hommage, fournir aveux et dénombrement pour les fiefs, et faire déclaration pour les héritages en censive.....	214
1724. Juin, 9.....	Jugement qui oblige le sieur Baudouin à faire autant de désert, pour la veuve Baudouin, sa belle-sœur, sur la nouvelle concession à elle accordée, qu'il y en a sur le terrain retranché de l'abitation de cette dernière, par le seigneur de Repentigny, et dont le dit Baudouin est en possession.....	215
1724. Juin, 9.....	Jugement qui condamne tous les habitants de Longueuil à contribuer chacun, à proportion de l'étendue de leurs terres, à la construction d'une église en pierre.	216

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1724. Juillet, 31	Jugement qui condamne tous les habitans de la paroisse de Verchères, des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabanac, à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires à la construction d'une église en pierre en la dite paroisse.....	217
1725. Mai, 10.....	Ordonnance entre le sieur Gastin et les sieurs Peyre et Becquet, au sujet de la pêche des morues à la Rivière de la Magdelaine, à la Grande-Vallée des Monts Notre-Dame et à l'Anse du Grand-Etang affermées au sieur Gastin seul, par M. M. Sarrazin et Lajus....	218
1725. Juin, 8.....	Ordonnance qui maintient le sieur Goselin dans la jouissance du domaine de Mont-Louis, par préférence à tout autre, et qui défend au sieur de la Couraye et autres de le troubler, à peine de 100lbs. d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu.....	223
1725. Juillet, 25.....	Jugement qui réunit au domaine du sieur de Varennes, la terre du nommé Lapalme, et qui condamne le dit seigneur à lui payer les travaux qu'il a faits sur la dite terre à dire d'experts, et défense au dit Lapalme de troubler le dit seigneur dans la jouissance de la dite terre.....	225
1725. Août, 1.....	Jugement qui condamne les habitans du Cap Saint-Ignace, à achever de couvrir leur Presbytère en planches doubles, et qui, à leur défaut, autorise leur Missionnaire à l'achever à leurs frais et dépens.....	226
1725. Avril, 15.....	Jugement qui condamne un habitant de la seigneurie de Lotbinière à tenir feu et lieu sur sa terre, et qui déclare que faute par lui de le faire sous huit jours	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	elle sera réunie au domaine du seigneur.....	227
1726. Décembre, 31.....	Jugement qui condamne un marchand de la ville de Québec, en l'amende de 200 lbs. pour avoir contrevenu à l'ordonnance de Police, du 22 Novembre 1726 au sujes de la vente des boissons.....	228
1726. Décembre, 24.....	Ordonnance qui enjoint à ceux qui ont des fiefs et autres biens en roture, de faire la foi et hommage et de donner leurs aveux et dénombremens, sous peine de saisies féodales et autres poursuites	229
1727. Mars, 10.....	Ordonnance qui autorise le Juge seigneurial de Batiscan à faire une élection de tutelle aux mineurs Richer, dans la seigneurie de Sainte-Anne, près des Grondines.....	229
1727. Mars, 10.....	Ordonnance qui commet le sieur Menage, curé de Saint-Antoine, pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs Jean-François No.....	231
1727. Avril, 21.....	Jugement qui, attendu un jugement rendu par M. Begon, le 11 Juin 1724, condamne les habitans de la nouvelle paroisse de la Longue-Pointe, à achever l'église et le presbytère qu'ils ont commencés, et à y contribuer chacun, ainsi qu'il est mentionné au dit jugement susdaté.....	232
1727. Mai, 10.....	Jugement qui condamne un habitant de Charlesbourg en 50lbs. d'amende et à la confiscation de son fusil pour avoir tiré un coup de fusil dans la ville, en contravention à l'ordonnance de police, du 21 Mai 1721.....	238

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1727. Mai, 15.....	Jugement qui, à la requête du sieur Le- maître de la Morille, condamne la veuve Landron à construire un mur, à frais communs avec lui, pour séparer leurs maisons.....	239
1727. Juin, 4.....	Ordonnance qui autorise le sieur Morin, curé du Cap-Santé pour faire élection de tutelle aux enfans mineurs de feu André Leparé	240
1727. Novembre, 20....	Jugement qui condamne par défaut les nommés Timothée Parré, Prisque Poulin, et Etienne Morel, à payer au sieur de Rigauville, les arrérages de cens et rentes qu'ils lui doivent, et à l'amende seigneuriale de cinq sols.....	240
1728. Juillet, 10.....	Jugement qui, sur la plainte des habitans des Grondines, ordonne que le moulin à vent du sieur Hamelin, seigneur du dit lieu, sera vlsité par experts à ce connoissans, et qui approuve la nomi- nation des nommés Proteau et Perrault comme tels.....	241
1728. Juillet, 14.....	Jugement qui réunit au domaine de la seigneurie de Portneuf, la terre de Robert Germain, faute d'y avoir tenu feu et lieu.....	242
1728. Juillet, 15.....	Jugement qui fait défense au sieur Ha- melin, seigneur des Grondines, de troubler le sieur Nicolas Rivard, habi- tant de sa seigneurie, au sujet dn droit de pêche qu'il exploite sur une terre qu'il a acquise du dit seigneur.....	244
1728. Août, 20.....	Exécutoire délivré contre le nommé Bris- son, meunier en la seigneurie de Saint- Pierre par lequel il lui est enjoint de remette, entre les mains du sieur de la Pérade, les grains et farines saisis	

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	entre ses mains, appartenant aux curé et habitans de la seigneurie Sainte-Anne (Lapérade).....	246
1729. Novembre, 22....	Ordonnance qui enjoint à tous particuliers de porter foi et hommage pour les fiefs, et de faire leurs déclarations pour les biens en roture.....	247
1730. Janvier, 7.....	Ordonnance qui autorise le R. P. Reiche, missionnaire, desservant aux Eboulements, à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Gonthier	248
1730. Janvier, 11.....	Ordonnance qui autorise le sieur Mesnage, curé de Deschambault, à faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de François No	249
1730. Janvier, 20.....	Ordonnance qui, à la requête du seigneur de Bellechasse, déclare les habitans de la dite seigneurie, déchus de leurs propriétés, s'ils n'y tiennent point feu et lieu dans le temps fixé par icelle.....	249
1730. Janvier, 28.....	Ordonnance qui autorise le curé de Deschambault à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Paul Perrault et de Marie Montambault...	250
1730. Mars, 11.....	Ordonnance qui autorise le curé de la Chevrotière à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Méran et de Marie Sauvageau.....	251
1730. Mars, 13.....	Jugement qui condamne un habitant à faire la moitié de la clôture de ligne avec son voisin, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.....	252
1730. Avril, 22.....	Jugement qui, à la requête verbale du sieur Pierre Tremblay, seigneur des	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	Eboulements, condamne la veuve et héritiers Louis Gonthier, à prendre titre de concession, aux charges et redevances portées au dit jugement, à peine de réunion de leur terre au domaine de la dite seigneurie.....	253
1730. Juin, 2.....	Jugement qui confirme une ordonnance de M. Begon, du 25 Juillet 1723, et qui défend aux sieurs Marcot et Chastenay, habitans de la Baronie de Portneuf, de troubler le sieur de Croisille, seigneur et propriétaire d'icelle, dans la jouissance du droit de pêche qu'il a au devant de leur concession, sous peine de 10lbs. d'amende.....	253
1730. Juin, 27.....	Jugement qui, en confirmant les ordonnances de MM. Raudot, père et fils, des 26 Juin 1707 et 11 Juin 1709, homologue un Procès-verbal de M. Raimbault, du 9 Juin 1727, et qui enjoint à Jean Lamoureux et autres, habitans de Boucherville, de clore la commune, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenans.....	255
1730. Juillet, 22.....	Ordonnance qui permet au sieur Louis Lepage de Saint-Claire, seigneur de Terrebonne, de continuer ses établissemens dans la profondeur de deux lieues au delà de profondeur de sa dite seigneurie, et d'en tirer les bois et y faire tels chemins nécessaires pour l'extraction d'iceux ; avec défense à toutes personnes de le troubler.....	256
1730. Juillet, 29.....	Jugement qui condamne plusieurs habitans de la seigneurie de la Prairie de la Magdelaine à tenir feu et lieu sur leurs terres et les mettre en valeur, à peine de réunion au domaine de la dite seigneurie.....	257

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
1730. Novembre, 22.....	Jugement qui condamne par défaut les nommés Godin, Lefèvre, François et Jean Lerocher et Vezines, habitans de Neuvills, à porter moudre leurs bleds aux moulins de la dite seigneurie, et à payer le mouturage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs, etc.....	258
1730. Novembre, 26.....	Ordonnance qui autorise le curé de Saint-Pierre à faire une élection de tutelle aux mineurs de Nicolas Laberge.....	259
1731. Février, 15.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de l'Isle-du-Pads, déclare que faute par quelques censitaires y dénommés, de tenir feu et lieu sur leurs terres, dans dix mois, ils seront déchus de leurs propriétés et icelles réunies au domaine seigneurial.....	260
1731. Février, 25.....	Ordonnance qui réunit au domaine du sieur de Rigauville, seigneur de Bellechasse, les terres de plusieurs habitans pour ne pas y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit par une ordonnance précédente.....	261
1731. Mars, 8.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Dautray et Lanoraye, condamne plusieurs habitans de sa seigneurie à tenir feu et lieu sur leurs terres l'espace d'une année, à peine de réunion à son domaine.....	262
1731. Juillet, 6.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser ni pêcher sur l'Isle Saint-Paul, à peine de dix livres d'amende applicable à l'Hôpital de Montréal, et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du sieur de Senneville, seigneur du dit lieu.	263
1731. Juillet, 29.....	Jugement qui accorde un certain droit	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	de pêche à la veuve Vachon s'il ne porte pas préjudice au seigneur, et qui la condamne aux deux tiers des dépens, et Noel Giroux à l'autre tiers....	263
1732. Janvier, 10.....	Jugement qui, à la requête des seigneurs de la Prairie de la Magdeleine, déclare quatorze terres réunies au domaine de la dite seigneurie, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur.	264
1732. Février, 8.....	Jugement qui condamne trois habitans du Cap-santé à chacun cent sols d'amende, pour avoir vendu des boissons sans permission.....	266
1732. Mars, 12.....	Ordonnance qui autorise le curé du Cap Santé à procéder à une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Pierre Hardy, et à faire l'inventaire de leurs biens.....	266
1732. Mars, 22.....	Jugement qui met en possession le Directeur et Receveur-Général du domaine d'Occident, de la succession en déshérence du nommé Jean Dedieu, décédé <i>ab. intestat</i> et sans héritiers apparents.	267
1732. Mars, 27.....	Jugement qui maintient le sieur de Saint-François dans la jouissance du droit de pêche à lui accordé et à ses auteurs, par ses titres des 20 Avril 1662, et 28 Octobre 1678, et qui défend à toutes personnes de pêcher dans l'étendue de ses concessions, etc., sous peine de 100lbs. d'amende contre les contrevenans.....	269
1732. Mars, 29.....	Jugement qui condamne tous les habitans du Cap-Santé à contribuer, chacun pour sa quote-part, à la bâtisse du presbytère de la dite paroisse, suivant la répartition qui en a été faite.....	274

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1732. Avril, 3.....	Jugement qui, à la requête du sieur Charles Guillemain, conseiller, ordonne que la concession du sieur Lelièvre, curé, missionnaire de Saint-Thomas, mort sans héritiers appareuts, sera déferée au roi par droit de déshérence....	275
1732- Mai, 28.....	Ordonnance qui autorise le curé de la Pointe-à-la-Caille, (Saint-Thomas) à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Jean Gagné.....	277
1732, Juin, 28.....	Jugement qui homologue un procès-verbal d'assemblée des habitans de la paroisse de Verchères, au sujet de la construction d'un presbytère en la dite paroisse, et qui ordonne que tous les dits habitans y contribueront chacu pour leur quote-part.....	278
1732. Juillet, 5.....	Jugement qui homologue un procès-verbal des habitans de la paroisse Saint-François-de-Sales en l'Isle Jésus, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui condamne chaque habitant à y contribuer.	280
1732. Juillet, 8.....	Jugement qui, sur les représentations du curé de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, ordonne qu'une assemblée des habitans de la dite paroisse sera convoquée pour dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la construction d'une église.....	282
1732. Juillet, 9.....	Jugement qui réduit un mémoire de frais de justice et de procédures faites en la juridiction de Montréal, et qui condamne le greffier à restituer ce qu'il a trop reçu, à peine de concussion.....	282
1732. Juillet, 16.....	Jugement qui, en homologuant l'état estimatif fait par les habitans de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, pour la	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	bâtisse d'une église, condamne tous les habitans à y contribuer suivant le dit état	284
1733. Février, 27.....	Ordonnance qui autorise le curé de Portneuf à faire une élection de tutelle aux mineurs de la veuve de François Teller, et à procéder à l'inventaire et au partage de leurs biens.....	284
1733. Mars, 10... ..	Ordonnance qui fixe les limites du droit de pêche du sieur Crevier, seigneur de Saint François, et qui donne liberté à ses habitans de convenir avec lui d'une rétribution annuelle pour avoir le privilège de pêcher dans les dites limites.	285
1733. Mars, 20.....	Jugement qui condamne le sieur Savarit à mettre un meunier de profession dans son moulin, à y tenir un brancard et des poids étalonnés, et qui donne liberté aux habitans de porter moudre leurs grains ailleurs, après les avoir laissés au dit moulin quarante-huit heures, etc., etc.	286
1733. Mars, 24.....	Jugement qui condamne les habitans du Cap-Santé à satisfaire exactement à leur quote-part de la bâtisse d'un presbytère en la dite paroisse, à peine de six livres d'amende contre les contrevenants.....	289
1733. Juillet, 22.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Soulanges, réunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.....	290
1733. Août, 5.....	Jugement qui condamne plusieurs habitans de la seigneurie de Saint-Vallier à tenir feu et lieu sur leurs terres dans le cours d'une année, à peine de réunion d'icelles au domaine de la dite seigneurie.....	291

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
1733. Décembre, 15....	Jugement qui défend au sieur Joseph Roy de recevoir les habitans de la seigneurie de Beaumont à son moulin bâti sur la seigneurie de Vincenne, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit du sieur de Beaumont, à peine de 10lbs. d'amende.....	292
1734. Février, 12.....	Ordonnance qui autorise le Missionnaire de Sainte-Croix, à faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de François Biron et de défunte Marie-Angélique Abel, et à procéder à la vente de ses biens.....	294
1734. Février, 12.....	Ordonnance qui autorise le Révérend Père Louis-Hyacinthe Dumesnil, Récollet, à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Pierre Lemire, et à procéder à l'inventaire de leurs biens.....	294
1734. Mars, 18.....	Jugement qui condamne les habitans de la seigneurie de Demaure à représenter à la Dame veuve de la Chesnaye, leurs contrats, billets de concession et dernières quittances des cens et rentes, et qui, faute par eux de le faire, autorise la dite Dame à poursuivre le paiement des arrérages des dits cens et rentes, jusqu'à concurrence de 29 années.....	295
1734. Mars, 27.....	Ordonnance qui autorise le Curé de Berthier à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs des feu Arbourg et Fréjean, sa femme, et à procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens....	296
1734. Mars, 31.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Belair, condamne par défaut ses censitaires à lui payer tous les arrérages de cens et rentes seigneuriales	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	qu'ils lui doivent, à peine de saisie de leurs grains et de leurs meubles.....	297
1734. Avril, 7.....	Ordonnance qui autorise le sieur Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Joseph Foucher.....	297
1734. Avril, 22.....	Jugement qui, en homologuant un avis de parens, permet à un tuteur de vendre les biens de sa pupille pour sa subsistance	298
1734. Mai, 4.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Saint-Pierre les Becquets, réunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.	299
1734. Juin, 15.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Dautray et Lanoraye, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur....	301
1734. Juin, 17.....	Jugement qui, à la requête des seigneur, curé et marguilliers de Terrebonne, ordonne que l'état estimatif pour la bâtisse de l'église sera exécuté, et qui condamne les dits habitans à fournir chacun leur quote-part.....	303
1734. Août, 21.....	Ordonnance qui autorise le sieur Abrat, curé de la Baie Saint-Paul, à faire une élection de tutelle aux mineurs Rousset, et à procéder à l'inventaire et vente de leurs biens.....	303
1735. Février, 9.....	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit à leur domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.....	304

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1735. Juin, 18.....	Jugement qui réunit plusieurs terres au domaine du fief de Tonnancourt, faite par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.....	305
1735. Décembre, 28.....	Jugement qui réunit au domaine du fief Saint-Jean ou Rivière du Loup, plusieurs terres, faite par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu.....	307
1735. Décembre, 28.....	Jugement qui, à requête du seigneur de Contrecoeur. réunit à son domaine plusieurs terres, faite par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps préfixé par une ordonnance datée du 31 Mai 1734.....	308
1736. Février, 18.....	Jugement qui, sur une contestation des habitans de la seigneurie de Boucherville, au sujet de la Commune, sur l'appel d'un jugement du Subdélégué de l'Intendant à Montréal, met la dite appellation au néant et confirme le dit jugement.....	309
1736. Mars, 1.....	Jugement qui ordonne qu'un habitant de Chambly sera mis en possession d'une terre qu'il a acquise en la dite seigneurie, en payant les lods et ventes et les cens et rentes depuis son acquisition, et qui condamne le seigneur à lui ensaisiner son contrat	313
1736. Mai, 2.....	Jugement qui, sur la requête des seigneurs et du fermier de la seigneurie et terre-ferme de Mingan, fait défenses au sieur de Brouague et tous autres, de ne traiter qu'avec les sauvages qui se trouveront sur la concession de ce dernier..	315

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1736. Octobre, 13.....	Jugement qui déclare les offres faites par Pierre Lanouette à M. de la Pérade seigneur de Sainte-Anne, bonnes et valables, et que, faute par le dit seigneur d'accepter du dit Lanouette les lods et ventes, cens et rentes et arrérages d'icelles, ce dernier en sera bien et valablement déchargé, et la présente lui tiendra lieu de titre ensaisiné.....	316
1738. Janvier, 10	Jugement qui déboute des fins de sa requête, le sieur François-Antoine de Pécaudy de Contrecoeur, seigneur en partie d'Eschaillons, et qui maintient le sieur François Courtois dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée aux termes, cens et rentes portés en son contrat.....	318
1738. Janvier, 12.....	Jugement qui déboute le sieur François Gosselin, habitant de Beaumont, des fins de sa requête, et qui maintient le sieur Pierre Neau dit Renaud en la possession et jouissance d'une pêche qu'il s'est réservée par le contrat de vente de la terre qu'il a consenti au dit Gosselin.....	321
1738. Janvier, 15.....	Jugement qui accorde au sieur Jean Desroches, habitant de Demaure, un délai de huit jour pour exhiber le titre de sa terre, et qui le condamne à payer une année d'arrérages à raison d'un sol par arpent en superficie, et d'un chapon par arpent de front sur trente de profondeur.	323
1738. Mars, 12.....	Jugement qui, sur un rapport d'experts, enjoint au sieur Couillard, seigneur de Beaumont, d'établir incessamment dans le moulin de la dite seigneurie, un bon meunier, et jusques à ce, permis à ses habitans de porter moudre leurs grains ailleurs.....	323

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1738. Juin, 7.....	Ordonnance qui commet le sieur Castongay, missionnaire à la Grande-Anse, pour faire une élection de tutelle aux mineurs Joseph Dubé, procéder à l'inventaire de leurs biens, et pour faire décider s'il ne leur serait pas plus profitable de vendre leur terre que de la leur conserver.....	325
1738. Décembre, 20.....	Jugement qui, à la demande du seigneur de Saint-Michel, réunit treize terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.....	326
1739. Avril, 20.....	Jugement qui condamne tous les habitans de la seigneurie Notre-Dame des Anges à fournir, à leurs frais et dépens, à leurs seigneurs, copie de leurs contrats de concession et autres de leurs propriétés, à peine de trois livres d'amende.....	327
1739. Mai, 4.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Neuville, condamne ses censitaires, qui n'ont ni titres ni billets, à faire passer incessamment des contrats de concession et à lui fournir copies.....	328
1739. Mai, 27.....	Jugement qui condamne un habitant de Chambly à tenir feu et lieu sur sa terre, à peine de réunion d'icelle au domaine de la dite seigneurie.....	328
1739, Septembre, 14....	Jugement qui homologue un état de répartition, dressé dans une assemblée des habitans de la Chesnaye, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui condamne les dits habitans à y fournir chacun leur quote-part.....	329
1739. Décembre, 21.....	Jugement qui réunit dix-neuf terres au domaine des seigneurs de l'Isle-Jésus, faute par les concessionnaires d'icelles	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.....	330
1740. Janvier, 23.....	Ordonnance qui autorise le sieur Janneau, notaire à la Rivière-Ouelle, à faire une élection de tutelle aux mineurs de feu François Sirois.....	331
1740. Février, 7.....	Ordonnance qui fait défenses à plusieurs propriétaires de terres des environs de Nicolet, de couper aucun chêne sur les dites terres, sous peine d'amende et de confiscation des bois coupés.....	332
1740. Juillet, 28.....	Jugement qui réunit au domaine du sieur de Cournoyer la terre de Jean Maret dit Lépine, faute d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur dans le temps prescrit.....	333
1741. Avril, 15.....	Jugement qui, sur la requête du seigneur de Soulanges, réunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps préfixé.....	333
1742. Janvier, 18.....	Jugement qui condamne les habitans de la Pointe-à-la-Caille, qui n'ont point fourni leur quote-part pour la bâtisse du presbytère, à la payer sur le pied de quatorze sols par arpent de terre de front	335
1742. Mars, 8.....	Jugement qui défend aux habitans de Beauport, de passer sur le domaine du sieur Duchesnay, et qui leur ordonne de passer par l'ancien chemin, sans cependant couper ni enlever aucun bois le long d'icelui.....	336
1742. Avril. 4.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Beauport, réunit une terre à son domaine, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu.....	337

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1742. Juin, 26.....	Jugement qui, pour faciliter le seigneur de Vincennes à porter foi et hommage, condamne tous ses censitaires à lui représenter leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres.....	338
1742. Août, 2.....	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit des arrière-fiefs et terres en roture à leur domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.....	339
1743. Mai, 7.....	Jugement qui réunit une terre au domaine de la seigneurie Saint-Michel de la Durantaye, faite par l'acquéreur d'icelle d'en avoir payé les lods et ventes et les cens et rentes.....	341
1743. Juillet, 5.....	Jugement qui réunit une terre au domaine de la seigneurie de Sorel, faite par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes, et de ne l'avoir pas habitée depuis 12 à 15 ans.....	342
1743. Août, 30.....	Jugement qui homologue un avis de parents qui autorise un mineur à vendre une terre, pour les deniers en provenant être appliqués sur une autre.....	343
1743. Septembre, 19....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Lotbinière, réunit à son domaine une terre, faite par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes et d'y avoir tenu feu et lieu.....	344
1743. Septembre, 23....	Jugement qui, à la demande du seigneur du Fief Saint-Denis, condamne tous ses censitaires à lui exhiber leurs titres, et à se faire aligner et borner.....	345
1745. Mars, 27.....	Jugement qui homologue un acte d'assemblée des habitans des Ecureuils au sujet de la bâtisse d'un presbytère, et	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	qui en ordonne l'exécution, en conséquence, condamne tous les habitans à y contribuer.....	347
1745. Avril, 13.....	Jugement définitif rendu entre les sieurs Gourdeaux, propriétaires des Fiefs Beaulieu et Lagrosardière en l'Isle d'Orléans, et le sieur Noël, habitant, propriétaire de plusieurs terres dans les fiefs, et qui condamne ce dernier à payer vingt-une années d'arrérages de cens et rentes à la réduction du quart.....	348
1745. Mai, 19.....	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitans de Saint-Roch des Aunais, et qui les condamne à contribuer à la bâtisse d'un presbytère.....	360
1745. Juillet, 13.....	Jugement qui, à la requête du seigneur Demuy, réunit deux terres à son domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.....	361
1745. Juillet, 20.....	Jugement qui, à la requête du nouveau seigneur de Terrebonne, condamne tous ses censitaires à lui exhiber les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et à lui en donner des copies.....	362
1741. Mars, 11.....	Jugement qui homologue un état de répartition faits par les habitans de Sainte-Croix, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui en ordonne l'exécution.....	363
1746. Mars, 18.....	Jugement qui maintient Augustin Roy dit Loziers, habitant de la Pocatière, dans la possession et jouissance de sa pêche à Marsouins, aux charges et conditions insérées en l'acte d'accord fait	

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	entre lui et le sieur Dauteuil, seigneur de la Pocatière.....	365
1746. Septembre, 15....	Jugement qui condamne les habitans de Feuille à exhiber à la Dame veuve Desmeloises, seigneuresse du dit lieu, les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et ceux qui n'ont que des billets, à passer contrat et lui en donner copie.....	367
1747. Juillet, 4.....	Jugement qui homologue un procès-verbal et un état estimatif faits dans une assemblée des habitans de Berthier, au sujet du rétablissement de leur presbytère incendié, et qui condamne tous les habitans d'y contribuer au prorata de ce qu'ils possèdent de terre.....	367
1747. Août, 10.....	Jugement qui, à la requête des Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, réunit une terre au domaine de leur seigneurie de la Rivière du Loup, faite par le concessionnaire et ses héritiers de l'avoir mises en valeur.....	368
1748. Août, 5.....	Jugement qui réunit une terre au domaine du sieur Lefèvre, seigneur en partie de la Baie Saint-Antoine, faite par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur.....	369
1748. Août, 10.....	Ordonnance qui autorise une mère, tutrice de ses enfans, à vendre une terre appartenant à ses dits enfans mineurs, et qui ordonne que les deniers en provenant seront employés à l'acquisition d'autres immeubles.....	370
1748. Octobre, 23.....	Jugement qui ordonne que les habitans de la paroisse Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, s'assembleront pour nommer des syndics et dresser un état estimatif de	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	la dépense à faire pour la reconstruction d'un presbytère en la dite paroisse.	372
1748. Novembre, 9.....	Jugement qui homologue l'acte d'assemblée et l'état estimatif des habitans de la paroisse Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, et qui condamne à fournir et payer chacun six livres, par chaque arpent de terre de front, pour la construction de leur presbytère.....	373
1748. Novembre, 11....	Jugement qui homologue un acte d'assemblée des habitans de Château-Richer, et un état de répartition pour la bâtisse d'un presbytère en la dite paroisse.....	375
1748. Décembre, 24.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Lauzon, réunit à son domaine huit terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit.....	375
1749. Janvier, 4.....	Jugement qui condamne les habitans de Cap Saint-Ignace à payer les rentes qu'ils doivent au sieur Vincelotte, leur seigneur, en monnoie ayant cours en ce pays, à la réduction du quart, etc.....	377
1749. Janvier, 14.....	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitans de Saint-François de Sales, seigneurie de Berthier, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui en ordonne l'exécution..	379
1749. Février, 10.....	Jugement qui condamne les censitaires de la seigneurie de Beaupré d'exhiber à leurs seigneurs tous leurs titres de propriété, pour les mettre en état de connaître les lods et ventes qui leur sont dus	380

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1749. Mars, 26.....	Jugement qui renvoie les sieurs Dupéré et Lebel de leur demande. prétendant que la pêche de François Levêque de Kamouraska s'étendait trop au large et qu'elle pouvait causer des accidens fâcheux aux petits bâtîmes, etc.....	382
1749. Juin, 10.....	Jugement qui homologue tant un acte d'assemblée qu'un état estimatif faits par les habitans de la paroisse Saint-Vallière, au sujet de l'érection d'un presbytère, et qui condamne les dits habitans à y contribuer.....	383
1749. Juillet, 3.....	Jugement qui réunit trois terres au domaine de la seigneurie de Port-Joly, faite par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.....	385
1749. Juillet, 31.....	Jugement qui, à la requête des seigneurs de Saint-Augustin et d'autres terrains en la ville de Québec, condamne tous les censitaires d'iceux à leur exhiber leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres, afin de mettre les dits seigneurs en état de connaître ce qui leur est dû pour lods et ventes...	386
1749. Août, 20.....	Jugement qui condamne tous les habitans de l'Isle d'Orléans à exhiber à leur seigneurs tous leurs titres de propriété, anciens et nouveaux, pour le mettre en état de porter foi et hommage.....	387
1750. Avril, 20.. ..	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état estimatif faits par les habitans de la paroisse de Beauport, au sujet des réparations à faire au presbytère, et qui les condamne tous à y contribuer suivant leurs biens et facultés.....	389

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1750. Mai, 25.....	Jugement qui défend aux habitans de Saint-Augustin de pêcher ailleurs qu'au devant de leurs terres respectives, et de ne plus s'attouper dans les prairies du domaine des pauvres ni d'y faire du feu et casser les barricades, à peine de 50lbs. d'amende.	390
1751. Mars, 6.....	Jugement qui, sur la représentation des habitans de Beaupré, les décharge de la contrainte portée contr'eux de fournir à leurs seigneurs copies de leurs titres de propriété et même des extraits des dits titres, etc.....	391
1752. Février, 4.....	Jugement qui, à la requête du seigneur des Grondines, réunit cinq terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu.....	392
1752. Avril, 10.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Soulanges réunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu.....	393
1752. Juillet, 8.....	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit à leur domaine dix-neuf terres, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu.....	394
1752. Juillet 18.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Tonnancourt, réunit cinq terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.	396
1753. Mars, 14.....	Jugement qui maintien Séraphin Desrocher dans la possession et jouissance de deux terres à lui accordées par billet de concession dans la seigneurie de So-	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	rel, contre la prétention qu'avait le gérant de la dite seigneurie de les réunir au domaine seigneurial.....	397
1754. Mai, 28.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Sorel, réunit une terre à son domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.....	398
1754. Juin 1.....	Jugement qui maintien Jean-Baptiste Dumont dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a acquise de Louis Loziers, auquel elle appartient par billet de concession du sieur Danteuil co-seigneur de la Pocatière, à la charge d'en prendre titre de concessien et d'en payer les arrérages de rentes, etc.....	400
1754. Septembre, 20....	Ordonnance en forme de règlement, qui, à la demande du sieur de Neuville, établit un bourg dans la dite seigneurie, sur un terrain de vingt-cinq arpens en superficie.....	401
1754. Octobre, 10.....	Ordonnance qui permet au sieur Labrousche, résidant à Gaspé, de prendre possession de la grave qui est sur le bout de la Pointe-Verte, appartenant au sieur Barré, et d'en jouir tout le temps qu'il l'occupera lui-même et non autrement.....	402
1755. Avril, 2.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Sorel, réunit sept terres à son domaine, faite par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, ainsi qu'ils y avaient été condamnés par une ordonnance précédente.....	403
1755. Octobre, 23.....	Défense à Jean Barré, habitant de la Pointe-Verte, et à tous autres, d'exiger aucun droits seigneuriaux des habitants de Paspébiac ni même des bâtiments	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	français qui y viennent faire la pêche.....	404
1756. Août, 7.....	Jugement qui résilie le contrat de concession de l'emplacement d'Amable Beaudry en la paroisse Saint-Charles de Chambly, à lui concédé par le sieur Marchand, et qui condamne ce dernier en 200lbs de dommages et intérêts envers le dit Beaudry et aux dépens.....	404
1757. Mai, 25.....	Jugement qui déclare banal un moulin à vent bâti dans la seigneurie de Contre-cœur, par le sieur Claude Pécaudy de Contre-cœur, et qui défend au sieur Martel, propriétaire du fief Saint-Antoine, en la dite seigneurie, de recevoir à son moulin aucun bled des habitans, pas même de celui qu'il recueillera sur son domaine pour la subsistance de sa famille.....	406
1758. Mars, 17.....	Jugement qui, à la requête des seigneurs de Beaupré, réunit à leur domaine douze terres, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le délai préfixé.....	409
1759. Janvier, 23.....	Jugement qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi, homologue les procès-verbaux et plan qui séparent les terrains de la censive du Roi, dans la ville de Québec, d'avec ceux de la fabrique et du séminaire, et qui statue que les bornes en resteront permanentes.....	410

ORDONNANCES

DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA, SUR LA VOIERIE ET LA POLICE. I

Dates des Ordonnances.		Pages.
1706. Janvier, 23.....	Ordonnance qui ordonne à tous les seigneurs et habitans des trois gouvernemens du Canada, chacun en droit soi, de baliser les chemins en hiver, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenans.	412
1706. Mars, 11.....	Ordonnance qui ordonne aux capitaines de milice de tenir la main à l'exécution de tous les ordres donnés pour les chemins, et de donner avis à l'intendant de ceux qui y contreviendront.....	412
1706. Mars, 24.....	Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Ancienne Lorette de travailler aux chemins qui traversent de Champigny à la Côte Saint-Michel, suivant une ordonnance de M. de Beauharnois, en 1703, et de les entretenir à l'avenir....	413

1 L'Intendant joignait au pouvoir judiciaire, comme nous l'avons vu, les pouvoirs législatifs et administratifs ; il faisait des réglemens pour la perception des droits de douane sur les effets et marchandises importés dans la colonie, il réglait les causes des mauvais, les droits et les obligations des seigneurs et des censitaires, la police, les matières ecclésiastiques, le droit civil, la voierie, la construction des églises et presbytères par les habitans ; il remédiait aux abus préjudiciables à l'agriculture, il statuait sur l'affranchissement des esclaves.

On a douté si vraiment il y avait eu des esclaves dans la colonie. Pour l'affirmative on citait une ordonnance de l'Intendant, du 1er Sept. 1736, qui a pour objet le mode d'affranchissement des esclaves. D'un autre côté, on ne trouvait nulle trace de l'existence de l'esclavage. Aujourd'hui, cette question est hors de doute. Les travaux de la société historique de Montréal établissent d'une manière certaine l'existence de l'esclavage sous la domination française, et continuée sous la conquête pendant quelques années ; nous verrons que la capitulation de Montréal y fait allusion. Mais on peut dire que depuis 1759 l'esclavage a cessé de droit dans la colonie, et de fait elle a cessé dès les premières années de la domination anglaise.

L'intendant statuait encore sur les abus dans l'administratton de la justice, sur le respect à garder dans les Eglises, sur la pêche, la chasse et sur toutes les matières d'ordre public. Comme on le sait, l'Intendant possédait dans la colonie une

Dates des Ordonnances.		Pages.
1706. Mars, 31.....	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de Saint-Bernard et de Saint-Romain de Charlesbourg, de suivre le chemin public tracé par le sieur Lerouge, et qui leur défend d'en faire d'autres à l'avenir, sous peine d'amende.....	414
1706. Avril, 20.....	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de Vincelotte (Cap St. Ignace), de travailler à un pont, devant être érigé en la dite seigneurie, à proportion des terres qu'ils y possèdent.....	414
1706. Août, 17.....	Ordonnance qui ordonne à tous les cabaretiers et hôteliers de Québec de fermer leurs maisons à neuf heures du soir, et qui leur défend de donner à boire après la dite heure, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenans.....	415
1706. Novembre, 10...	Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui se trouvent dans les grands chemins, et qui, en cas d'accidens, condamne les contrevenants à l'amende et aux dommages et intérêts.	415
1707. Mai, 12.....	Ordonnance qui, à la requête du sieur	

autorité illimitée, autorité qui aujourd'hui n'appartient qu'au parlement, au moins quant à la législation. Un bien petit nombre de lois de l'Intendant sont restées en force jusqu'à nos jours, si toutes fois même il en existe une seule ; et bon nombre ont été refondues et incorporées dans les actes de la législature du Bas-Canada. On peut consulter avec intérêt sur les pouvoirs de l'Intendant le deuxième volume des *Décrets et Ordonnances* : qui contient les actes législatifs, administratifs et judiciaires de ce fonctionnaire important sous la domination française.

Les lois de police sont en grand nombre ; elles se recommandent par leur précision et leur clarté ; elles contiennent des dispositions très-sages dans lesquelles nos municipalités et même notre Législature ont puisé d'excellents modèles. Ces lois, incompatibles avec le droit public anglais qui nous régît, ont été remplacées par d'autres dispositions depuis la conquête. De ces dispositions, les unes appartiennent au droit commun anglais ; les autres ont été établies par les diverses législations de la Province. Les villes incorporées ont aussi leurs règlements particuliers. Nous les verrons en leur lieu.

Dates des Ordonnances.		Pages.
	Dubuisson, procureur du séminaire, du sieur Duchesnay et autres, établit un passage sur la Rivière Saint-Charles, du Palais à la Pointe à la Canardière..	416
1707. Juin, 11	Ordonnance qui ordonne que chaque habitant depuis la Présentation jusqu'au bout d'en-haut de l'Isle de Montréal, entretiendra les chemins le long de son habitation, et fera ceux qui lui seront ordonnés par le sieur Guenet, commis à cet effet.....	417
1707. Juin, 14.....	Ordonnance qui ordonne que le chemin de la côte Saint-Michel à Montréal, sera fait par les habitans du dit lieu, par ceux de la Visitation et ceux du Côteau Saint-Louis, à proportion de l'usage que chacun d'eux fait du dit chemin.....	417
1707. Juin, 27.....	Ordonnance qui ordonne qu'il sera fait un pont de pierre de la largeur de la rue, pour l'écoulement des eaux du fossé qui se trouve sur l'emplacement du nommé Carrière à Montréal.....	418
1707. Juillet, 13.....	Ordonnance qui autorise l'union faite entre plusieurs habitans de la Rivière-Ouelle, pour l'exploitation d'une pêche à Marsouins, sur la devanture de leurs habitations	419
1707. Juillet, 31.....	Ordonnance qui ordonne que les anciens fossés, tant de traverse que de décharge, qui se trouveront dans les seigneuries de cette colonie, resteront comme ils étaient par le passé, nonobstant tous partages qu'on pourroit faire des terres	419
1707. Août, 4.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller sur les terres d'autrui enle-	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	ver les fruits de quelque espèce que ce soit, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants.....	420
1707. Septembre, 8.....	Ordonnance qui ordonne que les habitans de Lachevrotière travailleront au chemin le long du front de leurs terres, et que les ponts qu'il font faire sur les ruisseaux et rivières seront faits en commun	421
1708. Janvier, 21.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de mettre leurs chevaux au trot ou au galop, lorsqu'elles partiront de l'église, que lorsqu'elles en seront éloignées de dix arpens.....	421
1708. Mars, 16.....	Ordonnance qui condamne tous les habitans de la seigneurie de Beaupré à contribuer de leur travail à la réparation des ponts de la dite seigneurie, conjointement avec les seigneurs d'icelle	422
1708. Mai, 8.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de laisser aller leurs bestiaux sur les fortifications ni d'en arracher aucuns pieux, à peine de dix livres d'amende et qui permet à la sentinelle de tuer les cochons qui s'y trouveront.....	423
1708. Mai, 29.....	Ordonnance qui ordonne aux habitans de la Pointe-aux-Trembles, de retirer leurs bestiaux qu'ils ont mis dans les Isles de Varennes, à cause du tort qu'ils font aux prairies.....	423
1708. Juin, 8.....	Ordonnance qui défend à tous les habitans qui viennent vendre du poisson et autres denrées en cette ville, de les étaler le long et proche des maisons, et qui leur ordonne de se mettre dans la place, à peine de six livres d'amende...	424

Dates des Ordonnances.		Pages.
1708. Août, 22.....	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes d'étaler leurs marchandises à la porte de l'église de la Basse-ville, et qui leur ordonne de se mettre au milieu de la place ou dans les côtes d'icelle, en laissant un passage le long des maisons.....	424
1708. Septembre, 23....	Ordonnance qui ordonne que toutes les denrées apportées à Québec seront aussitôt portées dans la place de la Basse-ville, et qui défend de les étaler sur la grève, excepté l'anguille, ni de vendre ni d'acheter dans les canots : les hôteliers et cabaretiers ne devant rien acheter avant huit heures du matin...	425
1709. Mai, 25.....	Ordonnance qui défend à tous les habitants de ce pays de faire travailler leurs harnois les dimanches et les fêtes sans permission de leurs curés, à peine de confiscation de tous les effets qui seront chargés sur les dits harnois, au profit des fabriques.....	426
1709. Juin, 6.....	Ordonnance qui défend à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser aller à la campagne, et qui condamne les propriétaires de tels chiens, dans le cas qu'ils étrangleraient des moutons, à une amende de 3lbs. et à payer la valeur des dits moutons.....	426
1709. Août, 20.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller chasser dans les terres ensemencées ainsi que dans les jardins de la ville, clos ou déclos, et même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe, etc.....	427
1709. Décembre, 13....	Ordonnance qui enjoint à tous les habitants des côtes de baliser les chemins en hiver, le long de leurs terres res-	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	pectives depuis Québec jusqu'à Montréal.....	428
1710. Juin, 6.....	Ordonnance qui approuve la société faite entre plusieurs habitans de la Rivière-Ouelle, et qui leur permet d'établir une pêche à marsouins à la Pointe-aux-Iroquois.....	428
1710. Juin, 23.....	Ordonnance qui règle qu'il n'y aura, dans la ville de Montréal, que dix-neuf cabaretiers-aubergistes, à qui il est fait défenses de donner à boire à qui que ce soit, après neuf heures du soir, à peine de 50lbs d'amende et du double en cas de récidive.....	429
1710. Août, 16.....	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans des paroisses, lorsqu'ils viendront à l'église, d'attacher leurs chevaux à deux arpens d'icelle et qui leur défend de les laisser vaquer, sous peine d'amende.....	430
1710. Septembre, 18....	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de porter ou jeter aucuns gravois, terres ou immondices sur la grève du port de Québec, ni aussi d'y jeter et décharger aucuns lestes, etc., etc., sous peine d'amende.....	431
1710. Octobre, 20.....	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de prendre les chevaux, canots ou autres voitures pour s'en servir, sans la permission des propriétaires, et ce à peine de dix livres d'amende.. ..	432
1713. Mars, 15.....	Ordonnance qui ordonne à tous les propriétaires de maisons et emplacements dans la ville des Trois-Rivières, de placer sur les rues, le long de la face de leurs maisons et emplacements, des	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	pièces de bois équarries, sur lesquelles on puisse aller et venir facilement dans les dites rues, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants.....	432
1713. Juillet, 7:.....	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de l'Ancienne-Lorette de faire, chacun sur leurs terres, le chemin de vingt-quatre pieds de large, marqué depuis la Rivière du Cap-Rouge jusqu'à celle de Dombourg, (Pointe-aux-Trembles), ainsi que les ponts sur les rivières, à peine de 20lbs. d'amende....	433
1713. Juillet, 12:.....	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de la Grande-Anse, de la Rivière-Ouelle et des Kamouraskas, de faire les chemins, les clôtures et les fossés suivant le règlement qu'en fera le Grand-voyer à la pluralité des voix des habitants assemblés.....	434
1713. Décembre, 10....	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de la colonie de baliser les chemins d'hiver dans l'étendue de leurs terres, à peine de 10lbs. d'amende.....	435
1716. Mars, 11:.....	Ordonnance qui enjoint aux habitants des Grondines de faire les chemins sur leurs terres, de la manière qu'ils ont été réglés et tracés par le Grand-voyer, et conformément à son procès-verbal...	436
1720. Avril, 22:.....	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de Saint-Pierre et de Saint-Thomas, de faire les chemins et ponts, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants.....	437
1721. Mai, 21:.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de tirer des coups de fusil dans les	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	villes et sur les granges à la campagne, ni de faire aucun feu près des dites granges, à peine de 50lbs. d'amende...	438
1721. Mai, 26.....	Ordonnance qui défend à tous les Marchands, bourgeois ou habitans de vendre ou troquer de l'eau-de-vie ou autres boissons enivrantes aux sauvages, à peine de 500lbs. d'amende.....	439
1721. Octobre, 25.....	Ordonnance qui ordonne que tous les habitans, depuis le Sault de la Chaudières jusqu'aux limites de la seigneurie de Tilly, feront et entretiendront, chacun en droit soi, les chemins et ponts conformément au procès-verbal du Grand-Voyer.....	439
1722. Juillet, 12.....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de de Champlain, Batiscan et du Cap de la Magdeleino, de faire les chemins et ponts dans leurs paroisses, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants.....	440
1722. Juillet, 14.....	Ordonnance qui ordonne qu'un procès-verbal du Grand-Voyer, au sujet des chemins de Saint-Augustin, sera exécuté selon sa forme et teneur, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants.....	442
1722. Juillet, 15.....	Ordonnance qui établit un marché dans la ville des Trois-Rivières, et qui ordonne aux habitans de la campagne d'y apporter et vendre leurs denrées...	443
1722. Novembre, 4.....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Berthier et de Bellechasse de faire et entretenir les chemins, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer.....	443

Dates des Ordonnances.		Pages.
1726. Octobre, 22.....	Ordonnance qui enjoint aux propriétaires et locataires des maisons de la ville de Québec, de faire ramoner leurs cheminées tous les mois, et qui alloue aux ramoneurs six sols pour chaque cheminée qu'ils ramoneront.....	445
1726. Novembre, 22.....	Ordonnance qui prescrit des réglemens pour tenir cabaret, contenant quatorze articles, et qui défend à toutes de vendre et débiter des boissons sans une permission par écrit de l'Intendant....	446
1727. Mars, 23.....	Ordonnance qui défend de tuer des perdrix depuis le quinze Mars jusqu'au quinze Juillet de chaque année, sous peine de 50lbs. d'amende, comme aussi de les prendre à la tonnelle et au collet, et d'en enlever les œufs. sous peine de 100lbs.....	449
1727. Avril, 5.....	Ordonnance qui défend à tous seigneurs et habitans, charretiers, charpentiers, charrons, tonneliers, menuisiers, etc., de couper, entailler, abattre, bûcher et enlever aucun bois sur les terres et seigneuries d'autrui, à peine de 100lbs. d'amende contre les contrevenants, et de punition corporelle contre ceux qui ne pourront pas réparer le dommage..	450
1727. Octobre, 31.....	Ordonnance qui défend à toute personnes de laisser vaquer, en automne, après le soleil couché, aucune sorte d'animaux, à peine d'amende, saisie ou confiscation..	452
1727. Novembre, 15.....	Ordonnance au sujet des bestiaux des bouchers, et qui condamne François Trépagny, boucher, à payer à François Mercier, serrurier, vingt-cinq livres pour le prix d'une vache.....	453
1727. Novembre, 15.....	Ordonnance qui enjoint à tous les habi-	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	tans de la colonie, chacun en droit soi, de baliser les chemins pendant l'hiver, et qui ordonne aux capitaines et autres officiers de milice de la publier tous les ans, le premier dimanche de Novembre.	455
1729. Octobre, 14.....	Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de troubler le sieur Sarrazin et ses associés dans sa seigneurie, tant dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise, que dans ses pêcheries de morue.	456
1729. Novembre, 28.....	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants des trois gouvernements de baliser les grands chemins aux premières neiges, de poser les balises de six pieds de hauteur, de vingt-quatre pieds en vingt-quatre pieds, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants.....	457
1730. Mai, 24.....	Ordonnance qui défend aux habitants de Bourg-Royal, paroisse de Charlesbourg, de passer sur les terres des habitants de la Canardière, et de rompre leurs clôture, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants.....	458
1730. Mai, 27.....	Ordonnance qui ordonne que tous les habitants de la seigneurie de Demaure travailleront par corvée au rétablissement du pont qui mène au moulin de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende.....	459
1730. Juin, 1.....	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes, tant de la ville que de la campagne, de passer sur les terres des Dames religieuses de l'Hôpital-Général. et de l'Hôtel-Dieu de Québec, et d'en rompre les clôtures, à peine de 10lbs. d'amende.....	460
1730. Juin, 5.....	Ordonnance qui enjoint à tous les capi-	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	taines et officiers de Milice de la colonie, de faire travailler aux chemins et ponts publics, tous les habitants dans leurs districts respectifs.....	460
1730. Juillet, 19.....	Ordonnance qui défend de couper et entailler les érables sur les seigneuries de la Dame de Thiersen, sans sa permission, à peine de 20lbs. d'amende applicable à la fabrique de Masca.....	461
1730. Juillet, 22.....	Ordonnance qui ordonne à tous marchands et négociants de Montréal, de faire marquer et étalonner leurs poids et mesures, et qui enjoint le lieutenant-général de les vérifier tous les six mois, à peine de 10 livres d'amende...	461
1732. Mai, 16.....	Ordonnance qui ordonne à tous les particuliers qui feront bâtir des maisons dans les villes, et à tous les charretiers d'en transporter les décombres dans les endroits qui leur seront indiqués par le Grand-Voyer, pour la réparation des rues	462
1732. Août, 9.....	Ordonnance qui enjoint à tous négociants, marchands, boulangers, bouchers, cabaretiers, regrattiers et tous autres, de faire marquer et étalonner leurs poids et mesures au greffe de la prévôté de Québec, sous peine de 10lbs. d'amende.	463
1734. Janvier, 9.....	Ordonnance qui défend à tous habitans de couper et enlever aucuns bois sur les terres non concédées des seigneuries de Beaumont et de Vincennes, outre la quantité qui sera nécessaire pour la construction de l'Eglise de Saint-Etienne de Beaumont.....	463
1734. Mars, 8.....	Ordonnance qui ordonne que les chemins tracés et marqués par le Grand-Voyer	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	en l'Isle-Jésus, seront faits et établis conformément à ses procès-verbaux.....	464
1735. Mars, 14.....	Ordonnance qui enjoint à tous les domiciliés de la ville des Trois-Rivières, de clore la commune à frais communs, et au capitaine de milice de la dite ville d'en conduire les ouvrages à y faire....	465
1738. Février, 21.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser, ni de couper et enlever des bois et foins, sur l'Isle-aux-Oies appartenant aux Religieuses Hospitalières de Québec, à peine de 10lbs d'amende.	466
1740. Juin, 20.....	Ordonnance pour la conservation des pins rouges, dans les environs du Lac Champlain et sur les bords de la Rivière Richelieu, propres à la mâturation des vaisseaux de Sa Majesté.....	467
1740. Juin, 25.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de mettre aucune espèce d'animaux dans les Isles voisines de celle appelée Sainte-Thérèse, et d'y aller chasser et couper du bois, à peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants.....	468
1742. Juillet, 18.....	Ordre à Noel Langlois dit Traversy et Pierre Abraham dit Desmarets, de se rendre au haut de la Rivière Saint-François, pour visiter les bois propres à la construction et mâturation des vaisseaux du Roi.....	469
1742. Août, 27.....	Second règlement entre les propriétaires des Isles-Mingan et les concessionnaires en terre-ferme, vis-à-vis les dites Isles..	470
1751. Avril, 21.....	Ordonnance qui défend à tous particuliers du Palais, de jeter leurs immondices dans le port, à peine de vingt livres d'amende.....	471

Dates des Ordonnances.		Pages.
1751. Avril, 21.....	Ordonnance qui fait défense à tous maîtres de bâtimens qui apportent de la pierre au port Saint-Nicolas (Palais), de la décharger à basse-mer, à peine de 50lbs. d'amende.....	472
1752. Mai, 15.....	Ordonnance qui ordonne aux bouchers de cette ville de vendre et débiter leurs viandes sur les marchés de la haute et de la basse-ville, et qui en règle le prix.	472
1754. Août, 27.....	Ordonnance qui renouvelle les défenses de tirer des coups de fusil dans les villes et faubourgs, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants.....	473

Nous venons de voir les différentes lois promulguées sous la domination française relatives soit au droit civil, soit au droit ecclésiastique, à la police, etc.

Toutes les affaires de commerce étaient régies par l'Ord. de 1673, quoiqu'elle n'ait pas été enregistrée au Conseil Souverain, comme le démontrent les jugemens rendus à cette époque. Il en était de même des affaires maritimes que la Cour d'Amirauté décidait suivant les dispositions de l'Ord. de 1681.

En matière de crimes et délits, on suivait les dispositions de l'Ord. de 1670 qui n'a pas été non plus enregistrée dans ce pays.

Tel était le droit en Canada lors de la Conquête en 1759.

Nous allons maintenant jeter un coup d'œil sur l'organisation judiciaire de cette époque.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'organisation judiciaire était assez variée et se composait comme suit :

1o. La Cour en dernier ressort, dans la Nouvelle France, était le Conseil Souverain dont les appels, en certains cas, étaient au Roi.

Il fut composé dans l'origine, comme nous l'avons vu, du gouver-

neur, de l'Évêque, de cinq conseillers, nommés par eux conjointement et annuellement, et d'un procureur du Roi ; cette Cour reçut le droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles, selon les lois et les formes suivies dans les Cours du Parlement en France. L'intendant n'y fut pas nommé d'abord, parce que M. Robert, conseiller d'Etat, qui avait été pourvu de cette nouvelle charge, ne vint point en Canada. Ce n'est que deux ans après que Talon, son successeur, débarqua à Québec et prit place au conseil en cette qualité.

Par déclaration du Roi en date du 5 juin 1675 (éd. et ord. 1. p. 83) le conseil souverain est confirmé : " que le dit conseil soit à toujours " composé du gouverneur et Lieutenant Général de l'Évêque de " Québec, en son absence du dit pays,.... de son grand vicaire, de l'in- " tendant.....de sept conseillers, lesquels auront séance et tiendront rang " suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés..... d'un procureur " général, d'un greffier..... voulons que l'Intendant demande les avis, " recueille les voix et prononce les arrêts, et ait au surplus les mêmes " fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents " de nos Cours."

Le conseil se tint d'abord dans le logis du gouverneur à Québec ; par arrêt du conseil d'Etat, du 10 Mars 1685, (id. p. 254) il fut transféré " dans le palais..... bâti à cet effet en la dite ville, au lieu présente- " ment appelé la Brasserie "

Par déclaration du Roi, en date du 16 juin 1703 (id. p. 299.) le Roi " résolut de joindre encore cinq conseillers, entre lesquels il y eut un " conseiller clerc.

Par ordre du Roi du 18 juin 1704. (id. p. 301) il est ordonné " qu'à " l'avenir dans les affaires qui seront plaidées à l'audience, le procureur " général y donnera ses conclusions de vive voix et, qu'ensuite le prési- " dent et les juges se lèveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte " que le procureur général n'ait pas connaissance de leurs avis, et que " dans les procès par écrit le dit procureur général donnera ses conclu- " sions par écrit, qui seront jointes aux procès ; que les Juges les liront " avant d'opiner ; mais que le Procureur général se retirera lorsqu'ils " opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'af- " faire graves, le dit procureur général demande d'être entendu, il lui " sera permis d'entrer dans la Chambre du dit conseil, et d'y donner ses " conclusions de vive voix : mais qu'aussitôt après les avoir données, il se " retirera et les Juges opineront sans qu'il soit présent."

Le conseil siégeait à l'Intendance tous les mardis et vendredis. Le gouverneur, placé à la tête de la table avait l'évêque à sa droite et l'Intendant à sa gauche, tous trois sur une même ligne. Le procureur géné-

ral donnait ses conclusions assis. Les conseillers se plaçaient selon leur ordre de réception, et il n'y avait ni avocats, ni frais de justice. Les parties avec leurs procureurs plaidaient leurs causes, debout, derrière les chaises des juges. Les officiers n'avaient point d'habits particuliers ; mais siégeaient avec l'épée. Il fallait au moins cinq juges dans les causes civiles. Ce tribunal ne siégeait qu'en appel.

20. Une Cour de Prévoté et justice particulière de Québec avait existé depuis 1664 ; mais en révoquant la Compagnie des Indes Occidentales, en septembre 1674, le Roi la supprima (id. p. 78.) Elle fut rétablie par Edit de Mai 1667, pour connaître en " première instance de toutes matières tant civiles que criminelles et dont l'appel sera relevé de notre conseil Souverain." Ce siège était composé d'un lieutenant général, un procureur et un greffier. (id. p. 90.)

30. Par édit de 9 mai 1677, il fut créé un office de prévot de la Marchaussée, à l'instar de celle de Paris, " pour informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux ou de personnes graduées, en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connaître de tous vols, assassinats, guets-à-pens, meurtre commis par personne non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connaissent les dits prévots (id. 97.)

40. Par édit de mars 1693, une justice Royale fut établie à Montréal. " Agréons, dit le Roi, la démission qui nous a été faite par les ecclésiastiques " du séminaire de St. Sulpice" de la justice qui leur appartient en la dite Isle de Montréal, et pour l'exercer dorénavant nous avons créé un juge royal dont les appellations ressortiront en notre conseil souverain de Québec, un procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers comme aussi quatre procureurs postulans et quatre notaires royaux pour revoir tous actes et contrats des habitants. Id. p. 276 ." Cette Cour tenait ses séances deux fois par semaine.

40. Par déclaration du Roi ; de juin 1680 ; il est dit :

" Par nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de juin, mil six cent soixante et dix neuf, nous avons ordonné que les appellations des justices seigneuriales, qui sont dans le détroit de la Prévoté de Québec, ressortiront à la dite Prévoté, et que les appellations des justices seigneuriales, qui ne sont point situées dans le détroit de la dite Prévoté, ressortiront immédiatement en notre conseil souverain, en attendant que nous eussions établi d'autres justices Royales..... il est juste que les appellations des justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières, y ressortissent comme celles des justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue de la Prévoté de Québec, ressortissent à la dite Prévoté de Québec. A ces causes....., nous voulons..... que les appellations des justices

seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières, ressortissent au siège royal établi pour la juridiction des Trois-Rivières, à charge de l'appel en notre conseil souverain de Québec, des jugements qui sont rendus au dit siège Royal." Id. p. 212.

50. L'officialité.

L'Official en France était un Ecclésiastique, capable par sa probité et sa doctrine, et qui exerçait sa juridiction ordinaire au for externe.

Voyez : Déclaration du Roi du 26 fév. 1680, enregistrée au Parlement le 12 avril suivant, et celle du 17 août 1700, enregistrée en Parlement le 19 janvier 1701. Les mémoires du clergé, édition de 1719, tit. 7. p. 250. Dictionnaire de droit de Ferrière. Verbo, Official.

Tous les Clercs du Diocèse de l'Evêché ou Archevêché de l'official étaient les Justiciables en action pure personnelle, quand ils étaient Défendeurs.

Il connaissait aussi entre laïques de quatre genres d'affaires, savoir : des dîmes au petitoire, du mariage quant à sa validité ou invalidité seulement, de l'hérésie et de la Simonie.

L'official connaissait des crimes commis par les Ecclésiastiques, pour ce qui était du délit commun. Mais il ne pouvait jamais imposer que des peines canoniques ; et quand les crimes méritaient des peines corporelles ou un emprisonnement, c'était toujours au Juge séculier d'en connaître.

Les officiaux étaient tenus d'observer la forme de procéder prescrite par les ordonnances royales, ainsi qu'il est porté par l'art. 1, tit. 1 de l'ordonnance de 1667. Voyez l'Edit d'avril 1695, concernant la juridiction Ecclésiastique.

L'officialité en Canada a cessé d'exister depuis 1759. Mais quoiqu'on ait mis en doute qu'elle ait jamais exercé ses fonctions, le jugement que nous avons rapporté nous prouve qu'elle prenait connaissance des causes qui étaient de son ressort.

En 1667, sur la proposition de M.M. de Tracy, de Courcelles et Talon une ordonnance du Conseil souverain prescrivit l'établissement dans chaque côte d'une Cour sommaire, devant laquelle la procédure était gratuite, et ayant juridiction jusqu'à dix francs, en toute matière civile, avec appel devant trois des juges, sur les quatre qui devait être établis à Québec, pour juger les affaires dont peuvent connaître les justices consulaires. On ne voit pas que cette ordonnance ait été exécutée.

60. Chef de la justice et de la police, l'Indendant pouvait évoquer à son tribunal toutes les affaires civiles, criminelles et de police. Il était juge primitivement dans toutes les affaires qui intéressaient le Roi et le bon ordre ; il décidait les différends entre les seigneurs, ou entre les sei-

gneurs et les particuliers; il pouvait juger sommairement jusqu'à 100 francs; il avait un délégué à Montréal, sous le nom de commissaire ordonnateur. L'Intendant décidait les affaires du commerce et faisait les fonctions de juge consul. La procédure était gratuite; on appelait au Roi de ses jugements.

70. Le règlement du Roi, du 12 janvier 1717, ordonne qu'il y aura dans tous les ports des Isles et colonies françaises, des juges d'amirauté, pour connaître des causes maritimes et pour rendre la justice au nom de l'amiral de France, conformément à l'ordonnance de 1681; qu'il y aura dans chaque siège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'ordonnance de 1681; et que les dits Procureurs du Roi, Greffiers et Huissiers, se conformeront exactement à cette ordonnance.

Inutile de dire que de tous ces tribunaux aucun ne subsiste. L'organisation judiciaire, dès le commencement de la domination anglaise a été radicalement changée. Nos actes récents de judicature ont, comme nous le verrons, soumis le pays à un système qui, en étant approprié aux besoins du pays, s'est approché un peu du système français sous plusieurs rapports.
